

N° 5611¹³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

1. modification du Code du travail;
2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
4. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;
5. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;
6. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
7. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;
8. modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
11. établissement de la participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement;
12. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE „TRIPARTITE“

(14.12.2006)

La Commission spéciale se compose de: M. Michel WOLTER, Président; MM. Romain SCHNEIDER et Marc SPAUTZ, Corapporteurs; MM. François BAUSCH, John CASTEGNARO, Lucien CLEMENT, Ben FAYOT, Gaston GIBERYEN, Charles GOERENS, Ali KAES et Claude MEISCH, Membres.

*

SOMMAIRE:

- I. Présentation du projet de loi et considérations générales
 - A) Objet et genèse du projet de loi
 - B) Les trois grands volets du projet de loi
 - 1. La politique de l'emploi
 - 2. Mesures en matière de sécurité sociale
 - 3. Mesures dans le domaine de la politique de l'environnement
- II. Travaux de la Commission spéciale „Tripartite“
 - A) Les amendements parlementaires
 - B) L'examen des avis des chambres professionnelles
- III. Les avis du Conseil d'Etat
- IV. Commentaire des articles
 - A) Titre 1: Mesures promouvant le maintien dans l'emploi
 - B) Titre 2: Mesures en matière de sécurité sociale
 - C) Titre 3: Mesures en matière de politique de l'environnement
- V. Texte coordonné proposé par la Commission spéciale „Tripartite“

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 18 septembre 2006 par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, Jean-Claude JUNCKER. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et de projets de règlement grand-ducal d'exécution.

Il a été avisé par:

- la Chambre des Employés privés en date du 28 septembre 2006;
- la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics en date du 11 octobre 2006;
- la Chambre des Métiers en date du 30 octobre 2006;
- la Chambre de Travail en date du 27 octobre 2006;
- la Chambre de Commerce en date du 8 novembre 2006.

La Chambre des Métiers et la Chambre des Employés privés ont encore émis un avis complémentaire le 24 novembre 2006 respectivement le 5 décembre 2006.

La Chambre de Commerce a émis son avis complémentaire le 1er décembre 2006.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis général en date du 28 novembre 2006.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale „Tripartite“ instituée par la Chambre des Députés dans sa séance publique du 24 octobre 2006 avec la mission d'examiner le présent projet de loi. Dans la première réunion du 25 octobre 2006, le bureau de la Commission spéciale a été constitué et les deux corapporteurs du projet de loi ont été nommés, à savoir Monsieur Marc SPAUTZ pour le volet maintien de l'emploi (Titre 1er du projet de loi) et Monsieur Romain SCHNEIDER pour le volet sécurité sociale et environnement (Titres 2 et 3 du projet de loi).

La Commission spéciale s'est réunie en date du 7 novembre 2006 pour examiner, en présence de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale Mars di Bartolomeo, les mesures proposées au Titre II du projet de loi dans le domaine de la sécurité sociale. Lors de sa réunion du 13 novembre 2006, la Commission spéciale a examiné les mesures en matière de politique environnementale en présence du Ministre de l'Environnement M. Lucien Lux. Le 15 novembre 2006, en présence de Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi François Biltgen, la Commission spéciale a analysé les mesures promouvant le maintien de l'emploi figurant au Titre 1er du projet de loi. Elle a poursuivi ses travaux en date du 20 novembre 2006 en continuant l'examen du projet de loi.

Au cours de ses réunions des 13, 15 et 20 novembre 2006 précitées, la Commission spéciale a examiné et adopté une première série d'amendements parlementaires au texte du projet de loi sous rubrique.

La Commission parlementaire s'est encore réunie le 24 novembre 2006 pour analyser les différents avis des chambres professionnelles et le 30 novembre 2006 pour examiner l'avis du Conseil d'Etat du 28 novembre 2006.

Lors de sa réunion du 4 décembre 2006, la Commission spéciale a examiné et adopté une deuxième série d'amendements parlementaires adoptés suite à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Lors de cette réunion, un avant-projet de règlement grand-ducal précisant le contenu de la convention d'activation individualisée a été présenté aux membres de la Commission qui ont procédé à l'examen général de ce document.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 12 décembre 2006.

La Commission spéciale s'est finalement réunie le 14 décembre 2006 pour examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopter le présent rapport.

*

I) PRESENTATION DU PROJET DE LOI ET CONSIDERATIONS GENERALES

A) Objet et genèse du projet de loi

Le présent projet de loi transpose les conclusions du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006. L'analyse détaillée de la situation économique, financière et sociale du pays à laquelle le Gouvernement et les partenaires sociaux, réunis au sein du Comité de coordination tripartite, ont procédé, a permis de diagnostiquer un certain nombre de déséquilibres qui hypothèquent sérieusement la compétitivité de l'économie nationale et l'avenir du pays dans son ensemble. Ces déséquilibres concernent essentiellement les finances publiques, mais aussi la situation sur le marché de l'emploi et le niveau de l'inflation. Le Gouvernement et les partenaires sociaux ont souligné la nécessité de rétablir les équilibres fondamentaux de l'économie nationale. Pour ce faire, le Comité de coordination tripartite a, dans son avis précité du 28 avril 2006, proposé une série de mesures qui devraient contribuer à générer plus d'emplois, à augmenter la compétitivité du pays, à maîtriser l'inflation et à consolider les finances de l'Etat. Ces mesures se déclinent autour de six axes, à savoir:

1. la maîtrise de l'inflation;
2. le rétablissement de l'équilibre budgétaire;
3. la mise en place d'un ensemble de dispositifs complémentaires en faveur de la compétitivité des entreprises;
4. le rétablissement de la situation sur le marché de l'emploi;
5. l'introduction d'un statut unique pour les salariés au sens de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
6. les mesures dans le domaine de la sécurité sociale.

Le 2 mai 2006, le Gouvernement a, pour sa part, annoncé par l'intermédiaire de son Premier ministre lors du discours annuel sur l'état de la nation qu'il entendait prendre une série d'initiatives destinées à préparer le pays aux défis qu'il aura à affronter dans les années à venir. A cette occasion, il a notamment souligné l'importance de créer des marges de manœuvres pour le financement de certaines politiques essentielles.

A noter dans ce contexte qu'une première série de réformes visant à assurer l'équilibre des finances de l'Etat et à augmenter la compétitivité de notre économie a été votée entre-temps. Ces réformes furent mises en œuvre par la loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements. Cette loi a aménagé les modalités d'application de l'échelle mobile des salaires par un report des prochaines cotes d'application et neutralisé dans le calcul de l'indice certaines taxes et prélèvements ainsi que les augmentations de prix de certains biens et services (liés à des objectifs écologiques et de santé publique). Elle a finalement encore désindexé les prestations versées par la Caisse nationale des Prestations familiales et le forfait d'éducation.

Le projet de loi sous rubrique vient compléter cette première série de réformes en prévoyant des mesures visant à rétablir l'équilibre sur le marché de l'emploi, à assurer l'équilibre des finances publiques en général et à garantir le financement de larges pans de la politique de l'environnement en vue de la réalisation des objectifs souscrits dans le cadre des accords de Kyoto.

Les mesures proposées par le projet de loi sous rubrique concernent trois domaines distincts qui feront chacun l'objet d'une analyse à part, à savoir la politique de l'emploi, de la sécurité sociale et de l'environnement.

B) Les trois grands volets du projet de loi

1. La politique de l'emploi

a) Les défis de la politique de l'emploi

Le rétablissement de la situation sur le marché de l'emploi, plus particulièrement du plein emploi, appert comme une priorité absolue face à l'augmentation du nombre de personnes sans emploi, voire de celles qui risquent de se retrouver en chômage structurel. De nos jours, le défi majeur des politiques de l'emploi consiste à doter les personnes sans emploi des qualifications et compétences nécessaires et à inciter les employeurs à puiser dans le réservoir de main-d'œuvre résidente.

En effet, la situation du marché de l'emploi au Luxembourg présente la particularité que la grande majorité des nouveaux emplois créés – et force est de constater que l'économie luxembourgeoise crée des emplois en bon nombre – sont occupés par des travailleurs frontaliers. A noter dans ce contexte que l'emploi salarié intérieur a progressé au 1er semestre 2006 de l'ordre de 4% en moyenne, passant de 287.773 à 299.265 personnes. Les 11.492 emplois nets créés par rapport au 1er semestre 2005 sont occupés à 35,5% par des résidents et à 64,5% par des frontaliers, de sorte que la croissance de l'emploi s'établit à 2,4% pour les premiers et à 6,4% pour les seconds¹. Cette situation s'explique en partie en raison d'une certaine inadéquation entre l'offre et la demande d'emplois, les demandeurs d'emploi ne disposant pas des qualifications requises pour les emplois offerts. Ce phénomène se vérifie surtout auprès des jeunes demandeurs d'emploi. D'après une analyse du chômage de l'ADEM, trois jeunes demandeurs d'emploi sur quatre ont quitté l'école sans qualification.

Sachant que la non-qualification est devenue synonyme d'exclusion dans notre société de l'information, il est primordial de garantir aux demandeurs d'emploi l'accès au marché du travail concurrentiel en optimisant par tous les moyens possibles leurs chances d'insertion ou de réinsertion.

Face à la globalisation de l'économie et l'internationalisation subséquente de l'emploi, dont les délocalisations, les restructurations ou encore les fusions constituent les symptômes les plus évidents, le maintien de l'emploi est l'autre enjeu de taille de toute politique actuelle de l'emploi.

En agissant à la fois sur l'instrumentaire des mesures de lutte contre le chômage et de sauvegarde des emplois, le projet de loi répond aux nouveaux défis des politiques de l'emploi et reflète ainsi l'évolution de l'approche du phénomène du chômage. Ce faisant, il s'inscrit dans la lignée des initiatives prises en la matière au cours de ces dernières décennies qui ont toujours mis en avant la nécessité d'adapter les mesures et les instruments mis en place aux changements du contexte économique et social.

¹ Statnews No 54/2006 publié le 30 octobre 2006

b) *Bref historique des initiatives législatives en matière de lutte contre le chômage et de maintien de l'emploi et aperçu des principales aides et mesures existantes en faveur de l'emploi*

La politique de l'emploi au Luxembourg s'est toujours adaptée aux objectifs et priorités du moment. L'histoire des mesures en faveur de l'emploi en témoigne. Sans vouloir dresser une liste exhaustive de toutes les initiatives législatives en matière de lutte contre le chômage et de maintien de l'emploi, il n'est pas inintéressant de citer les textes principaux et de dresser une liste des mesures les plus importantes qui existent d'ores et déjà.

– Historique des principales initiatives législatives

La loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir les licenciements pour causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi a été l'une des premières lois concernant plus spécifiquement le plein emploi. Elle est souvent considérée comme le pilier de la politique luxembourgeoise de l'emploi. Elle a constitué la réponse législative à la première grande crise économique structurelle d'après-guerre que le Luxembourg a connue au cours des années 1970. A l'époque, le chômage étant avant tout de nature conjoncturelle, il s'agissait de combattre les effets du chômage économique en prévenant les licenciements pour causes conjoncturelles et en maintenant un niveau satisfaisant de l'emploi en période de récession économique à caractère général.

Parmi les textes législatifs importants qui ont marqué la politique de l'emploi luxembourgeoise, on peut encore mentionner la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. Cette loi reflète à elle seule la philosophie à la base des politiques de l'emploi, à savoir celle d'une solidarité nationale où chaque acteur, qu'il s'agisse des instances publiques, des partenaires sociaux ou encore des contribuables, doit assumer sa part de responsabilité. Cette loi a permis la mise en place d'un instrument important, le fonds de chômage devenu par la suite le fonds pour l'emploi, qui intervient dans le financement d'une série de mesures et d'instruments mis en place au fur et à mesure des années et axés avant tout sur l'insertion respectivement la réinsertion sur le marché du travail des demandeurs d'emploi tels que p.ex. les aides temporaires au réemploi de travailleurs licenciés respectivement menacés de perdre leur emploi ou encore les aides à la création d'entreprises par des chômeurs indemnisés.

La loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi, outre à mettre en place formellement le tripartisme au Luxembourg via l'institution du Comité de coordination tripartite, a prévu pour la première fois l'organisation de cours d'initiation et d'orientation professionnelles, ainsi que des cours de rééducation professionnelle ou de formations complémentaires. Cette loi témoigne de la volonté du législateur de s'attaquer également aux causes du chômage liées aux personnes et non pas uniquement aux structures.

Face à une croissance considérable du chômage des jeunes au début des années 1980, le législateur est intervenu en prévoyant la possibilité pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 25 ans de suivre des stages de préparation en entreprise comprenant des périodes alternées de formation pratique et théorique. Ces stages furent introduits par la loi du 19 décembre 1983 sur le budget de l'Etat de 1984.

Si durant les années 1980, les pouvoirs publics étaient avant tout préoccupés par le chômage des jeunes, une décennie plus tard c'est surtout le chômage des personnes plus âgées et le chômage de longue durée qui les a inquiétés. La loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi a essayé de répondre à cette nouvelle donne. Elle a mis en place une série de mesures tendant à favoriser l'engagement de chômeurs âgés.

On peut encore citer parmi les textes importants en la matière, la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi. Cette loi a institué un certain nombre d'instruments destinés à augmenter l'employabilité des chômeurs et souligné la nécessité d'individualiser la prise en charge des demandeurs d'emploi notamment en créant la base légale pour l'établissement de bilans de compétence devant faciliter l'insertion sur le marché du travail. A noter que certains des instruments introduits par la loi précitée de 1999 vont être précisés, complétés ou repensés dans le cadre du projet de loi sous rubrique tels que p.ex. le contrat d'auxiliaire temporaire ou encore le stage d'insertion qui seront remplacés par des instruments nouveaux.

In fine, il échet de noter que le projet de loi 5144 amendé contribuant au rétablissement du plein emploi, actuellement pendant devant la Chambre des Députés, et qui vise, entre autres, à compléter l'arsenal des mesures existantes en matière de lutte contre le chômage afin d'accroître l'employabilité des chômeurs difficiles à placer et partant qui viendra compléter les mesures instituées par le projet de loi sous rubrique, témoigne de la même volonté du législateur d'adapter la politique de l'emploi aux évolutions du marché et du phénomène du chômage.

– Relevé des principales mesures en faveur de l'emploi

Au cours des années passées, de nombreuses aides et mesures en faveur de l'emploi ont été mises sur pied. Certaines s'adressent principalement aux employeurs, alors que d'autres visent essentiellement les demandeurs d'emploi.

** Les mesures destinées principalement aux employeurs*

Parmi les mesures destinées aux employeurs, il faut distinguer entre celles qui entendent faciliter l'embauche d'un demandeur d'emploi (a) et celles qui favorisent le maintien des personnes au travail (b).

(Ad a) parmi les mesures et aides en vue de l'embauche d'un demandeur d'emploi, on peut mentionner:

- **les aides à l'embauche de chômeurs âgés/de longue durée**

Le fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé les parts employeurs et assurés des cotisations de sécurité sociale à condition qu'ils engagent des chômeurs âgés ou de longue durée, indemnisés ou non.

- **la bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs**

Dans le but de faciliter la réinsertion sur le marché du travail des chômeurs, un régime de bonification d'impôt est instauré en faveur des contribuables engageant des chômeurs.

Ad (b) les mesures et aides proposées aux employeurs en vue du maintien des personnes au travail sont les suivantes:

- **les subventions en cas de chômage partiel**

Le Ministre du Travail et de l'Emploi peut accorder des subventions aux employeurs qui, plutôt que de procéder à des licenciements pour cause conjoncturelle, s'engagent à maintenir la relation de travail de leur personnel et à leur verser une indemnité de compensation pour les pertes de rémunération.

- **les subventions en cas de chômage accidentel et technique involontaire**

Ce type d'aides s'adresse aux entreprises qui ont dû cesser partiellement ou totalement leurs activités suite à un sinistre revêtant le caractère de force majeure. Le Ministre du Travail et de l'Emploi peut étendre le bénéfice de cette subvention aux entreprises dont l'activité se trouve totalement interrompue ou sensiblement réduite du fait de travaux de voirie ou d'infrastructure.

** Les mesures destinées essentiellement aux demandeurs d'emploi*

Parmi ces mesures, on distingue en général entre les aides financières (a), les mesures en faveur de l'emploi spécialement destinées aux jeunes âgés de moins de 30 ans (b), les mesures en faveur de l'emploi destinées aux personnes âgées de plus de 30 ans (c) et les autres mesures en faveur de l'emploi (d).

Ad (a) les aides financières proposées aux demandeurs d'emploi sont:

- **l'indemnisation du chômage complet**

En cas de cessation des relations d'emploi, le travailleur sans emploi a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet pourvu qu'il réponde aux conditions d'admission fixées par la loi.

- **les aides à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi**

Le fonds pour l'emploi peut accorder une indemnité pour frais de déplacement dans le cas où le bénéficiaire réside en territoire luxembourgeois et est reclassé dans un emploi durable en territoire luxembourgeois à une distance supérieure à 15 km du lieu de sa résidence habituelle.

- **les aides à la création d'entreprise**

Une aide à la création ou à la reprise d'une entreprise légalement établie au Luxembourg peut être accordée par le Ministre du Travail et de l'Emploi aux demandeurs d'emploi sans emploi.

- **l'indemnité compensatoire**

L'indemnité compensatoire est accordée en cas de reclassement interne et de reclassement externe opéré par le Service des travailleurs à capacité de travail réduite. L'indemnité compensatoire représente la différence entre l'ancienne et la nouvelle rémunération.

Ad (b) parmi les mesures en faveur de l'emploi spécialement destinées aux jeunes, âgés de moins de 30 ans, on peut entre autres citer:

- **le stage d'insertion**

La formule de ce stage comprend des périodes alternées de formation pratique et de formation théorique. Elle peut être proposée aux demandeurs d'emploi inscrits n'ayant pas dépassé l'âge de 30 ans accomplis.

- **le contrat d'auxiliaire temporaire**

L'objet de ce contrat est d'assurer aux demandeurs d'emploi qui n'ont pas encore dépassé l'âge de 30 ans accomplis, pendant les heures de travail, une initiation pratique facilitant la transition entre l'enseignement reçu et l'insertion dans la vie active. Ces contrats peuvent être conclus soit avec le secteur privé, soit avec le secteur public.

Ad (c) les mesures en faveur de l'emploi spécialement destinées aux personnes âgées de plus de 30 ans sont les suivantes:

- **le stage de réinsertion professionnelle**

Ce stage est destiné aux demandeurs d'emploi âgés de plus de 30 ans et recevant une formation théorique et pratique auprès d'un employeur.

- **la mise au travail de demandeurs d'emploi**

Sur proposition du Ministre du Travail et de l'Emploi, le Gouvernement en conseil peut décider l'organisation de travaux d'utilité publique destinés à l'occupation des demandeurs d'emploi indemnisés.

Ad (d) il existe encore d'autres mesures en faveur de l'emploi telles que

- **les mesures de formation**

Les mesures de formation doivent permettre une meilleure intégration des demandeurs d'emploi sur le marché du travail.

- **l'apprentissage pour adultes**

Cette mesure de formation, à charge du fonds pour l'emploi permet aux personnes enregistrées à l'ADEM de suivre des cours dans le cadre de l'apprentissage pour adultes préparant aux certificats de CITP, CCM et CATP.

- **le pool des assistants**

Il s'agit d'un pool de personnes rémunérées, chargées d'assister les directeurs des établissements postprimaires dans la surveillance et dans les domaines périscolaire et administratif.

- **les mesures de formation, de rééducation, d'insertion et de placement des travailleurs handicapés**

Lorsque la qualité de travailleur handicapé a été reconnue, la Commission d'orientation et de reclassement professionnel peut proposer au directeur de l'Administration de l'emploi, selon l'âge du candidat, son degré d'invalidité ou la nature de son invalidité, et sur le vu de ses capacités antérieures, des mesures de placement, de formation ou de rééducation professionnelles, des mesures d'initiation ou des stages d'adaptation ou de réadaptation au travail.

- **les indemnités compensatoires de rémunération en cas de chômage involontaire dû aux intempéries**

Les travailleurs salariés et les apprentis occupés dans les secteurs du bâtiment et du génie civil, ainsi que dans les branches artisanales connexes, dont l'activité normale se déroule sur les chantiers, ont

droit à l'octroi d'une indemnité compensatoire de rémunération en cas de chômage involontaire directement causé par des intempéries.

- **les aides et primes de promotion de l'apprentissage**

Le Ministre du Travail et de l'Emploi peut attribuer, à charge du fonds pour l'emploi, des aides financières de promotion de l'apprentissage. Il peut également attribuer des primes d'orientation aux jeunes demandeurs d'emploi qui s'insèrent dans la vie active comme salariés sous couvert d'un contrat de travail ou comme apprentis sous couvert d'un contrat d'apprentissage.

- **les aides au réemploi**

Le fonds pour l'emploi peut accorder une aide au réemploi en cas de reclassement dans un emploi comportant un niveau de rémunération inférieur à la rémunération antérieure.

Pour être complet, il échet de noter encore que certaines mesures peuvent profiter à tous les demandeurs d'emploi sans distinction d'âge telles que p.ex. les aides au réemploi ou encore de l'indemnité compensatoire.

c) Les grandes lignes des mesures proposées par le projet de loi sous rubrique

Le projet de loi sous examen se propose d'intervenir au niveau de plusieurs domaines ou volets notamment au niveau du dispositif relatif au maintien de l'emploi ou de la législation sur le chômage en passant par le volet des mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

** Au niveau du dispositif du maintien dans l'emploi*

Le projet de loi sous avis entend optimiser les instruments de maintien dans l'emploi en place en les complétant le cas échéant. En effet, il a pu être constaté que de nombreux instruments existants d'ores et déjà en la matière ne sont souvent pas utilisés de manière adéquate. Or, il est important que les employeurs recourent à ces instruments lorsque la situation économique de leur entreprise le requiert, afin d'éviter sinon des licenciements du moins la mise en chômage des salariés même lorsque leur emploi dans l'entreprise d'origine ne peut plus être assuré.

Le Comité de coordination tripartite s'est mis d'accord sur le principe du renforcement de la politique active de maintien des salariés sur le marché de l'emploi. A noter dans ce contexte que le gouvernement de coalition, issu des élections législatives de 2004, s'est prononcé pour une politique de sauvegarde d'emplois à la fois globale et préventive.

En poursuivant le double objectif de mieux anticiper et de mieux gérer les conséquences des difficultés économiques d'une entreprise, le projet de loi sous examen transpose en droit positif l'approche positive suggérée par le Comité de coordination tripartite et prévue dans l'accord de coalition de 2004.

Le projet de loi introduit dans ce contexte une série d'innovations, dont les plus importantes sont:

- d'une part, la centralisation des informations sur les licenciements pour difficultés économiques,
- et d'autre part, l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi.

– Centralisation des informations sur les licenciements pour difficultés économiques

Partant de l'adage qu'il vaut mieux prévenir que guérir, le projet de loi sous avis prévoit que l'employeur qui occupe au moins 15 salariés et qui procède à un licenciement pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié doit notifier le licenciement au secrétariat du Comité de conjoncture. En effet, pour anticiper les effets d'une situation économique difficile pour une entreprise, encore faut-il avoir connaissance desdites difficultés et ce le plus tôt possible. Ce sera chose faite grâce à la notification obligatoire des licenciements économiques au Comité de conjoncture. Celui-ci dressera, par ailleurs, un relevé mensuel des notifications reçues. Il centralisera aussi les informations sur les licenciements pour difficultés conjoncturelles ou structurelles.

– Etablissement d'un plan de maintien dans l'emploi

Lorsque la situation de l'entreprise est telle que des licenciements pour motifs économiques ne peuvent être évités, il est important de trouver des solutions alternatives pour que les salariés menacés de licenciement ne tombent dans le chômage. Ces solutions se situent nécessairement en amont de l'application de la législation sur les licenciements collectifs. Elles ont pour objectif d'éviter la négociation d'un plan social.

D'après le projet de loi sous examen, le Comité de conjoncture est non seulement l'organe de pré-dilection pour gérer les informations relatives aux licenciements, mais également pour décider des suites à proposer. Il est prévu que le Comité de conjoncture puisse inviter à tout moment, et au plus tard lorsqu'il constate un certain nombre de licenciements économiques sur une période donnée, les partenaires sociaux à entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi. Ce plan est un formidable instrument de gestion anticipative des restructurations envisagées. En effet, il contient obligatoirement le résultat des discussions entre les partenaires sociaux qui devront, entre autres, porter sur la possibilité d'occuper les salariés concernés à temps partiel ou sur les possibilités de formation ou de reconversion devant permettre une réaffectation des salariés à l'intérieur de l'entreprise même ou dans une autre entreprise.

Afin d'encourager le recours à cet instrument, le présent projet de loi prévoit d'accompagner les accords trouvés d'un certain nombre d'aides financières qui profitent tant aux salariés qu'aux employeurs y compris ceux qui reprennent les salariés concernés par les restructurations. A noter cependant que seuls les plans de maintien dans l'emploi homologués par le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions pourront donner lieu à des aides financières.

A noter encore que les syndicats et les employeurs n'ont pas besoin d'attendre que le Comité de conjoncture les invite à discuter de la mise en place d'un plan de maintien dans l'emploi. Ils peuvent prendre l'initiative d'engager des pourparlers en cas de problèmes d'ordre économique ou financier susceptibles d'avoir des incidences négatives en termes d'emplois.

A noter in fine que le présent projet de loi n'entend nullement fixer un cadre bien délimité dans lequel les parties concernées doivent se mouvoir. Au contraire, ces dernières se voient reconnaître une certaine flexibilité dans le déroulement des discussions. D'ailleurs celles-ci ne doivent pas forcément aboutir à un accord. Dans cette hypothèse, le texte sous avis prévoit que les parties se limiteront à saisir le Comité de conjoncture d'un simple rapport.

– *Divers*

Le projet de loi entend encore apporter une série de modifications au niveau de plusieurs législations, à savoir plus précisément au niveau de la législation

- sur le prêt temporaire de main-d'œuvre,
- sur la préretraite,
- sur l'impôt sur le revenu,
- sur le chômage partiel,
- sur le chômage involontaire dû aux intempéries et sur le chômage accidentel ou technique involontaire,
- sur les aides à l'embauche et les licenciements collectifs.

Ces modifications sont en grande partie nécessaires afin d'adapter les textes existants aux exigences découlant de l'introduction de la philosophie du maintien dans l'emploi. A titre d'exemple, le projet de loi sous examen entend introduire un nouveau taux de participation de l'entreprise aux charges résultant du paiement de l'indemnité de préretraite. Il prévoit aussi la mise en place d'un nouveau modèle de compensation au niveau du chômage partiel ou encore du chômage involontaire dû aux intempéries. En l'absence de plan de maintien dans l'emploi, le texte sous rubrique oblige les partenaires sociaux à discuter dans le cadre des négociations d'un plan social des mêmes sujets que ceux devant être traités dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi, et ce sous peine de nullité du plan social.

* *Au niveau de la législation sur le chômage*

Dans la mesure où la nature même du chômage a changé au cours des années voire des décennies passées passant d'un chômage strictement conjoncturel à un chômage essentiellement structurel voire social, il est important de revoir et d'adapter les mesures destinées à lutter contre le chômage. Si les instruments existants ont fait leur preuve pendant de nombreuses années, il n'en demeure pas moins qu'au jour d'aujourd'hui ils ne parviennent plus à endiguer le phénomène du chômage. Au contraire, il a pu être constaté que certains de ces instruments génèrent auprès des demandeurs d'emploi une certaine passivité hypothéquant ainsi leur employabilité qui, au lieu de croître, diminue.

Pour le Comité de coordination tripartite, il est important de développer l'initiative personnelle des demandeurs d'emploi qui doivent s'impliquer davantage dans la recherche d'un (nouvel) emploi. Il est

rappelé que l'objectif des politiques d'emploi est d'insérer ou de réinsérer les demandeurs d'emploi aussi rapidement que possible sur le marché du travail et non de favoriser, via le versement d'indemnités de chômage, leur enlèvement dans un régime passif qui risque de les entraîner à moyen et long terme à dépendre des aides sociales.

Au niveau de la législation du chômage, le projet de loi sous rubrique met l'accent sur l'activation ou la réactivation aussi précoce que possible des demandeurs d'emploi. A cet effet, il prévoit entre autres:

- l'introduction d'une convention d'activation conclue entre l'ADEM et le demandeur d'emploi, et
- au niveau des mesures en faveur de l'emploi des jeunes: la mise en place d'instruments offrant de réelles perspectives d'emploi.

- Introduction d'une convention d'activation

La convention d'activation constitue la pierre angulaire des réformes envisagées. Une telle convention sera proposée aux jeunes chômeurs au plus tard à la fin de leur troisième mois d'inscription et aux chômeurs adultes au plus tard à la fin de leur sixième mois d'inscription. Cette convention fixe les droits et obligations respectifs de l'ADEM et du demandeur d'emploi.

- Mise en place d'instruments offrant de réelles perspectives d'emploi

La loi modifiée du 12 février 1999 prévoit actuellement trois mesures en faveur de l'emploi des jeunes âgés de moins de trente ans, à savoir: le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur public, le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur privé et le stage d'insertion dans le secteur privé.

Le projet de loi sous rubrique entend réviser ces instruments afin d'en augmenter l'efficacité en termes d'intégration respectivement de réintégration sur le marché de l'emploi. Le nombre des mesures est réduit de trois à deux, à savoir le contrat d'appui-emploi (CAE), destiné à des promoteurs étatiques ou communaux et remplaçant l'ancien contrat d'auxiliaire (CAT), et le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) destiné, quant à lui, à des promoteurs du secteur privé en remplacement du stage d'insertion.

Une récente étude du CEPS sur l'efficacité des mesures pour l'emploi est à la base de cette révision. Cette étude a, en effet, démontré que le stage d'insertion est de loin la mesure qui rencontrait le plus de succès quant aux chances pour les bénéficiaires de trouver un emploi définitif.

Le projet de loi propose dès lors de remplacer le CAT par un nouvel instrument, le CAE et d'améliorer l'efficacité du stage d'insertion en instituant le principe d'un plan de formation dans le cadre du CIE.

Alors que le CAE a pour objectif d'augmenter l'employabilité des jeunes sur le marché régulier du travail en leur permettant de recevoir une initiation pratique et théorique, le CIE a pour but d'assurer aux jeunes demandeurs d'emploi, pendant les heures de travail, une formation pratique destinée à faciliter leur intégration sur le marché du travail. Cet dernier instrument vise l'occupation définitive du jeune par le promoteur à la fin de la mesure.

Dans ce contexte, la Commission spéciale entend rappeler l'importance de la formation initiale dans la politique de l'emploi qui doit se baser sur une préparation et une prise en charge optimale des jeunes dans le cadre du système scolaire. Elle souhaiterait que l'école fournisse certaines connaissances de base en matière de communication permettant aux jeunes d'être mieux préparés lors des procédures de recrutement.

A noter que les modifications au niveau des mesures en faveur de l'emploi des jeunes figuraient au départ dans le cadre du projet de loi No 5501 devenu depuis lors la loi du 31 juillet 2006 modifiant 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi, 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs; 3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi. La révision des mesures en faveur de l'emploi des jeunes constituait, en effet, un des quatre volets dudit projet. Ce volet a été intégré dans le projet de loi sous rubrique, alors que certaines mesures ont fait encore l'objet de négociations au sein du Comité permanent pour l'emploi et que le Gouvernement, en accord avec la Chambre des Députés, ne souhaitait pas retarder l'adoption du projet de loi 5501.

Le texte sous avis reprend les dispositions proposées dans le cadre du projet de loi 5501 et telles qu'amendées par la Commission du Travail et de l'Emploi suite à l'avis du Conseil d'Etat rendu dans

le cadre dudit projet en date du 4 avril 2006. A l'époque, ces dispositions avaient recueilli une adhésion quasi générale de la part des membres de la Commission du Travail et de l'Emploi. Elles n'avaient, par ailleurs, pas non plus suscité de critiques particulières ni dans la presse, ni dans l'opinion publique. Les contestations qu'elles ont soulevées ultérieurement sont dès lors plutôt surprenantes.

** Autres modifications législatives proposées*

Le présent projet de loi entend encore apporter des modifications:

– au niveau de la législation sur le revenu

Les montants exonérés sur base des points 9 et 10 de l'article 115 de la loi LIR sont uniformisés. Le projet de loi sous avis porte le montant en question à 12 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés.

Le point 10 se limitera dorénavant à exonérer de l'impôt sur le revenu les indemnités bénévoles de licenciement allouées en cas de fermeture totale ou partielle d'une entreprise résultant dans un licenciement collectif ainsi que les indemnités de départ convenues dans une convention collective de travail. Les indemnités souvent exorbitantes payées dans le cadre de transactions individuelles, souvent réalisées afin d'éviter les procédures légales en matière de licenciements collectifs, ne seront plus exonérées.

– au niveau de la législation sur les autorisations de travail supplémentaire

Dans un souci de simplification administrative, la procédure d'autorisation en matière d'heures supplémentaires est remplacée par une simple notification préalable. La seule condition exigée est l'existence d'un avis favorable soit de la délégation lorsqu'elle existe, soit des salariés concernés pour les entreprises de moins de quinze salariés.

Dans ce cas, la notification vaut autorisation ministérielle. En cas d'avis défavorable ou équivoque, il faudra suivre la procédure d'autorisation telle qu'elle est prévue actuellement.

– au niveau de la législation sur l'ADEM

Les moyens de sanctions de l'ADEM par rapport aux demandeurs d'emploi non indemnisés sont renforcés, en portant, en cas de comportement fautif, la période de suspension du dossier à six mois. Actuellement, le délai de suspension est de deux mois.

Par contre, le principe du contradictoire avant la prononciation définitive d'une sanction à l'égard d'un chômeur indemnisé sera respecté.

Parmi les modifications envisagées, on peut encore mentionner en ce qui concerne le chômage des indépendants, la mise en place de certaines garanties permettant d'éviter des abus constatés en relation avec le montant des revenus déclarés. En contrepartie, la période de stage pour pouvoir bénéficier d'indemnités de chômage passe de cinq à deux ans.

– au niveau de la législation sur le Fonds de l'emploi

Il est prévu de compléter les dispositions du Code du travail relatives aux dépenses à couvrir par le Fonds pour l'emploi afin que celui-ci prenne en charge les frais engendrés par la collaboration entre les services de l'ADEM et les entreprises du secteur du travail intérimaire respectivement du secteur de recrutement, mais aussi les frais engendrés par les mesures de maintien dans l'emploi prévues dans un plan de maintien dans l'emploi ayant reçu l'homologation ministérielle ou encore des frais de personnel du secrétariat du Comité de conjoncture liés à l'accompagnement de la mise en œuvre et du suivi des plans de maintien dans l'emploi.

*

Avant de conclure ce chapitre, la Commission spéciale voudrait encore donner à considérer que l'efficacité de toute politique de l'emploi se mesure à l'aune de la mise en commun des efforts de chaque acteur impliqué en la matière. En ce qui concerne plus particulièrement les instances publiques, il est primordial que celles-ci prennent au sérieux leur rôle d'intermédiation entre l'offre et la demande d'emploi. Ce qui signifie que les différents ministères et plus précisément le Ministère des Classes moyennes et celui de l'Economie, s'impliquent davantage dans la sensibilisation des employeurs, afin

que ceux-ci y recourent plus souvent et de manière plus coordonnée aux instruments de politique de l'emploi existants. Les efforts de formation et d'activation ne seront couronnés de succès que si les entreprises offrent de réelles perspectives de stages et de vrais emplois.

2. Mesures en matière de sécurité sociale

a) Modification du mode de financement de certaines dépenses de sécurité sociale

Dans l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006 et dans la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays du 2 mai 2006, il a été retenu que, dans le cadre des mesures de consolidation budgétaire différentes interventions de l'Etat au niveau de la sécurité sociale seraient désormais à charge des cotisants. Ainsi, il a été convenu de transférer la prise en charge des „baby-years“ et du complément différentiel de l'administration centrale vers les caisses de pension.

Le transfert de la prise en charge des majorations proportionnelles des „baby-years“ entraîne une diminution des dépenses à charge du budget de l'Etat de 6,8 millions d'euros en 2007. Cette décharge budgétaire au profit de l'Etat aura tendance à croître au cours des exercices subséquents et pourrait atteindre dans les 10 à 15 prochaines années un montant de 25 à 30 millions d'euros.

La décision de transférer la prise en charge du complément différentiel aux caisses de pension se traduira par une réduction des dépenses budgétaires étatiques de 22,2 millions d'euros en 2007, cette décharge budgétaire perdant en importance.

Conformément aux accords trouvés au Comité de coordination tripartite, il sera également procédé à l'abrogation de la prise en charge par l'Etat d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes de l'assurance accident industriel.

Cette disposition entraîne une économie de 13,3 millions d'euros au budget 2007, ce montant ne présentant guère d'évolution dynamique au cours des exercices subséquents et représentant donc un ordre de grandeur plutôt stable.

b) Financement de l'assurance dépendance

Le deuxième volet des mesures en matière de sécurité sociale concerne le financement de l'assurance dépendance.

Ainsi, par une modification de l'article 376 du Code des assurances sociales (CAS), il est proposé de porter le taux de la contribution dépendance de 1,0 à 1,4 pour cent à partir du 1er janvier 2007. Cette mesure aura pour effet que l'assurance dépendance pourra constituer d'ici 2010 des réserves de l'ordre de 200 millions d'euros. Il faut tenir compte du fait que les réserves actuelles se situent entre 60 et 70 millions d'euros, étant entendu que les exercices 2004 et 2005 ont été déficitaires. Le besoin de financement existant aurait donc en fait déjà justifié un relèvement du taux durant ces exercices. En tout état de cause, les prestations et les performances de l'assurance dépendance feront l'objet d'un examen critique au cours de l'année prochaine.

Par ailleurs, l'article 35 propose de geler la participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance à son montant nominal inscrit au budget 2006, c'est-à-dire à 140 millions d'euros. Au Comité de coordination tripartite, les partenaires sociaux et le Gouvernement ont convenu de renégocier le financement de l'assurance dépendance fin 2009.

Le projet de loi prévoit par ailleurs qu'au cas où, au 31 décembre 2009, la contribution de l'Etat serait inférieure à 40 pour cent des dépenses totales de l'assurance dépendance, elle serait portée à 40 pour cent en 2010. Cette disposition, qui n'a pas été arrêtée en tant que telle au Comité de coordination tripartite, vise à garantir un certain niveau de participation financière étatique au cas où les dépenses de l'assurance dépendance dépasseraient un certain seuil d'ici la fin des négociations.

Le gel de la participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance implique une économie budgétaire annuelle d'environ 15 millions d'euros.

3. Mesures dans le domaine de la politique de l'environnement

La réforme de la taxe sur les véhicules automoteurs selon des critères environnementaux ainsi que l'introduction d'une „contribution spéciale Kyoto“ (dénommée par la suite „contribution changement climatique“) moyennant un relèvement progressif du taux des accises sur les carburants routiers sont deux mesures-clés du „1er plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO₂“ que le Gouvernement a adopté fin avril 2006.

Le secteur des transports est en effet de loin le secteur pesant le plus lourd dans le „bilan Kyoto“ du Luxembourg. Alors que, conformément aux engagements pris dans le cadre du Protocole de Kyoto et à la répartition des charges au sein de l'Union européenne, le Luxembourg pourra émettre environ 9,135 millions de tonnes de dioxyde de carbone (CO₂) par an durant la période 2008-2012 (une réduction de plus de 3,5 millions de tonnes par rapport à l'année de référence 1990), les émissions du secteur des transports à elles seules ont augmenté de 4,2 millions de tonnes entre 1990 et 2004, où elles ont atteint 6,7 millions de tonnes.

Alors que les exportations de carburants sont en grande partie à l'origine de cette hausse spectaculaire, les émissions en provenance du parc automobile national ont également plus que doublé au cours des 15 dernières années (740.000 tonnes de CO₂-équivalent en 1990 – 1,59 million de tonnes en 2004).

a) Réforme de la taxe sur les véhicules routiers

Inspiré d'une proposition de directive de l'Union européenne et guidé par une application systématique du principe pollueur-payeur, le présent projet de loi aura comme objectif d'inciter le consommateur à donner préférence aux véhicules à faible consommation de carburant, c.-à-d. à faibles émissions de CO₂. En parallèle, il se propose de contribuer à limiter la pollution atmosphérique et les risques pour la santé humaine et l'environnement qui en résultent, causés par les émissions d'oxydes d'azote (NO_x) et de particules fines.

Contexte communautaire

Au niveau de l'Union européenne, les transports sont responsables de 28% des émissions totales de CO₂. Ce chiffre s'élève à près de 60% au Luxembourg. Au sein de la Communauté, le transport routier représente à lui seul 84% de l'ensemble des émissions de CO₂ imputables au secteur, la moitié de ces émissions pouvant être attribuées aux voitures particulières.

Le Conseil, en adoptant en 1996 la „stratégie communautaire visant à réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières et à améliorer l'économie de carburant“, a identifié l'utilisation optimale des mesures de nature fiscale comme instrument important pour réduire les émissions des voitures particulières, et ceci en complément d'engagements volontaires de l'industrie automobile en matière de réduction de la consommation de carburant, et de la sensibilisation des consommateurs moyennant un étiquetage de la consommation de carburant des voitures et des émissions correspondantes.

En juillet 2005 la Commission européenne a présenté une proposition de directive concernant les taxes sur les voitures particulières (COM (2005) 261) laquelle prévoit une restructuration des systèmes de taxation des voitures particulières des Etats membres. A côté de la suppression progressive des taxes d'immatriculation (taxe n'existant pas au Luxembourg), la Commission propose qu'à compter du 31 décembre 2008 au moins 25% du total des recettes fiscales générées par les taxes existantes (taxes annuelles de circulation et les taxes d'immatriculation) le soient grâce à un paramètre lié aux émissions de CO₂ intégré dans l'assiette de ces taxes. Au 31 décembre 2010, le poids du paramètre „émissions de CO₂“ devra être d'au moins 50%.

Enfin, la Commission européenne recommande que les Etats membres introduisent des incitations fiscales coordonnées pour les voitures qui satisfont à des valeurs limites d'émission plus strictes que celles (Euro 4) imposées par la directive 98/69/CE, ceci afin d'accélérer la commercialisation de voitures qui satisfont à de futures normes à adopter au niveau communautaire (Euro 5/6).

Caractéristiques du parc automobile luxembourgeois

Le faible niveau d'imposition des véhicules automoteurs comparé aux pays voisins (absence de taxe d'immatriculation, taxe de circulation annuelle peu élevée, accises sur les carburants traditionnellement basses) est un des facteurs expliquant que le parc automobile luxembourgeois se caractérise par une

cylindrée et une consommation de carburant supérieures à la moyenne constatée au sein de l'UE. Par ailleurs, le taux de motorisation du Luxembourg, avec 640 voitures pour 1.000 habitants, est le plus élevé en Europe.

Une autre caractéristique du parc luxembourgeois est son âge moyen peu élevé. Le renouvellement du parc s'opère à grande vitesse: en 2005, on note plus de 48.500 nouvelles immatriculations, alors que la taille du parc total (voitures particulières) dépasse les 305.000 unités. S'y rajoutent près de 20.000 camionnettes, 1.800 camions de moins de 12 tonnes, 3.700 camions de plus de 12 tonnes, quelque 14.200 motocycles, 23.500 cyclomoteurs, près de 1.400 autocars et autobus, 3.500 tracteurs agricoles, plus de 4.700 tracteurs de semi-remorques, etc.

Quant à la répartition diesel/essence, fin janvier 2006 le parc se composait comme suit: 154.400 véhicules essence; 150.500 véhicules diesel; 300 véhicules gaz ou hybride. Cependant, au niveau des nouvelles immatriculations (2005), on note une très forte progression du diesel avec plus de 75% des parts de marché, tendance croissante.

Les émissions moyennes des voitures nouvellement immatriculées en 2005 au Grand-Duché s'élèvent à 190 g de CO₂/km pour les moteurs essence et à 162 g de CO₂/km pour les moteurs diesel. D'après la Commission européenne, les émissions moyennes des véhicules vendus au Luxembourg dépassaient en 2003 de 8 g de CO₂/km (constructeurs européens) respectivement de 11 g de CO₂/km (constructeurs japonais) les moyennes enregistrées au niveau de l'UE.

La Communauté européenne s'est fixé comme objectif de ramener les émissions de CO₂ des voitures particulières neuves à un niveau moyen de 120 g/km pour 2010 au plus tard. Aux émissions de 120 g de CO₂/km correspond une consommation moyenne de 5 l d'essence par 100 km ou 4,5 l de diesel par 100 km. En 2005, seulement 9,2% des voitures vendues au Grand-Duché présentaient des émissions de CO₂ inférieures à 120 g/km. Les voitures à moteur diesel avec des émissions de CO₂ comprises entre 140 et 160 g/km constituent la catégorie la mieux représentée parmi les ventes de 2005.

Fiscalité des voitures particulières au Grand-Duché de Luxembourg

A ce jour l'on constate que les Etats membres recourent à une large panoplie d'instruments fiscaux, qui leur assurent des recettes budgétaires considérables de la part des usagers de la route privés et professionnels.

La quasi-totalité des Etats membres de l'UE-15 perçoivent une taxe annuelle de circulation, calculée sur base de paramètres aussi diversifiés que la cylindrée, la puissance, le niveau d'émissions de CO₂ ou la masse du véhicule.

Le Luxembourg dispose à l'heure actuelle uniquement d'une taxe de circulation annuelle. Son montant est très bas, le barème n'ayant plus été remis à jour depuis 1984. La taxe moyenne se situe autour de 80 euros. Rien qu'une réévaluation en fonction de l'indice des prix conduirait déjà à une hausse de 61%.

Pour les voitures particulières, de même que pour les motos, le barème en vigueur est structuré d'après la cylindrée du moteur, avec une progression quasi linéaire. Aucune distinction n'est faite entre moteurs essence et diesel. Pour les autocars, autobus, camionnettes, camions et tracteurs, la taxe est établie en fonction de la masse à vide du véhicule.

Etablissement des nouveaux barèmes

Le projet de réforme de la taxe devra encourager le consommateur à faire un choix réfléchi lors de l'acquisition d'un nouveau véhicule. Elle ne cherche pas à pénaliser de manière disproportionnée les détenteurs de véhicules plus polluants (en termes d'émissions de NO_x et de particules notamment) acquis il y a quelques années à un moment où des technologies plus propres n'étaient pas encore offertes. Pour cette raison, il n'est pas prévu de suivre l'exemple allemand consistant à appliquer des taux plus défavorables pour les véhicules ne répondant pas aux normes Euro 3 ou Euro 4.

Les émissions de CO₂, qui serviront de base au calcul de la taxe selon le nouveau barème, n'ont été recensées de manière systématique par la Société nationale de contrôle technique (SCNT) que depuis janvier 2001. Fin janvier 2006, pour quelque 137.000 voitures immatriculées avant le 1.1.2001 les émissions de CO₂ ne sont pas recensées, alors que pour les 171.000 voitures „récentes“ les émissions sont répertoriées dans les fichiers électroniques de la SNCT. Compte tenu du taux de renouvellement du parc, l'on peut donc raisonnablement estimer qu'au 1.1.2007, jour escompté d'entrée en vigueur du

nouveau barème, les émissions de CO₂ pourront être prises en considération pour les deux tiers du parc automobile.

Les autres données (émissions de CO – monoxyde de carbone, HC – hydrocarbures, NO_x – oxydes d'azote, et particules) figurant sur le certificat de conformité de chaque nouveau véhicule, et nécessaires pour pouvoir attribuer à chaque véhicule une norme EURO, ne sont pas disponibles sous forme digitale auprès de la SNCT. Il en est de même pour l'équipement éventuel des voitures diesel d'un filtre à particules.

La disponibilité limitée des données relatives aux émissions de CO₂ impose quelques contraintes quant au choix des barèmes. Une double approche, selon que la 1ère immatriculation date d'avant ou d'après le 1er janvier 2001, s'avère incontournable, à moins de saisir rétroactivement les données pour plus de 100.000 voitures, charge administrative disproportionnée.

* Pour les voitures dont la 1ère immatriculation date d'après le 1er janvier 2001, pour lesquelles les émissions de CO₂ (g/km) sont disponibles auprès de la SNCT, la taxe, exprimée en euros, sera calculée d'après la formule:

Taxe (€) = a * b * c, avec

= > a = émissions de CO₂ en g/km

= > b représente un multiplicateur, qui ne peut dépasser:

– 1,50 pour les moteurs diesel

– 1,00 pour les moteurs essence

A noter que les voitures fonctionnant au gaz naturel sont avantagées par le biais du système proposé en ce que leurs émissions de CO₂ se situent à un niveau proche de la voiture diesel, tout en bénéficiant du coefficient d'ajustement de la voiture fonctionnant à l'essence (b ne peut dépasser 1,00).

=> c („facteur exponentiel“) équivaut à 0,5 lorsque les émissions ne dépassent pas 90 g de CO₂/km, et augmente par pas de 0,10 pour chaque tranche supplémentaire de 10 g de CO₂/km.

A cela s'ajoutera une déduction de 50 euros pour les voitures diesel dont les émissions de particules ne dépassent pas 10 mg/km. En pratique, il s'agit des voitures équipées d'un filtre à particules. Pour mémoire, la valeur proposée par la Commission européenne pour la future norme Euro 5 est de 5 mg/km.

A défaut de données précises pour chaque véhicule, le facteur „b“ permet de rendre compte du fait que la plupart des véhicules à moteur diesel actuellement en circulation émettent environ 10 fois plus d'oxydes d'azote (NO_x) que les véhicules à essence et, à défaut d'un filtre à particules, contribuent fortement à la pollution de l'air par les particules fines. La valeur limite pour le dioxyde d'azote (NO₂) dans l'air ambiant est actuellement déjà dépassée à Luxembourg-ville, celle pour les particules fines risque de l'être dans un avenir proche. En outre, le plafond national pour les oxydes d'azote, fixé pour 2010 par la directive relative aux plafonds d'émissions nationaux, risque d'être dépassé.

Malgré un coefficient „b“ de 50% plus élevé pour le diesel que pour l'essence, le véhicule diesel reste attractif en raison de sa consommation plus faible et des taux d'accises moins élevés sur le carburant. La pondération diesel-essence telle qu'elle existe dans le barème actuellement en vigueur ne sera pas affectée de manière substantielle par le nouveau système.

Une des prémisses pour atteindre l'objectif principal susmentionné (caractère incitateur de la taxe) consiste à assurer une différenciation suffisamment marquée entre les montants appliqués aux véhicules produisant des émissions élevées de CO₂ et ceux appliqués aux véhicules économes en carburant. D'où le choix d'un facteur exponentiel „c“ permettant d'assurer des montants bas pour les véhicules très économes en carburant et une hausse sensible des montants de la taxe pour les véhicules présentant des émissions de CO₂ très élevées. L'application du principe pollueur-payeur se trouve ainsi garantie.

Afin de relativiser la hausse projetée de la taxe, il convient de préciser que d'après le modèle proposé:

- pour 25% du parc diesel les émissions sont inférieures à 140 g de CO₂ par km, et la taxe se situera en dessous de 126 euros (déduction éventuelle en cas de respect du seuil de 10 mg/km pour les particules non comprise);
- pour 57,7% du parc diesel les émissions sont inférieures à 160 g de CO₂ par km, et la taxe se situera en dessous de 173 euros;

- seulement pour 3,7% du parc diesel les émissions dépassent 250 g de CO₂ par km, et la taxe s'élèvera donc à 472 euros et plus;
- pour 30,7% du parc essence les émissions sont inférieures à 160 g de CO₂ par km, et la taxe se situera en dessous de 115 euros;
- pour 65,3% du parc essence les émissions sont inférieures à 200 g de CO₂ par km, et la taxe se situera en dessous de 192 euros;
- seulement pour 3,9% du parc essence les émissions dépassent 300 g de CO₂ par km, et la taxe s'élèvera donc à 468 euros et plus.

* Pour les voitures dont les données d'émission de CO₂ ne sont pas disponibles sous forme électronique auprès de la SNCT, donc dont la première immatriculation date d'avant le 1er janvier 2001, la taxe maximale par tranche entière ou commencée de 100 cm³ s'élève à:

- 7 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1 à 1.600 cm³,
- 9 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1.601 à 2.000 cm³,
- 13 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 2.001 à 3.000 cm³,
- 15 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 3.001 à 4.000 cm³,
- 18 euros pour les véhicules d'une cylindrée dépassant 4.000 cm³.

Le but consiste à assurer une transition aussi équitable que possible avec le système basé sur les émissions de CO₂ utilisé pour les voitures immatriculées après le 1er janvier 2001.

En effet, il s'agit d'éviter, dans la mesure du possible:

- d'inciter le consommateur à garder plus longtemps que prévu son ancien véhicule pour la simple raison d'une taxe plus avantageuse,
- de pénaliser outre mesure les vieux véhicules, certes souvent plus polluants (Euro 2, Euro 1, etc.), en „obligeant“ en quelque sorte leur détenteur à s'en débarrasser suite à des taux très élevés. Alors que les écarts entre les deux systèmes sont relativement faibles pour une majorité de voitures, il est inévitable que certaines voitures immatriculées en 2001 et présentant de très fortes émissions seront soumises à une taxe plus élevée que si elles avaient été immatriculées en 2000. A l'inverse, certaines voitures très économes en carburant et immatriculées à partir de 2001 seront soumises à une taxe moins élevée que si elles avaient été immatriculées à une date antérieure.

Cependant, au cas où pour un „ancien“ véhicule, le montant de la taxe calculé d'après les émissions de CO₂ telles que reprises sur le certificat de conformité européen s'avère inférieur au montant de la taxe établi d'après la cylindrée, il pourra être tenu compte des émissions de CO₂ sur demande auprès de l'autorité d'immatriculation.

Etant donné que, selon les informations fournies par le Centre Informatique de l'Etat, un programme informatique, tenant compte des nouvelles modalités de perception de la taxe sur les véhicules routiers, basées sur les émissions de CO₂, ne pourra être finalisé avant la fin mars 2007, une mesure transitoire est prévue.

Vu que la taxe sera due à partir du 1er janvier 2007, il y a lieu de procéder à un recalcul pour toutes celles dont l'échéance se situe après cette date. Afin de ne pas trop alourdir les budgets ménagers de tous les détenteurs de véhicules immatriculés à partir du 1er janvier 2001 par un recalcul pouvant s'étendre sur une période de plusieurs mois, il sera procédé au terme de l'échéance à un calcul de la taxe basée sur le barème de l'annexe 2 (taxation suivant la cylindrée). Un recalcul exact et définitif sera effectué au moment du fonctionnement du nouveau programme informatique.

Des moteurs de même cylindrée peuvent être à l'origine de valeurs d'émissions de CO₂ variant sensiblement selon le type de carrosserie qu'ils équipent. A défaut de disponibilité de données relatives aux émissions de CO₂ pour les motos, camionnettes, camions, autobus, tracteurs et autres types de véhicules, il n'est pas possible d'introduire pour ces véhicules un système similaire à celui proposé pour les voitures à personnes. Un ajustement des barèmes s'impose néanmoins.

Les tarifs actuellement en vigueur sont augmentés de 50 à 70% pour les camionnettes et camions dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 12 tonnes. Pour les camions de plus de 12 tonnes, soumis à l'Eurovignette, la base taxable restera inchangée de même que les catégories des différents véhicules. Certains tarifs seront légèrement adaptés, notamment pour ce qui concerne les semi-remorques qui seront soumises à une taxe minimale de 50 euros.

Pour ce qui concerne les motos, l'on procédera à une simplification des tarifs en se limitant à quatre catégories définies en fonction de la cylindrée. Il en est de même pour les autocars et autobus, pour lesquels deux tarifs, qui ne peuvent dépasser 200, respectivement 300 euros seront appliqués en fonction de la masse maximale autorisée.

La recette escomptée de la taxe sur les véhicules automoteurs s'élève actuellement à 35 millions d'euros, dont 20% reviennent aux communes. L'on peut estimer que le produit de la taxe, pour ce qui est de la part des voitures particulières, doublera suite à l'entrée en vigueur de la réforme proposée.

Il convient de souligner que la réforme de la taxe reflète d'un côté une adaptation générale des tarifs à l'évolution des prix au cours des 20 dernières années, et d'un autre côté un volet environnemental tel qu'exposé ci-dessus, se matérialisant par une hausse modérée des tarifs pour les voitures à faible consommation de carburant et par une hausse sensible pour celles présentant des valeurs d'émissions élevées. Il s'ensuit que le Gouvernement entend utiliser une part substantielle des recettes supplémentaires ainsi générées pour la mise en œuvre de mesures dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. Il est ainsi proposé que 40% du produit de la taxe alimentent le fonds de financement des mécanismes de Kyoto.

b) Introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants

La méthodologie d'affectation des émissions de CO₂ appliquée au niveau international, reposant sur le principe de la territorialité, revêt une importance particulière au Luxembourg, dans la mesure où elle exige que les émissions des carburants vendus au Luxembourg, mais non consommés par le parc automobile national, soient également prises en compte dans le „bilan Kyoto“ du Luxembourg. A l'heure actuelle l'on estime que près de 75% des quantités de carburant vendues au pays sont exportées.

Lors des ateliers de travail organisés dans le cadre de l'élaboration du „1er plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO₂“ le „Finanzwissenschaftliches Forschungsinstitut (FIFO) an der Universität zu Köln“ a montré qu'un relèvement progressif du taux des accises sur les carburants s'avère être un élément régulateur indispensable pour freiner la croissance préoccupante des exportations de carburants et limiter les émissions de CO₂ y relatives attribuées au Luxembourg. Une approche graduelle est préconisée, avec une évaluation régulière des incidences sur l'équilibre budgétaire et une adaptation annuelle de la contribution en cas de nécessité absolue.

Les taux pratiqués pour l'essence au Luxembourg dépassent depuis longtemps les minima communautaires (440 euros/1.000 l, minimum communautaire 359 euros/1.000 l). Il n'en reste pas moins qu'un différentiel important subsiste avec l'Allemagne, la Belgique et la France.

Il en va différemment pour le diesel où le minimum communautaire est fixé à 302 euros/1.000 l. Le taux pratiqué au Luxembourg est de 277 euros/1.000 l depuis le 1er janvier 2006. Le minimum communautaire devra être atteint pour le 1er janvier 2009. Deux hausses de 12,5 euros/1.000 l, soit 1,25ct/l doivent donc encore être mises en œuvre. Le taux pour le diesel professionnel (routier) pourra par dérogation se situer à 272 euros/1.000 l jusqu'au 31 décembre 2009.

Ensuite, les taux de 330 euros/1.000 l pour le diesel ordinaire et de 302 euros/1.000 l pour le diesel professionnel devront être atteints au 1er janvier 2012.

Le projet de loi sous rubrique prévoit l'introduction d'un droit d'accise autonome additionnel, dénommé „contribution changement climatique“, sur les carburants dont le montant sera porté à 2 cents par litre d'essence à partir du 1er janvier 2007 et à 2,5 cents par litre de gasoil en deux étapes successives projetées pour le 1er janvier 2007 (+ 1,25 cent) et le 1er janvier 2008 (+ 1,25 cent).

A noter que conformément au principe retenu dans l'avis du Comité de Coordination tripartite du 28 avril 2006, l'augmentation des accises dont question ci-dessus sera neutralisée du point de vue de l'échelle mobile des salaires au vu du fait qu'il s'agit d'une contribution qui est affectée à un objectif écologique.

En application du principe pollueur-payeur, les recettes ainsi générées seront affectées intégralement au Fonds de financement des mécanismes de Kyoto.

Une modification de l'article 22, paragraphe (3) de la loi modifiée du 23 décembre 2004: 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; s'impose donc.

c) Modalités de gestion du fonds de financement des mécanismes de Kyoto

Par la loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre a été créé le fonds de financement des mécanismes de Kyoto. A côté du financement de projets et programmes visant la réduction des émissions de CO₂ au niveau national, ce fonds permet au ministre de l'Environnement, sur conseil du comité interministériel instauré à cet effet, d'intervenir dans les domaines de l'échange de droits d'émission (achat ou vente de crédits d'émission), des projets de mise en œuvre conjointe („MOC-JI“), des projets de mécanisme de développement propre („MDP-CDM“), ainsi que de participer à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux. Le financement se fait sur décision conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre des Finances.

Le „1er Plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO₂“, adopté en avril 2006, tout comme le „2ème plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre (PNAQ)“, datant de juillet 2006, préconisent une diversification des interventions du fonds. Il convient de remarquer que le volume de crédits d'émission que le Luxembourg devra acquérir afin de respecter ses engagements résultant du Protocole de Kyoto est considérable. En effet, le 2ème PNAQ évalue le besoin de recourir aux mécanismes de flexibilité à quelque 23,650 millions de tonnes sur la période considérée (2008-2012). Les volumes financiers y associés, quoique difficilement prévisibles avec précision à l'heure actuelle, seront importants. En prenant comme référence un prix de 20 euros par tonne de CO₂, ils pourraient s'élever à près de 500 millions d'euros.

Rappelons que le présent projet de loi prévoit qu'à partir du 1er janvier 2007, à côté des dotations budgétaires annuelles et autres alimentations prévues par l'article 22 de la loi précitée du 23 décembre 2004, le fonds de financement des mécanismes de Kyoto sera alimenté par une „contribution changement climatique“ moyennant un relèvement progressif du taux des accises sur les carburants routiers. Le produit de cette recette supplémentaire est estimé à environ 300 millions d'euros entre 2007 et 2012.

A l'heure actuelle le Luxembourg a signé 3 accords de participation à des fonds multilatéraux, à savoir le „Community Development Carbon Fund“ de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (10.000.000 dollars US), le „BioCarbon Fund“ de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (5.000.000 dollars US), et le „Multilateral Carbon Credit Fund (MCCF)“ de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (10.000.000 euros).

Pour ces participations, une loi spéciale d'autorisation est requise conformément à l'article 80 (1) d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, si le seuil légal de 7,5 millions d'euros est dépassé.

Or, il convient de souligner qu'en général la participation aux mécanismes flexibles peut requérir à la fois des engagements financiers importants et des délais d'action/de réponse très courts. Ceci vaut particulièrement pour l'acquisition de crédits d'émission sur le marché boursier. En fait, une décision doit être prise au moment même où l'offre est faite. Dans de nombreux cas, les volumes échangés sont de plusieurs centaines de milliers à plusieurs millions de tonnes de CO₂. A un prix de 20 euros par tonne, montant qui peut augmenter pour la période 2008-2012, le montant plafond de 7,5 millions d'euros est rapidement atteint.

Mais, également pour l'acquisition de crédits d'émission provenant directement de projets MOC ou MDP, des problèmes similaires se posent. Ceci explique d'ailleurs pourquoi le Luxembourg n'a pas pu conclure d'accord à ce stade. Lesdits projets ne sont pas nécessairement connus longtemps en avance et une décision doit être prise endéans quelques jours sur base d'un „termsheet“ proposé par l'auteur du projet ou une firme collaborant au projet. A ce moment le Luxembourg se trouve en concurrence avec les autres Parties intéressées au projet et doit dès lors pouvoir réagir rapidement et disposer d'une certaine flexibilité au niveau du prix proposé et des conditions.

Voilà pourquoi l'approbation est demandée de pouvoir dépasser le seuil de 7,5 millions d'euros, sans pour autant dépasser la somme de 25 millions d'euros. Si à chaque engagement dépassant 7,5 millions d'euros, une loi spéciale devait être votée, il est certain que le Luxembourg ne pourra pas participer à des transactions importantes ni à des projets MOC ou MDP, vu notamment les délais dans lesquels une décision doit être prise et le nombre d'acteurs intéressés.

d) Participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds Carbone de la Banque Mondiale et de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement

Cette partie du projet de loi est destinée à permettre au Luxembourg de participer aux efforts de la Banque Mondiale et de la BERD ensemble avec la BEI en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

En effet, en complément de l'ensemble des mesures „domestiques“ énumérées dans le 1er Plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO₂ adopté fin avril 2006 par le Gouvernement, le Luxembourg devra obligatoirement recourir aux mécanismes flexibles (échange de quotas d'émissions/ mécanisme pour un développement propre – MDP/mise en œuvre conjointe – MOC) pour assurer le respect de ses engagements dans le cadre du protocole de Kyoto. Une diversification des interventions étant préconisée, le Gouvernement prévoit de s'engager sur plusieurs niveaux d'action: la signature de conventions bilatérales avec les pays hôtes, la participation à des fonds multilatéraux (p. ex.: Banque Mondiale, BERD, etc.), la participation à des projets bilatéraux, ainsi que l'achat de crédits d'émission (emissions trading).

*

II) TRAVAUX DE LA COMMISSION SPECIALE „TRIPARTITE“

A) Les amendements parlementaires

Après avoir entendu dans ses premières réunions les explications et prises de position des trois membres du Gouvernement respectivement compétents pour les trois grands volets du projet, la Commission spéciale a examiné et adopté au cours des réunions subséquentes une première série d'amendements parlementaires au projet de loi initial.

1. La première série d'amendements parlementaires

La première série d'amendements au projet initial furent adoptés par la Commission spéciale, en étroite concertation avec les ministres et experts des départements compétents, au cours des réunions des 13, 15 et 20 novembre 2006. A noter dès l'ingrès que ces amendements furent transmis au Conseil d'Etat avant que la Commission spéciale n'ait pu procéder à l'examen des avis des Chambres professionnelles et ceci afin de permettre à la Haute Corporation de prendre déjà les amendements en considération dans son avis général.

La Commission spéciale a adopté pas moins de 14 amendements qui se présentent de la manière suivante:

- les amendements 1 à 11 concernent les chapitres 2 et 3 du premier Titre concernant la législation sur le chômage et les mesures en faveur de l'emploi des jeunes;
- l'amendement 12 a trait à une disposition fiscale figurant à l'article 6 du projet de loi;
- l'amendement 13 a pour objet une disposition transitoire en matière de régularisation de la taxe sur les véhicules automobiles;
- enfin l'amendement 14 définit une entrée en vigueur différenciée des dispositions du projet de loi.

a) Amendements 1 à 11 portant sur les chapitres 2 et 3 du premier Titre concernant la législation sur le chômage et les mesures en faveur de l'emploi des jeunes

La Commission spéciale „Tripartite“ donne à considérer que la philosophie à la base du chapitre relatif à la législation sur le chômage, à savoir l'activation précoce des demandeurs d'emploi, est largement partagée sous la condition toutefois que les modifications envisagées ne viennent pas créer des cas de rigueur sociaux respectivement ne risquent pas de pénaliser les demandeurs d'emploi qui ont déployé sans succès tous les efforts nécessaires dans le cadre de leur recherche d'un emploi. Aussi, la Commission spéciale a-t-elle proposé d'amender le projet de loi initial sur un certain nombre de points touchant avant tout le chômage des jeunes et l'introduction d'une période de carence, les deux points qui ont, d'ailleurs, été au centre des discussions publiques au cours de ces dernières semaines.

– Rétablissement du régime de chômage des jeunes

Dans sa version initiale, le projet de loi prévoyait l'abrogation des articles L. 522-1 à L. 522-3 du Code du travail. Ces dispositions prévoient que le jeune, inscrit comme demandeur d'emploi, est admissible au bénéfice d'une indemnité de chômage équivalent à 70% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés après un délai d'inscription de 26 respectivement 39 semaines. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux jeunes qui terminent leurs études qu'à ceux qui renoncent à la poursuite de leur formation.

Le projet de loi initial prévoyait à la place de ce régime, le versement d'une indemnité équivalant à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés lorsque le jeune a conclu, au plus tard à la fin de son troisième mois d'inscription, une convention d'activation individualisée avec l'ADEM et que celle-ci comporte une mesure active en faveur de l'emploi.

La Commission spéciale a estimé qu'il était opportun de rétablir le régime de chômage des jeunes tout en faisant valoir que le paiement d'une indemnité de chômage à des jeunes doit continuer à constituer l'exception conformément à la philosophie du projet de loi sous examen et qui consiste à privilégier le recours à des instruments d'activation au simple paiement d'indemnités de chômage. Elle a supprimé par voie de conséquence l'article 18 du projet de loi initial et rétabli ainsi le régime de chômage des jeunes.

Dans son avis du 28 novembre 2006, le Conseil d'Etat s'est déclaré d'accord avec le principe de cet amendement.

– Suppression de la période de carence de six mois

L'article 15 du projet de loi initial contenait un paragraphe (5) selon lequel le bénéficiaire d'une mesure proposée par l'ADEM n'était admissible au bénéfice de l'indemnité de chômage complet qu'après un délai de carence et d'inscription comme demandeur d'emploi de six mois.

La Commission spéciale a décidé de supprimer le principe de l'introduction automatique d'une telle période de carence.

Dans le cadre des discussions avec les partenaires sociaux et les acteurs du terrain, il a été retenu d'adopter une approche différenciée et d'analyser les raisons pour lesquelles l'insertion ou la réinsertion sur le marché n'a pas réussi. Les amendements proposés prévoient que l'ADEM pourra appliquer les sanctions prévues par le droit commun au demandeur d'emploi respectivement au chômeur indemnisé qui ne remplit pas ses obligations découlant de la convention d'activation individualisée.

L'amendement de la Commission spéciale n'a pas été autrement commenté par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2006.

– Report de la date d'entrée des dispositions touchant
à la législation sur le chômage

Afin de permettre à l'ADEM d'assumer les nouvelles tâches qui lui incombent sur base du projet de loi, la Commission spéciale a proposé de différer l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions touchant à la législation sur le chômage au 1er juillet 2007.

Le Conseil d'Etat approuve le report de la date d'entrée et espère que le délai ainsi accordé permettra à l'ADEM d'adapter son fonctionnement interne en vue de l'application des nouvelles dispositions.

b) *Amendement 12 ayant trait à la disposition fiscale
figurant à l'article 5 du projet de loi*

L'article 6 du projet de loi initial prévoyait d'exclure de la mesure d'exemption les ayants droit à une pension de vieillesse anticipée.

Or, une telle exclusion peut conduire, le cas échéant, à des cas de rigueur dans la mesure où des personnes, bien qu'ayant atteint l'âge de 57 ou de 60 ans ouvrant droit à une pension de vieillesse anticipée, sont forcées de continuer à travailler jusqu'à l'âge de 65 ans, vu que les périodes de calcul mises en compte en vertu de leurs années de service pour une éventuelle pension de vieillesse anticipée peuvent conduire à des pensions très modiques.

La Commission spéciale a décidé de supprimer du texte initial du dernier alinéa de l'article 6 du projet de loi les termes „soit à une pension de vieillesse anticipée“ supprimant de ce fait de l'exclusion les ayants droit à une pension de vieillesse anticipée.

Dans son avis du 28 novembre 2006, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il a du mal à suivre le raisonnement des auteurs des amendements, qui, en raison d'arguments par ailleurs discutables à ses yeux, créent l'inégalité devant la loi. Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement au maintien de l'amendement parlementaire en question.

La Commission spéciale lors de sa réunion du 4 décembre 2006 a rétabli le texte dans sa version initiale tenant ainsi compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

c) Amendement 13 ayant pour objet une disposition transitoire en matière de régularisation de la taxe sur les véhicules automobiles

Selon le Centre Informatique de l'Etat un programme informatique, tenant compte des nouvelles modalités de perception de la taxe sur les véhicules routiers, basées sur les émissions CO₂, ne pourra être finalisé avant la fin mars 2007. Voilà pourquoi l'administration des douanes et accises a proposé, dans le cadre du PLDA („paperless douane“), d'avancer les travaux relatifs à ce programme „taxe sur les véhicules“, de toute façon prévus dans la phase 2 du PLDA, et de les finaliser jusque fin mai 2007.

Vu que la taxe sera due à partir du 1er janvier 2007, il y a lieu de procéder à un recalcul pour toutes celles dont l'échéance se situe après cette date. Afin de ne pas trop alourdir les budgets ménagers de tous les détenteurs de véhicules immatriculés à partir du 1er janvier 2001 par un recalcul pouvant s'étendre sur une période de plusieurs mois, il sera procédé au terme de l'échéance à un calcul de la taxe basée sur le barème de l'annexe 2 (taxation suivant la cylindrée). Un recalcul exact et définitif sera effectué au moment du fonctionnement du nouveau programme informatique.

Cette manière de procéder garantira à l'Etat les recettes du principal, avec un léger retard pour le secondaire (taxe CO₂) et épargnera aux détenteurs des véhicules concernés de payer en un seul coup des arriérés pouvant atteindre plusieurs centaines d'euros.

La Commission propose d'étendre le délai de régularisation de la taxe à toute l'année 2007, ceci afin d'anticiper d'éventuels retards des travaux informatiques restant à accomplir.

d) Amendement 14 définissant une entrée en vigueur différenciée des dispositions du projet de loi

L'amendement 14 modifie l'article 69 final du projet de loi pour différer l'entrée en vigueur des modifications de la législation sur le chômage complet au 1er juillet 2007. Ce report est nécessaire en vue de permettre aux différents services de l'ADEM pour lesquels le projet de loi prévoit de nombreuses missions supplémentaires de s'organiser aussi bien au niveau des ressources humaines qu'au niveau des applications techniques, administratives et informatiques.

Par ailleurs, l'amendement diffère l'entrée en vigueur des modifications de la législation concernant l'impôt sur le revenu au 1er janvier 2007. Ce report est nécessaire pour faire correspondre la mise en vigueur des modifications fiscales du projet à une année d'imposition définie.

2. La deuxième série d'amendements parlementaires

De l'examen de l'avis du Conseil d'Etat dans la réunion du 30 novembre 2006 s'est dégagée une deuxième série d'amendements parlementaires qui ont été adoptés dans la réunion du 4 décembre 2006 avant d'être d'urgence transmis au Conseil d'Etat pour avis complémentaire. Dans cette deuxième série, la Commission spéciale, compte tenu des délais réduits lui impartis avant de devoir conclure ses travaux, n'a retenu que des amendements strictement indispensables en raison d'oppositions formelles du Conseil d'Etat respectivement de recommandations pertinentes formulées par la Haute Corporation.

Pour le détail de ces amendements, il est renvoyé au commentaire des articles.

B) L'examen des avis des chambres professionnelles

La Commission spéciale a examiné en détail les avis des chambres professionnelles dans sa réunion du 24 novembre 2006. Elle se propose d'exposer ci-après brièvement quelques points saillants des différents avis des chambres professionnelles rendus dans le cadre du projet de loi sous rubrique et ce par domaine de compétences, c'est-à-dire en analysant et commentant successivement les observations formulées par les chambres professionnelles sur les grands volets du projet de loi.

1. Mesures proposées dans le domaine du travail et de l'emploi

En ce qui concerne le volet maintien de l'emploi, les chambres professionnelles salariales estiment d'une façon générale que les dispositions proposées devraient avoir un caractère plus contraignant. En ce qui concerne la centralisation des informations sur les licenciements économiques, la Chambre des Employés privés demande l'extension de ces obligations à toutes les entreprises, ceci dans la mesure où les employeurs occupant moins de 15 salariés ne sont pas soumis à l'obligation de notification de licenciements économiques. Par conséquent, leurs salariés sont privés du mécanisme protecteur relatif au plan de maintien de l'emploi. La CEP-L demande donc de remplacer le seuil de 15 salariés prévu par le projet par le seuil de 7 salariés (seuil d'un licenciement collectif) et de prévoir une simple obligation d'informations pour les employeurs occupant moins de 7 salariés.

La Chambre de Travail s'exprime dans le même sens en remarquant que les dispositions du projet de loi ne reflètent nullement les propositions faites par les syndicats et ne contiennent aucune valeur contraignante à charge des employeurs. Concrètement, elle propose d'attribuer à l'Office national de conciliation – et non pas au Comité de conjoncture – la compétence pour trancher en cas de litige résultant de l'absence d'accord entre partenaires sociaux. La chambre professionnelle demande également des sanctions à l'encontre des entreprises refusant de négocier sur un plan de maintien dans l'emploi.

Les chambres professionnelles patronales défendent des positions diamétralement opposées.

Ainsi la Chambre des Métiers considère que les lourdeurs qui caractérisent les modalités de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi, d'une part, préjudicient le processus de restructuration entamé et, d'autre part, sont incompatibles avec une méthodologie de simplification administrative.

La Chambre des Métiers regrette encore que la réforme proposée de l'élaboration du plan social dicte dans le moindre détail les points à aborder lors des négociations du plan social et l'ordre dans lequel ils doivent être abordés.

Dans une approche tout à fait analogue, la Chambre de Commerce estime à son tour que, la procédure proposée est trop contraignante et „*compliquera et renchérra les restructurations d'entreprises, pourtant nécessaires pour les adapter aux mutations économiques et sociales*“.

La Commission prend acte des explications de M. le Ministre du Travail et de l'Emploi, suivant lesquelles sur ce point le projet gouvernemental traduit une position intermédiaire entre deux approches opposées entre les représentants salariaux et les représentants patronaux au sein du Comité de coordination tripartite, approche qu'il n'a pas été possible de concilier.

Devant l'impossibilité d'éviter les restructurations dans le contexte de mondialisation économique, il importe de mettre l'accent sur l'anticipation permettant d'aménager ces restructurations de manière à ce que l'établissement de plans sociaux, généralement caractérisé par la perte massive d'emplois, puisse être évité. A l'origine, le Gouvernement avait proposé un texte beaucoup plus normatif, alors que le patronat voulait tout au plus retenir d'une façon générale l'idée du plan de maintien de l'emploi sur une base strictement volontaire. Le projet gouvernemental a alors opté pour un dispositif alliant souplesse et légère contrainte, dispositif qui essaie d'établir un équilibre fragile entre les positions en cause. Ainsi le comité de conjoncture dispose-t-il de moyens lui permettant d'exercer une certaine pression; en l'absence de suites favorables de l'employeur la sanction potentielle réside dans la perte du droit à des aides qui ne seront plus allouées dans un plan social ultérieur, mais qui auraient pu être versées dans le cadre d'un plan de maintien de l'emploi.

Au sujet des remarques formulées par les différentes chambres professionnelles sur les modifications que le projet de loi se propose d'apporter à la législation sur la préretraite-ajustement, la Commission spéciale souligne que les mesures proposées se justifient dans l'optique de la nécessité du relèvement du taux d'emploi des travailleurs âgés et afin de décourager le recours systématique à cet instrument.

Ainsi le taux de participation maximal de l'employeur est-il relevé à 75% au plus de l'indemnité de préretraite, l'intervention minimale de l'employeur étant fixée à 30%. L'Etat ne peut plus favoriser le recours à cet instrument qui constitue dans maintes hypothèses une incitation pour les salariés de quitter prématurément l'emploi, ceci aussi compte tenu d'une certaine collusion d'intérêts avec les employeurs.

Dans le cadre d'une phase de maintien de l'emploi toutefois, ce taux minimal pourra être inférieur à 30%.

* En matière de chômage partiel et de chômage intempéries, le projet propose d'octroyer au seul employeur la prise en charge de l'indemnité de compensation, alors qu'on ne saurait imputer une quelconque responsabilité personnelle aux travailleurs pour les difficultés économiques de l'entreprise respectivement la survenance d'intempéries.

La Chambre des Métiers, relayée en ses critiques par une prise de position particulière de la Fédération des Artisans, considère que cette solution, du moins en ce qui concerne le chômage involontaire dû aux intempéries et le chômage accidentel ou technique volontaire, est inéquitable. Elle craint, qu'outre les pertes économiques intégralement à assumer par les entreprises, ces dernières ne soient incitées à faire travailler en cas d'intempéries; ce qui ne ferait qu'augmenter le risque d'accident de travail.

A cet égard, le Ministre du Travail et de l'Emploi fait observer que le chômage-intempéries constitue souvent pour le secteur de la construction un instrument étatique auquel jusqu'à présent, il peut être facilement recouru pour gérer certaines fluctuations inhérentes aux activités de ce secteur. Les mesures proposées par le projet auront à cet égard pour effet de responsabiliser les entreprises dans leur recours à cet instrument.

La Commission spéciale prend aussi acte de la déclaration que cette mesure fait partie intégrante de l'accord tripartite, ceci bien que les représentants patronaux n'aient pu l'accepter que difficilement.

** Un point particulier: Modification de la législation concernant l'impôt sur le revenu (Art. 5)*

En ce qui concerne les restrictions introduites en matière d'exemption des indemnités de départ et de résiliation d'un contrat de travail, la Chambre des Employés privés critique l'exclusion totale des personnes ayant droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée. La chambre professionnelle estime que cette différence de traitement des travailleurs ayant droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée n'est en l'occurrence pas justifiée par des raisons objectives et rationnelles.

La Commission remarque que l'amendement 12 adopté au cours de la dernière réunion, consistant précisément à supprimer sur la base de considérations d'équité, la référence aux bénéficiaires de pension de vieillesse anticipée, est de nature à rencontrer dans une très large mesure les critiques de la Chambre des Employés privés.

La Chambre du Travail et la Chambre des Métiers n'ont pas formulé d'observations particulières sur les dispositions fiscales.

La Chambre de Commerce „met en garde contre la fixation d'un montant de départ (article 115 9° d) L.I.R). Elle donne à considérer que ce plafond est bien trop faible par rapport aux salaires réels et aux indemnités bénévoles pratiqués dans certains secteurs, en particulier dans le secteur financier. En instaurant un plafond d'exemption fiscale nettement trop faible, le législateur rendra particulièrement difficile la possibilité de se séparer à l'amiable d'un collaborateur. Or, elle est sans conteste un moyen efficace de préserver la paix sociale au sein de l'entreprise et d'éviter des licenciements qui seront par la suite contestés devant les tribunaux. La Chambre de Commerce craint une augmentation non négligeable du contentieux devant les tribunaux de travail si le texte du projet de loi était adopté dans sa teneur actuelle.“

La Commission relève que cet aspect de la problématique a également été évoqué dans le cadre de l'examen de l'amendement 12. Tout en ne pouvant pas exclure pareil effet non voulu, la Commission tient à rappeler que la finalité primordiale des modifications prévues par le présent projet doit l'emporter en l'occurrence. En effet, en mettant les plafonds des montants fiscalement exemptés des numéros 9 et 10 de l'article 115 L.I.R. sur un pied d'égalité, précisément afin d'écarter l'accès abusif individuel à l'exemption prévue au numéro 10 réservé à licenciements collectifs. Cette mesure est proposée à juste titre par le projet de loi alors que le Comité de conjoncture a dû constater la tendance

de certaines entreprises procédant par des licenciements par petites tranches plutôt que de s'engager dans un plan social.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce estime que „les indemnités de départ convenues le cas échéant dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi devraient subir le même traitement fiscal que les indemnités de départ convenues dans le cadre d'un plan social. Elle propose dès lors d'ajouter ces indemnités à l'énumération figurant au numéro 10 de l'article 115 L.I.R.“.

Compte tenu des explications de M. le Ministre du Travail et de l'Emploi, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de s'engager dans la voie préconisée par la Chambre de Commerce. En effet, de par son essence, le plan de maintien de l'emploi n'a aucunement vocation à devenir une sorte de plan social *bis*. Le plan de maintien de l'emploi ne doit donc pas aboutir au paiement d'indemnités, mais investir dans le maintien respectivement la restructuration d'emplois.

La Commission spéciale souligne encore d'une façon générale que ces mesures fiscales proposées par le projet relèvent en fin de compte d'options politiques à prendre au regard de l'équité fiscale, étant entendu que la fixation du niveau du plafond d'exemption peut impliquer pour les entreprises un renchérissement du coût des opérations de „gestion de personnel en surnombre“.

2. Mesures en matière de sécurité sociale

En ce qui concerne le transfert projeté de la prise en charge des „baby-years“ vers les caisses de pension, la Chambre des Employés privés se demande s'il ne se posera pas à l'avenir un problème concernant les „baby-years“ dus au titre d'une période antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi.

La Chambre des Employés privés se demande si la caisse de pension pourrait s'opposer à payer les majorations proportionnelles des cotisants dont les droits acquis sont nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ceci en arguant de la non-retroactivité de la loi.

La Commission spéciale a pris note des explications des experts de l'Inspection générale de la Sécurité sociale suivant lesquelles la majoration proportionnelle est liée au paiement de la prestation proprement dite et ne devient exigible qu'à ce moment. Il s'ensuit que pour toutes les prestations payées à partir de l'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 2007, les majorations proportionnelles ne seront plus à charge de l'Etat, mais de la caisse de pension compétente. L'argumentaire juridique développé par la Chambre des Employés privés n'est pas pertinent alors qu'il se base sur des considérations théoriques sur la non-retroactivité des lois tout en omettant de considérer que de par le lien indissociable de la majoration proportionnelle avec le paiement de la prestation proprement dite ce raisonnement n'est pas valable.

En ce qui concerne l'assurance dépendance, la Chambre des Employés privés constate qu'après le gel de la participation étatique pendant trois années, l'on ne revient plus au taux actuel de participation de 45%, mais, le cas échéant, à 40%. Selon la Chambre des Employés privés, cette réduction ne serait pas prévue telle quelle dans l'avis du Comité de coordination tripartite qui se limite à prévoir une renégociation du financement de l'assurance dépendance fin 2009. A noter que la Chambre du Travail s'exprime dans le même sens.

La Chambre des Métiers fait également valoir que le texte du projet de loi ne serait pas conforme à l'accord tripartite qui prévoyait une renégociation.

La Commission souligne que la disposition incriminée constitue une garantie minimale qui n'exclut pas la fixation d'un taux de contribution étatique plus élevé. L'article 35 du projet gèle la participation de l'Etat pour les exercices 2007, 2008 et 2009 au montant nominal inscrit au budget 2006, c'est-à-dire à 140 millions euros. Si au 31 décembre 2009, ce montant était inférieur à 40% des dépenses totales de l'assurance dépendance, la contribution serait précisément portée à 40% en 2010. Ce pourcentage représente donc en quelque sorte un garde-fou en attendant l'issue des négociations à mener après 2009 entre les partenaires sociaux et le Gouvernement sur le financement de l'assurance dépendance.

En tout état de cause, la détermination du taux de contribution étatique après 2009 nécessitera le moment venu une décision politique.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce volet.

3. Mesures en matière de politique de l'environnement

La Chambre de Travail et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'ont pas formulé d'observations particulières sur le volet environnemental du projet sous rubrique.

La Chambre des Employés privés salue l'ancrage progressif du principe du „pollueur-payeur“ au coeur de la législation luxembourgeoise, en particulier par le biais de la réforme et de l'augmentation de la taxe sur les véhicules automoteurs. Elle estime pourtant que la liste des véhicules qui sont exemptés de la taxe de circulation est trop longue. Si certaines exonérations lui semblent justifiées, elle n'approuve pas la décision d'accorder un „droit de polluer“ à l'ensemble des véhicules publics immatriculés au nom de l'Etat, des communes ou encore des institutions et des fonctionnaires européens. Elle rappelle que ces véhicules jouent un rôle dans l'accroissement du volume des émissions de gaz à effet de serre tout aussi bien que les véhicules appartenant à des particuliers. Selon la Chambre des Employés privés il ne serait donc pas justifié que seuls les ménages doivent contribuer de manière plus prononcée à la lutte contre le changement climatique.

En ce qui concerne l'augmentation des accises additionnelles autonomes prélevées sur les carburants dans le cadre de l'alimentation du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto, la Chambre des Employés privés prend bonne note de ce que le projet transpose les accords tripartites de 2006. La Chambre professionnelle souligne encore l'urgence des efforts devant être entrepris en vue de la réduction des émissions de CO₂ alors que „tout retardement des efforts de réduction ne ferait qu'augmenter les coûts globaux pour la société“.

La Chambre des Métiers s'oppose à la hausse projetée de la taxe sur „camionnettes, camions et (l') ensemble de véhicules d'une masse maximale autorisée inférieure à 12 tonnes“ et exige son maintien au niveau actuel. Elle constate que cette catégorie de véhicules subira, sous le nouveau régime, des hausses de la taxe sur les véhicules de l'ordre de 60% à 72%. Dans un contexte d'intensification de la concurrence, cette augmentation des coûts, selon la Chambre des Métiers, „ne peut que dégrader davantage la compétitivité déjà largement détériorée sous l'effet d'une hausse des coûts salariaux plus dynamique que dans les pays voisins“.

La Commission spéciale rappelle à ce sujet, qu'au cours de la réunion du 13 novembre 2006, les représentants du Gouvernement ont fait remarquer que la hausse prévue ne représente en réalité qu'une simple adaptation à l'évolution des prix durant les 20 dernières années et que le léger impact sur la compétitivité devrait à ce titre pouvoir être supporté par le secteur concerné. Il n'est en tout état de cause pas concevable d'excepter cette catégorie de véhicules de la hausse de la taxe sur les automobiles, ceci notamment compte tenu du fait que pour échapper au paiement de l'eurovignette imposée aux camions d'une masse maximale supérieure à 12 t, il existe une nette tendance à faire remplacer les camions lourds par des véhicules inférieurs à ce poids. Ce phénomène ne sera pas sans compliquer encore la situation du trafic automobile. Il est encore souligné que, même après relèvement tel que proposé par le présent projet, la taxe luxembourgeoise sur les véhicules reste inférieure à celle appliquée dans nos pays limitrophes.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers constate que le projet ne reprend pas l'exemption de la taxe sur les véhicules routiers au bénéfice, entre autres, des „voitures à personnes affectées exclusivement à des services de taxis“ qui a été introduite par l'article 1, point 1°, du règlement grand-ducal du 7 juin 1980 concernant l'exemption de la taxe sur les véhicules automoteurs des entreprises de taxis et de voitures de location avec chauffeur. La Chambre des Métiers demande la réintégration de cette exonération dans le projet de loi.

Compte tenu des explications des représentants du Ministère de l'Environnement, la Commission spéciale retient que le groupe interministériel chargé de réexaminer les différentes exemptions a conclu que le déplacement en taxi de par sa nature n'est pas à qualifier de transport en commun et que dès lors l'exemption fiscale en question n'est pas fondée. C'est donc à dessein qu'elle n'est plus reprise dans le présent projet.

La Chambre des Métiers approuve l'introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants. Elle rappelle néanmoins que les recettes générées par les accises sur les carburants proviennent pour une part importante du différentiel de taxation au Luxembourg par rapport à ses voisins. Elle demande par conséquent que le rapprochement futur des taux d'accises soit aménagé de façon à ne pas mettre en danger ces recettes budgétaires.

Dans les considérations générales de son avis du 20 novembre 2006, la Chambre de Commerce peut approuver l'introduction de la „contribution changement climatique“ qui vise à compenser les émissions liées aux „exportations de carburants“ par une partie des recettes réalisées sur ces exportations, sachant que cette solution de la compensation constitue la solution qui est économiquement et écologiquement la mieux adaptée à la situation particulière du Luxembourg sous la contrainte de la méthodologie IPCC propre à l'accord de Kyoto.

Elle approuve l'approche prudente choisie par le Gouvernement en matière d'accises qui vise à éviter un ébranlement des importantes recettes budgétaires en provenance des taxes indirectes sur les carburants.

La Chambre de Commerce constate cependant que l'accord Tripartite du 28 avril 2006 prévoit une neutralisation du point de vue de l'échelle mobile des salaires des augmentations de toutes les taxes affectées à des objectifs écologiques, alors que le projet de loi sous rubrique prévoit uniquement la neutralisation de la „contribution changement climatique“ et non pas celle de l'augmentation de la taxe sur les véhicules routiers.

La Chambre de Commerce approuve encore l'autorisation que le projet de loi prévoit d'accorder au Gouvernement à participer financièrement à trois fonds multilatéraux et le relèvement du seuil de 7,5 mio à 25 mio d'euros requérant une loi d'approbation spéciale pour les engagements financiers en relation avec les mécanismes flexibles du protocole de Kyoto.

La Commission spéciale a sollicité l'avis de la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire et des Comptes sur ce point, qui à son tour a demandé l'avis de la Cour des Comptes. La Cour des Comptes retient dans son avis du 27 novembre 2006 que l'article 99 de la Constitution laisse le soin au législateur de fixer les seuils à partir desquels une autorisation pour tout engagement financier important de l'Etat est préalablement requise par le biais d'une loi spéciale. Elle est donc d'avis que l'article 64 du projet de loi sous rubrique est conforme à l'article 99 de la Constitution. La Cour des Comptes met pourtant en garde devant les risques que pourrait engendrer un recours inconsidéré à ce type de dérogation. Elle est ainsi d'avis qu'une réelle nécessité doit être établie avant d'augmenter le seuil fixé à l'article 80, paragraphe (1) point d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. La Cour est d'avis qu'une procédure d'autorisation devrait être mise en place qui concilierait les impératifs de flexibilité et de rapidité avec celui d'un contrôle parlementaire efficace au niveau de l'engagement des deniers publics. Il est à noter que le Conseil d'Etat s'est déclaré d'accord avec la dérogation prévue au point 4) de l'article 64 sous condition de compléter le paragraphe 1er de l'article 80 de la loi modifiée de 1999 précitée.

La Commission spéciale a procédé à un très large débat à ce sujet. Pour le détail de cette discussion, il est renvoyé au commentaire des articles 62 et 63 (article 64 du texte gouvernemental).

Dans ses remarques particulières, la Chambre de Commerce se réfère au fichier de la base de données nationale sur les véhicules routiers et estime que dans la mesure où les informations sur les émissions CO₂ en g/km sont d'utilité publique, chaque utilisateur/propriétaire/détenteur de véhicules automoteurs devrait avoir accès à cette base de données nationale pour calculer le taux d'émission exact de CO₂ en g/km et pouvoir ainsi calculer le montant de la taxe dont il sera redevable.

Compte tenu des explications des experts du Ministère de l'Environnement, la Commission spéciale fait remarquer que d'ores et déjà il est prévu par la directive communautaire 99/94/CE que des étiquettes aux points de vente devront indiquer les émissions en CO₂ des différentes catégories de véhicules et que par ailleurs annuellement un guide est élaboré par la SNCT indiquant la consommation en carburant et l'émission en CO₂ de chaque véhicule. Il s'ensuit qu'actuellement déjà chaque consommateur a accès à ces données.

En outre, la Chambre de Commerce propose l'application de paliers de 10 ou 15 g/km et ceci pour éviter des discussions et des polémiques sur la perception et le redressement éventuel de cette taxe.

La Commission spéciale rappelle à ce sujet que les experts du Ministère de l'Environnement font valoir que le système retenu est plus facilement applicable au plan informatique et qu'il donnera probablement moins lieu à contestation que tel pourrait être le cas dans un système par paliers.

En ce qui concerne les exonérations prévues à l'article 42 du projet de loi, la Chambre de Commerce propose d'étendre le champ d'application à „*tous les véhicules routiers exclusivement utilisés pour des travaux agricoles, horticoles, viticoles, dans la pisciculture et la sylviculture*“.

La Commission spéciale se rallie à l'avis des experts gouvernementaux qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, alors qu'en pratique il s'avérerait très difficile, sinon impossible, de déterminer les véhicules effectivement utilisés à ces fins.

Dans la mesure où la liste assez impressionnante des différentes exonérations peut donner lieu à des interrogations sur leur bien-fondé en général et dans la mesure où ces exonérations ne peuvent être justifiées au plan écologique et que leur mise en place relève donc plutôt de considérations „politiques“ ou économiques, la Commission prend acte de la déclaration des experts gouvernementaux que, conformément au plan d'action pour la mise en oeuvre du protocole Kyoto, il a été prévu de procéder à un réexamen général de ces exemptions et en particulier encore de celles concernant les voitures de service.

*

III. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis général du 28 novembre 2006, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il peut souscrire à la philosophie à la base des réformes suggérées. Concernant les différentes dispositions du texte du projet de loi, celles-ci ont fait l'objet d'un examen détaillé par le Conseil d'Etat qui a aussi proposé une série de modifications.

Pour le détail des observations et propositions du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

Le présent chapitre se limite à mettre en exergue les principales observations du Conseil d'Etat au sujet des différents volets, notamment en ce qui concerne les oppositions formelles. Ces observations du Conseil d'Etat se présentent comme suit:

* Quant aux dispositions prévues en matière de travail et emploi

1. L'article 2 du projet de loi sous rubrique prévoyait dans sa version initiale de compléter le titre 1er du livre V du Code du travail par un nouveau chapitre 1er comprenant les articles L. 510-1 à L. 510-4.

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à cette approche légistique qui est, à ses yeux, contraire aux principes de base de la codification du droit du travail et qui mettrait donc en péril la sécurité juridique.

La Commission spéciale suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement et adopte la deuxième solution d'ordre légistique suggérée.

2. La deuxième opposition formelle concerne les modifications apportées au niveau de la législation concernant l'impôt sur le revenu et plus particulièrement l'amendement suggéré par la Commission spéciale à l'endroit de l'article 6 du projet de loi initial. Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire de l'article 5.

3. La troisième opposition formelle du Conseil d'Etat concerne la législation sur l'apprentissage des adultes.

Le projet de loi dans sa version initiale entendait modifier l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue en ce sens qu'il entendait adapter la condition d'âge, en principe, à 23 ans. Il prévoyait, en effet, que les personnes adultes qui veulent suivre un apprentissage sous contrat d'apprentissage doivent être âgées de 23 ans au moins. Le texte prévoyait toutefois des exceptions, dans la mesure où des personnes âgées de moins de 23 ans auraient pu suivre une telle formation à la double condition de ne plus être sous le régime scolaire initial depuis au moins 25 mois et de pouvoir se prévaloir d'une affiliation auprès du Centre commun de la Sécurité sociale d'au moins 25 mois en tant que salarié effectuant régulièrement 20 heures de travail au moins par semaine.

L'expérience a montré que de nombreux jeunes sans expérience professionnelle optent pour l'apprentissage des adultes au lieu d'acquérir une qualification par le biais d'une formation initiale. Ce faisant, l'apprentissage des adultes est en concurrence directe avec l'apprentissage initial. Or, la finalité des deux apprentissages est différente. L'apprentissage pour adultes repose, en effet, sur l'idée de permettre à des adultes ayant déjà travaillé depuis un certain temps d'acquérir une qualification voire de se réorienter professionnellement, alors que l'apprentissage initial consiste à acquérir une formation avant d'intégrer le marché du travail pour la première fois. La modification prévue par le projet de loi

initial, à savoir prévoir des critères d'âge pour accéder à l'apprentissage des adultes, devait permettre d'éviter une telle situation de concurrence.

La Commission spéciale a décidé, dans un premier temps, de reformuler l'article 26 du projet de loi, afin d'éviter toute confusion.

Le projet initial prévoyait encore qu'il pouvait être dérogé au régime instauré dans des cas dûment motivés. Selon le texte initial, les conditions et modalités de ces dérogations seraient précisées via règlement grand-ducal.

Dans son avis du 28 novembre 2006, le Conseil d'Etat a critiqué la disposition amendée tout en formulant une série d'exigences auxquelles elle devrait satisfaire et il s'est opposé formellement à voir les modalités et les conditions des possibilités de dérogation fixées par règlement grand-ducal. Ces critiques ont amené la Commission spéciale à retirer cette disposition du projet de loi dans le cadre de son amendement No 1 de la deuxième série. Il est renvoyé aussi au commentaire de l'article 26 supprimé.

*** Quant aux dispositions prévues en matière de sécurité sociale**

Dans son avis du 28 novembre 2006, le Conseil d'Etat s'étonne de la „discrétion“ du projet en ce qui concerne le transfert de la prise en charge des „baby-years“ de l'Etat vers les caisses de pension. Aux yeux de la Haute Corporation, le fait de faire financer par les caisses de pension une mesure „principalement dictée par des motifs de politique familiale“ constitue un „revirement extraordinaire“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se prononce contre le transfert de la prise en charge du complément différentiel et préconise de renoncer à l'abrogation de la prise en charge par l'Etat d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes de l'assurance accident industriel.

*** Quant aux dispositions prévues en matière de politique de l'environnement**

Dans le premier plan d'action en vue de la réduction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂), titré *Changement climatique: Agir pour un défi majeur!*, présenté par le ministre de l'Environnement en avril 2006, le Gouvernement annonça de nouvelles mesures fiscales et notamment l'introduction progressive d'une fiscalité dite „*Emweltsteuer*“.

D'une part, il est prévu d'introduire un droit d'accise autonome additionnel, dénommé „contribution changement climatique“, sur les carburants et d'autre part, le Gouvernement entend remplacer l'actuelle taxe sur les véhicules automoteurs.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat reconnaît que les options retenues tendent dans le bon sens pour ce qui est de la nécessaire mise en place d'un plan de lutte contre l'effet de serre non seulement pour honorer les engagements nationaux pris dans le cadre du protocole de Kyoto, mais également et surtout pour assurer la part du Grand-Duché dans la lutte contre le réchauffement de notre planète dont les conséquences risquent de s'avérer néfastes sur le plan climatique, biologique et économique pour la Terre et sa population. Pourtant, il est d'avis que les mesures fiscales projetées sont loin de concorder avec les objectifs politiques énoncés.

Le Conseil d'Etat se demande s'il n'aurait pas fallu étendre les nouvelles charges fiscales à tous les modes de transport, le chemin de fer, la navigation maritime et fluviale ainsi que l'aviation, alors que ces modes sont également responsables à des degrés différents de la production de CO₂.

Il estime aussi que le calcul de la fiscalité aurait dû se baser davantage sur le nombre de kilomètres parcourus plutôt que de retenir pour une part notable le niveau de consommation de carburant, voire le niveau de CO₂ dans les gaz d'échappement du véhicule, étant donné que c'est l'utilisation et non pas l'achat d'un véhicule qui génère la production de dioxyde de carbone. Il fait remarquer que de cette façon, pratiquement trois quart des véhicules s'approvisionnant en carburant au Luxembourg échappent à la taxe.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas voulu renoncer aux très nombreuses exonérations de la taxe dont le régime légal de 1935 a été assorti au fil des années. Il estime néanmoins que l'exemption pour les véhicules au service de l'Etat paraît défendable si le Gouvernement est disposé à imposer par voie d'instruction interne l'acquisition de véhicules de service conformes aux objectifs poursuivis par le système fiscal projeté.

Le Conseil d'Etat estime que la taxe aura en général un effet psychologique, en interpellant l'automobiliste, au plus tard lors de l'achat d'une nouvelle voiture, sur la contribution personnelle qu'il aura la possibilité de fournir à la réalisation des objectifs du protocole de Kyoto lorsqu'il porte son choix sur un véhicule rencontrant les exigences d'émission réduite de CO₂, voire de particules fines. La Haute Corporation doute cependant de l'impact effectif qu'aura l'incitation à l'achat de voitures plus économiques en carburant sous le seul effet de l'augmentation de la taxe sur les véhicules automoteurs. Il craint que surtout dans le segment haut de gamme pourtant générateur des plus fortes émissions de CO₂ au kilomètre parcouru l'impact de la taxe reste négligeable.

Dans son analyse critique des articles concernant le volet environnemental du projet de loi, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à un certain nombre de dispositions. Dans la plupart des cas, la Haute Corporation critique un manque de précision. Elle demande dès lors de reprendre dans la loi des dispositions que les auteurs du projet de loi ont insérées dans le projet de règlement grand-ducal d'exécution.

Quant à l'article 61 du projet de loi initial qui prévoit que „*La régularisation de la taxe due à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi se fera avant le 31 mars 2007 si l'échéance se situe après le 1er avril 2007*“ et à l'amendement y afférent proposé par la Commission spéciale „Tripartite“, le Conseil d'Etat estime que la durée des mesures transitoires proposées est très courte, d'autant plus que selon le commentaire de l'amendement 13 adopté par la Commission le 20 novembre 2006, un programme informatique, tenant compte des nouvelles modalités de perception de la taxe sur les véhicules routiers, basées sur les émissions CO₂, ne pourra être finalisé avant la fin mars 2007 et que la Commission prévoit déjà des retards éventuels des travaux informatiques restant à accomplir. Le Conseil d'Etat propose de reporter purement et simplement d'une année la mise en oeuvre de la nouvelle taxe sur les véhicules routiers. De toute façon, il s'oppose à un nouveau calcul de la taxe payée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, lorsqu'à ce moment la vignette n'est pas encore venue à échéance.

Le Conseil d'Etat est conscient du fait que sa proposition aura pour conséquence que les rentrées budgétaires additionnelles escomptées seront moins importantes que prévues, mais il estime cependant que cet effet pourrait être compensé si la Chambre des députés suivait ses propositions en matière de réduction du nombre des exemptions partielles et totales de la taxe prévues par le projet gouvernemental qu'il considère comme excessif.

Quant aux vues gouvernementales, selon lesquelles la recette en question sera inscrite dans le budget pour ordre en vue de pouvoir servir du moins en partie d'alimentation directe du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto à raison de 28 millions d'euros et du Fonds communal de dotation financière à raison de 14 millions d'euros, la Haute Corporation renvoie à ses observations formulées dans son avis du 14 novembre 2006 ayant trait au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat explique que, dans le respect du principe de l'universalité des recettes et des dépenses budgétaires, il préférerait que les dotations aux divers fonds transitent par le budget ordinaire et non par le budget pour ordre.

Pour le détail des observations formulées par le Conseil d'Etat quant aux articles concernant le volet environnemental, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

Dans son avis complémentaire du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat marque son accord avec la deuxième série d'amendements parlementaires, sous réserve d'observations ponctuelles pour lesquelles il est renvoyé au commentaire des articles visés.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé est adapté pour tenir compte de l'ensemble des dispositions modificatives de lois existantes prévues dans le corps de la loi.

A) Titre 1: Mesures promouvant le maintien dans l'emploi

Article 1er

Désormais tout employeur qui occupe régulièrement au moins quinze salariés doit notifier au secrétariat du Comité de conjoncture tout licenciement pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié au plus tard au moment de la notification du préavis de licenciement.

Cette notification peut se faire par voie électronique.

Article 2

Aux termes de l'article 2 du texte gouvernemental, il est prévu de compléter le titre 1er du livre V du Code du travail par un nouveau chapitre 1er comprenant les articles L. 510-1 à L. 510-4.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette approche légistique qu'il qualifie de totalement inconciliable avec l'échafaudage du Code du travail tel qu'adopté par la loi du 31 juillet 2006 et qui fait fi du principe de sécurité juridique.

La Commission se rallie aux développements légistiques pertinents du Conseil d'Etat et opte en faveur de la deuxième alternative.

Par conséquent, l'article 1er du projet sous avis portera, comme prévu, modification de l'article L. 511-27 du Code, mais les nouvelles dispositions introduites par l'article 2 seront insérées à la suite du chapitre 2 actuel et renumérotées en conséquence.

En référence aux développements relatifs à la structure du Code, la phrase introductive de l'article 2 se lira comme suit:

„Le titre premier du livre V du Code du travail est complété par un nouveau chapitre III comprenant les articles L. 513-1 à L. 513-4 qui prend la teneur suivante: „Chapitre III.– Etablissement d'un plan de maintien dans l'emploi“.

Le Conseil d'Etat approuve l'approche volontaire prévue au projet. La Commission spéciale reprend les modifications des renvois qui se dégagent de la nouvelle démarche légistique préconisée par le Conseil d'Etat. Ci-après suivent quelques observations concernant le détail des modifications que l'article 2 introduit dans le Code du travail.

Art. L. 513-1

Paragraphes 2 et 3

Avant de se prononcer sur l'opportunité de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi, le Comité de conjoncture peut décider de faire procéder par son secrétariat ou par des experts externes à un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est inconcevable que le choix de ces experts puisse être laissé à la libre appréciation des membres du comité, voire même du secrétariat. Le Conseil d'Etat propose dès lors de prévoir une procédure d'agrément et de compléter le paragraphe 3 en ce sens.

La Commission spéciale se prononce contre cette proposition alors qu'elle limiterait trop le choix de l'expert en fonction de la situation spécifique d'une entreprise déterminée et qu'elle exclurait par exemple le recours à des conseillers en ressources humaines ou des auditeurs sociaux.

Paragraphe (5) supprimé

Le paragraphe (5) du texte gouvernemental prévoyait que le Comité de conjoncture fixe le taux de participation de l'Etat aux frais d'établissement de l'examen.

Le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'à supposer que le Comité de conjoncture puisse fixer le taux, il faudrait préciser si cette fixation se fait d'une manière générale, auquel cas la loi devrait renvoyer à un règlement grand-ducal.

La Commission partage l'avis du Conseil d'Etat que le comité n'a aucun pouvoir réglementaire propre (art. 36 de la Constitution). Il s'y ajoute que si, par contre, le taux est fixé par décision individuelle, il risquerait d'y avoir un sérieux problème d'égalité devant la loi (article 10bis(1) de la Constitution).

Par conséquent, la Commission spéciale se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe 5 du texte gouvernemental. Les frais des experts externes seront donc inclus dans ceux visés au point 39 de l'article L. 631-1 du Code, introduit par l'article 12 du projet sous avis, et seront donc intégralement à charge de l'Etat.

Art. L. 513-2

Le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

En raison des changements de numérotation proposés par le Conseil d'Etat, le renvoi à l'article L. 510-1 figurant dans le paragraphe 1er est à remplacer par un renvoi à l'article L. 513-1.

Art. L. 513-3

Cet article prévoit que tout plan de maintien dans l'emploi contiendra obligatoirement des dispositions consignnant le résultat des discussions entre les partenaires sociaux, qui devront notamment porter sur les sujets énumérés dans la suite.

Le Conseil d'Etat s'interroge si les négociations en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi ne se résumeront pas souvent à des pourparlers en vue de l'élaboration d'un plan social.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rend attentif au fait que, selon le projet de loi, les discussions „devront“ également englober les salariés licenciés au cours de la période de référence. Il estime que cette obligation n'est certainement pas de nature à faciliter la conclusion d'un accord. La formule impérative employée par le libellé du texte ouvre un droit formel aux personnes visées. Le Conseil d'Etat présente un argumentaire qui l'amène à conclure que les problèmes d'ordre juridique et procédural qui en résulteront seront innombrables. Le Conseil d'Etat suggère partant d'abandonner ce paragraphe, sinon de remplacer du moins le terme „devront“ par „pourront“.

La Commission reprend cette dernière proposition.

En ce qui concerne les réflexions du Conseil d'Etat au sujet d'une nécessaire réforme du Comité de conjoncture, la Commission spéciale estime que cette réforme, en particulier en ce qui concerne la composition de cet organe, est effectivement indiquée, mais qu'elle ne doit pas intervenir dans le cadre du présent projet. La Commission prend note des explications de M. le Ministre du Travail et de l'Emploi selon lesquelles cette réforme pourra se fera par règlement grand-ducal², ceci à la suite de concertations entre le Ministère de l'Economie et le Ministère du Travail et de l'Emploi. Il est prévu de calquer la composition du Comité de conjoncture sur celle de l'Office national de conciliation. Par conséquent, le comité sera composé de trois groupes représentatifs: le groupe gouvernemental, le groupe patronal et le groupe salarial.

Art. L. 513-4

Sans observation.

Article 3 (supprimé)

En raison de l'adjonction des nouvelles dispositions dans un chapitre III, cet article devra être supprimé. Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Article 3 (article 4 du texte gouvernemental)

Le Conseil d'Etat approuve les adaptations intervenant dans la législation sur le prêt temporaire de main-d'œuvre. Cet article est adopté tel que prévu au texte gouvernemental.

² Le Comité de Conjoncture a été instauré par le règlement grand-ducal du 18 août 1975 sur base de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Article 4 (article 5 du texte gouvernemental)

La modification de la législation sur la préretraite trouve l'accord du Conseil d'Etat. La Commission spéciale se rallie au texte gouvernemental.

Article 5 (article 6 du texte gouvernemental)

Cet article concerne les modifications intervenant dans la législation concernant l'impôt sur le revenu et plus particulièrement à l'article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1977 concernant l'impôt sur le revenu, article ayant trait aux exemptions fiscales.

Le projet de loi propose de modifier les numéros 9 et 10 de cet article. Le numéro 9 concerne l'exonération prévue pour les indemnités au plan individuel, à savoir l'indemnité de départ légale, l'indemnité pour résiliation abusive fixée par le tribunal respectivement dans le cadre d'une transaction, c'est-à-dire par un accord bilatéral des parties ainsi que l'indemnité bénévole de licenciement allouée en cas de résiliation par le travailleur ou par accord bilatéral des parties.

Le numéro 10 concerne l'exonération des indemnités prévues au plan collectif à savoir, sur avis conforme du Comité de conjoncture, l'indemnité bénévole de licenciement allouée en cas de fermeture totale ou partielle d'une entreprise résultant d'un licenciement collectif ainsi que l'indemnité de départ convenue dans un contrat collectif.

A présent le projet entend mettre fin à certaines applications douteuses et contraires aux intentions du législateur auxquelles ces textes donnent lieu. Ainsi les montants exonérés sur base des points 9 et 10 seront uniformisés en portant le montant à 12 fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, alors que dans la situation légale actuelle, le plafond largement supérieur de l'exonération prévue au point 9 incitait les employeurs à recourir à l'abus de droit consistant à simuler un licenciement abusif pour créer l'avantage fiscal y lié.

Par ailleurs, le point 10 est libellé en sorte que les indemnités exorbitantes payées dans le cadre de transactions individuelles („golden hand-shake“) souvent payées par les employeurs principalement dans le secteur bancaire pour contourner les procédures légales en matière de licenciements collectifs n'y sont plus visées et qu'elles ne seront donc plus exonérées de l'impôt sur le revenu.

La Commission approuve d'une façon générale les modifications que le Gouvernement propose d'apporter aux dispositions d'exemption fiscale ci-dessus exposées. Elle salue le fait que les textes définiront avec plus de précision les hypothèses dans lesquelles ces exemptions sont réellement justifiées et que les applications moralement répréhensibles, que les dispositions actuelles permettaient à une large échelle, devraient dorénavant être exclues.

Le Conseil d'Etat se rallie au principe de ces modifications.

La Commission spéciale adopte l'alinéa 2 du numéro 9 de l'article 115 et l'alinéa 2 du numéro 10 avec les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat.

Par conséquent, l'alinéa 2 du numéro 9 de l'article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu se lira comme suit:

„Les montants visés sous b), c) et d) sont exemptés au total jusqu'à concurrence d'un montant qui s'élève à douze fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum à prendre en considération étant celui applicable au 1er janvier de l'année d'imposition; en cas de fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années, le salaire social mensuel minimum est celui applicable au 1er janvier de l'année d'imposition du premier versement de ladite indemnité.“

De même, l'alinéa 2 du numéro 10 du dispositif se lira comme suit:

„Les montants visés sous a) et b) sont exemptés au total jusqu'à concurrence d'un montant qui s'élève à douze fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum à prendre en considération étant celui du 1er janvier de l'année d'imposition; en cas de fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années, le salaire social mensuel minimum est celui applicable au 1er janvier de l'année d'imposition du premier versement de ladite indemnité.“

Le Conseil d'Etat s'oppose à l'amendement parlementaire No 12 et tendant à sortir les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée de l'exclusion des exemptions fiscales prévues au numéro 9 de l'article 115 L.I.R. Selon le Conseil d'Etat, l'amendement parlementaire créerait l'inégalité devant la

loi fiscale. La Commission parlementaire a décidé de retirer son amendement et de revenir au texte du projet de loi initial, dans la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

La Commission spéciale rappelle toutefois que son amendement était à son tour motivé par des considérations d'équité. La Commission entendait en particulier éviter des cas de rigueur qui pourraient se présenter dans la mesure où des personnes, quoique ayant atteint l'âge de 57 ans ou de 60 ans ouvrant droit à une pension de vieillesse anticipée, sont pour ainsi dire forcées de continuer à travailler jusqu'à l'âge de 65 ans (âge requis pour une pension de vieillesse) vu que les périodes de calcul mises en compte en vertu de leurs années de service pour une éventuelle pension de vieillesse anticipée peuvent conduire à des pensions très modiques.

Voilà pourquoi, la Commission spéciale invite le Gouvernement à approfondir les réflexions qui furent à l'origine de cet amendement parlementaire et à y revenir, le cas échéant, dans le cadre d'un projet ultérieur.

Articles 6 et 7 (articles 7 et 8 du texte gouvernemental)

La Commission approuve les modifications concernant la législation sur le chômage partiel. Le Conseil d'Etat peut souscrire à la nouvelle approche concernant la répartition de la prise en charge de l'indemnité de compensation, alors qu'en effet il partage l'avis qu'on ne saurait imputer une quelconque responsabilité personnelle au travailleur pour les difficultés économiques de l'entreprise.

Article 8 (article 9 du texte gouvernemental)

Le Conseil d'Etat approuve les modifications concernant la législation sur le chômage involontaire dû aux intempéries et sur le chômage accidentel ou technique involontaire.

En ce qui concerne les mesures prévues sous les articles 7 et 8, la Commission renvoie aux réflexions figurant au chapitre consacré à l'examen des avis des chambres professionnelles.

Article 9 (article 10 du texte gouvernemental)

Le Conseil d'Etat approuve le changement proposé à la législation sur les aides à l'embauche et les licenciements collectifs.

L'observation d'ordre formel du Conseil d'Etat trouvera sa solution dans le cadre du projet de loi 5626 portant modification du Code du travail.

Article 10 (article 11 du texte gouvernemental)

Cet article ne donne pas lieu à observations particulières.

Article 11 (article 12 selon le texte gouvernemental)

La Commission reprend le redressement de la numérotation formulé par le Conseil d'Etat. Le texte propose de faire prendre en charge les frais des nouvelles dispositions figurant aux articles 1er et 2 par le Fonds pour l'emploi.

Selon le nouveau point 41, le Fonds pour l'emploi prendra désormais à charge „des frais engendrés par la collaboration entre les services de l'Administration de l'emploi et les entreprises du secteur du travail intérimaire respectivement du secteur du recrutement“.

Bien que le Conseil d'Etat critique la formulation vague, la Commission, dans le souci de limiter les amendements au strict minimum, décide de maintenir le texte gouvernemental.

Aux termes du point 42, les „frais de personnel du secrétariat du Comité de conjoncture liés à l'exécution des articles L. 513-3 et L. 511-27 seront couverts par le Fonds“.

Au-delà du libellé vague de la nouvelle disposition, le Conseil d'Etat estime que l'intention de financer les frais de services administratifs assumant une charge continue de l'Etat par un fonds spécial ne constitue pas une bonne démarche budgétaire. Selon le Conseil d'Etat, le principe de la spécialité du budget est ainsi malmené, ce d'autant plus que le Comité de conjoncture, financé désormais en partie par le Fonds pour l'emploi, est situé dans le giron du ministère de l'Economie et présidé par ailleurs par le ministre en charge de ce dernier ressort.

Compte tenu de l'argumentaire développé par le Conseil d'Etat, la Commission spéciale reprend la reformulation de ce paragraphe telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

Article 12 (article 13 du texte gouvernemental)

Cet article propose certaines modifications aux conditions d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage.

Ainsi est-il proposé d'ajouter la condition d'être domicilié sur le territoire luxembourgeois au moment de la notification du licenciement dans le cadre d'une relation de travail à durée déterminée et au plus tard six mois avant le terme du contrat dans le cadre d'une relation de travail à durée déterminée et y avoir perdu son emploi. Cet ajout a été rendu nécessaire en raison du nombre toujours croissant de travailleurs frontaliers, qui au cours de leur préavis, transfèrent leur domicile au Grand-Duché de Luxembourg, afin de pouvoir bénéficier de conditions d'indemnisation plus avantageuses que dans leur pays d'origine.

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'exclusion générale de l'indemnité de chômage complet de tout travailleur ayant installé son domicile au Luxembourg entre la date de la notification du licenciement et le début du chômage n'est pas compatible avec le droit des citoyens et des travailleurs en particulier à la libre circulation. Il propose dès lors de supprimer cette disposition.

La Commission se prononce pour le maintien du texte gouvernemental qui paraît indispensable pour contrecarrer certaines pratiques manifestement abusives de droit et qui est par ailleurs compatible avec le droit communautaire, compte tenu des dispositions communautaires en matière de chômage des travailleurs frontaliers.

Il est par ailleurs prévu de préciser que la condition d'aptitude au travail se conçoit sans préjudice de l'application des articles L. 551-1 à L. 551-3 du Code qui ont trait au reclassement des travailleurs incapables d'occuper leur dernier poste de travail. Un éventuel appel interjeté par le travailleur contre une décision de refus ou de retrait d'une pension d'invalidité ne l'exclut dès lors pas du bénéfice de l'indemnité de chômage pendant le délai de la procédure. Le Conseil d'Etat qualifie cette précision d'utile et dans l'intérêt des travailleurs.

Article 13 (article 14 du texte gouvernemental)

Cet article modifiant l'article L. 521-6 du Code du travail a fait l'objet de l'amendement parlementaire 1. Cet amendement supprime tout d'abord du texte initial proposé les termes de „ou d'apprentissage“.

Par ailleurs, l'article 18 du projet de loi initial prévoyait d'abolir le régime du chômage des jeunes. Pour des raisons expliquées au commentaire de l'amendement 6, cet article est supprimé et le régime du chômage des jeunes tel que prévu par les articles L. 522-1 à L. 522-3 reste en vigueur.

Etant donné que ce régime du chômage des jeunes, et notamment les articles L. 522-2 et L. 522-3, couvre les personnes ne trouvant pas d'emploi à la fin de leur contrat d'apprentissage, celles-ci ne tombent plus sous le champ d'application du droit commun et ne devront donc plus figurer à l'article L. 521-6 qui est modifié en conséquence.

L'amendement 1 a supprimé ensuite le paragraphe (4) du texte initialement proposé étant donné qu'il aurait risqué de pénaliser les chômeurs qui acceptent des emplois de courte durée avant la fin de leurs droits à indemnisation.

Cet article tel qu'amendé ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

Article 14 (article 15 du texte gouvernemental)

L'amendement parlementaire 2 a pour objet de supprimer le paragraphe (5) du texte gouvernemental initial qui prévoyait l'introduction automatique d'une période de carence pour les demandeurs d'emploi à la fin de leur mesure active en faveur de l'emploi avant l'ouverture de leur droit au paiement d'indemnités de chômage complet.

Dans le cadre des discussions avec les partenaires sociaux et les acteurs du terrain, il a été retenu qu'il y a lieu d'adopter une approche différenciée et d'analyser les raisons pour lesquelles l'insertion ou la réinsertion sur le marché du travail n'a pas réussi.

C'est pourquoi, la Commission a proposé de renoncer à l'introduction automatique d'une période de carence.

Article 15 (article 16 du texte gouvernemental)

Cet article fixe les obligations des bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet.

L'amendement parlementaire 3 a modifié cet article à plusieurs niveaux:

1. Pour souligner l'importance d'une approche différenciée dans la prise en charge du demandeur d'emploi, il est précisé au paragraphe (4) de l'article L. 521-9 du Code du travail que la convention d'activation individualisée à conclure entre l'ADEM et le demandeur d'emploi doit être axée sur les besoins *individuels* du demandeur d'emploi.
2. Etant donné que la pierre angulaire de la philosophie d'activation à la base du projet de loi est la convention d'activation individualisée à conclure entre l'ADEM et le demandeur d'emploi, il est prévu au paragraphe (4) de l'article L. 521-9 du Code du travail qu'un règlement grand-ducal précisera le contenu de la convention en question. Il est évident que celle-ci doit rester un instrument flexible et évolutif pour pouvoir tenir compte des besoins individuels et différents des demandeurs d'emploi.
3. La suppression du dernier alinéa du nouveau paragraphe (4) de l'article L. 521-9 du Code est une simple conséquence logique de la suppression de l'application automatique d'une période de carence de six mois prévue à l'amendement 2.
4. Les dispositions prévues dans le projet de loi initial en matière de preuve d'efforts propres, à savoir les alinéas 4 et 5 du paragraphe (5) de l'article L. 521-9, sont supprimées, étant donné qu'elles sont désormais sans objet.

*

Le Conseil d'Etat, qui approuve sans réserve l'intention des auteurs du projet visant à adopter une approche plus individuelle, est néanmoins à se demander si cette voie choisie, destinée à sensibiliser et à responsabiliser les demandeurs, est compatible avec les moyens en personnel de l'Administration de l'emploi.

A ce sujet, la Commission spéciale prend acte de l'engagement du Gouvernement que l'ADEM disposera à la date d'entrée au 1er juillet 2007 des moyens matériels et en personnel nécessaires pour assurer l'application efficace des nouvelles dispositions. Cette application nécessite une réorganisation du Service Emploi des Jeunes, qui peut se faire indépendamment de la réforme de l'ADEM restant à réaliser au vu notamment des conclusions prochainement attendues de l'audit de l'OCDE.

La Commission spéciale souligne le rôle central revenant à la convention d'activation individualisée dans le nouveau dispositif d'accompagnement des demandeurs d'emploi mis en place par le présent projet. D'où aussi l'importance du règlement grand-ducal prévu à l'alinéa final du paragraphe (4) de l'article L. 521-9 du Code du travail, règlement qui devra préciser le contenu de cette convention.

Dans sa réunion du 4 décembre 2006, la Commission s'est vu présenter par M. le Ministre du Travail et de l'Emploi une première ébauche du projet de règlement grand-ducal en question. La Commission a noté que les éléments types à inclure dans cette convention, devant s'inscrire dans un concept global, auront trait

- aux antécédents scolaires et professionnels et à la situation actuelle du demandeur et ainsi qu'à ces desiderata personnels,
- aux recommandations de l'ADEM concernant les mesures à prendre pour améliorer l'employabilité du demandeur,
- aux aides fournies par l'ADEM (p. ex. le „Club Emploi“),
- aux droits et obligations du demandeur, à inscrire dans un échéancier personnel,
- aux éventuels contacts à entretenir avec un assistant social.

Article 16 (article 17 du texte gouvernemental)

Cet article a fait l'objet de l'amendement 4 corrigeant des erreurs purement matérielles relatives à des renvois de texte.

Ce texte fixe la durée d'indemnisation en cas de bénéfice du chômage complet. Le Conseil d'Etat fait valoir qu'à ses yeux la règle de proportionnalité paraît justifiée.

Article 17 nouveau

L'amendement 5 a pour objet d'ajouter un nouvel article au projet de loi initial. L'objet en est de modifier l'article L. 521-12 du Code du travail pour préciser que le chômeur qui ne remplit pas ses

obligations contenues dans la convention d'activation individualisée qu'il a conclue avec l'ADEM perd son droit à l'indemnité de chômage complet.

En vue d'apprécier les efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi, les services de l'ADEM se basent notamment sur le règlement grand-ducal du 25 août 1983 définissant les critères de l'emploi approprié.

La Commission spéciale reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat ayant pour objet de tempérer la rigueur du texte actuel et de donner à l'Administration de l'emploi un pouvoir d'appréciation plus nuancé.

A noter que selon l'article L. 527-1(2) du Code du travail la décision du directeur de l'Administration de l'emploi peut faire l'objet d'un recours devant la Commission spéciale figurant à l'article L. 527-1(1).

En ce qui concerne la notion d'emploi approprié, la Commission spéciale tient à préciser que le projet n'apporte aucune modification à cet égard et que les critères y relatifs restent donc ceux définis dans le règlement grand-ducal précité du 25 août 1983. Il demeure donc exclu qu'un demandeur d'emploi titulaire d'un diplôme BAC ou BAC+4 puisse être obligé d'accepter un emploi au profil non qualifié.

Article 18 du texte gouvernemental (supprimé)

L'amendement parlementaire 6 a eu pour objet de supprimer l'article 18 du projet de loi qui concernait l'abolition du régime de chômage des jeunes au sens des articles L. 522-1 à L. 522-3 du Code du travail et qui prévoit en principe le paiement d'une indemnité de chômage équivalant à 70% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés aux jeunes sortants de l'école après une période de stage de 26 semaines.

Ce régime s'applique aussi bien aux jeunes qui terminent leurs études qu'à ceux qui renoncent à la poursuite de leur formation.

L'article 15 du projet de loi prévoit que l'ADEM propose à chaque jeune une convention d'activation individualisée au plus tard à la fin de son troisième mois d'inscription. Cette convention d'activation peut prévoir une mesure active en faveur de l'emploi comme le nouveau contrat d'initiation à l'emploi respectivement le nouveau contrat d'appui-emploi au cours desquels le jeune touche une indemnité équivalant à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

Le paiement d'une indemnité de chômage à des jeunes devrait donc continuer à constituer l'exception conformément à la philosophie consistant à privilégier le recours à des instruments d'activation au simple paiement d'indemnités de chômage.

La Commission tient à souligner que cet amendement a pour effet de consacrer le status quo en matière de législation concernant le chômage des jeunes, à l'exception d'une modification ponctuelle en ce qui concerne la prise en compte des périodes de stage.

La disposition ainsi réintroduite dans le Code du travail constitue en quelque sorte un ultime filet de sauvetage pour les jeunes qui, malgré les efforts d'activation de l'ADEM, ne disposent pas d'emploi après une période déterminée suivant la fin de leur formation de base à plein temps. Ils ont droit à une indemnité correspondant à 70% du salaire social minimum auquel ils pourraient prétendre en cas d'occupation normale comme travailleur non qualifié.

Ce droit s'ouvre pour le jeune après un délai d'inscription comme demandeur d'emploi de 39 semaines, ce délai étant toutefois ramené à 26 semaines pour le jeune dont la durée de formation scolaire dépasse 9 années d'études ou qui a terminé les cours ou stages de formation ou des stages de préparation en entreprises.

Les dispositions afférentes figurent à l'article L. 522-1 du Code du travail. Il s'en dégage également que le fait de ne s'inscrire comme demandeur d'emploi qu'après une période plus ou moins longue suivant la fin de la scolarité fait autant différer la naissance du droit à l'indemnité en question.

Article 18

L'amendement 7 a pour objet d'introduire un nouvel article 18 dans le projet de loi en vue de modifier le paragraphe (1) de l'article L. 522-3 qui a trait aux périodes assimilées aux périodes de stage à remplir obligatoirement en vue de pouvoir bénéficier du paiement d'indemnités de chômage complet.

Etant donné que leur objectif premier doit rester de préparer les jeunes à une reprise de leurs études, les périodes passées dans des cours d'orientation et d'initiation professionnelles ne seront à l'avenir plus assimilées à des périodes d'inscription à l'ADEM ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet. Les jeunes qui quittent l'école sont ainsi soit réorientés vers le système scolaire dans le cadre du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle (...) dans le cadre de la philosophie d'une école de la deuxième chance soit pris en charge par l'ADEM et bénéficient alors de suite des mesures d'activation individualisée.

Les périodes passées aux Centres nationaux de formation professionnelle continue (CNFPC) continuent à être assimilées à des périodes d'inscription à l'ADEM sous condition que l'initiative de suivre les cours en question ait été prise par l'ADEM.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cet amendement, sous réserve de redressements matériels que la Commission reprend.

Article 19

L'article 19 modifie l'article L. 524-6 du Code du travail relatif au stage de réinsertion professionnelle en y ajoutant, par analogie au nouveau contrat d'initiation à l'emploi à l'attention des jeunes de moins de 30 ans, la possibilité de porter la durée du stage à 24 mois sous condition qu'il s'agisse soit d'une formation qualifiante, soit d'une formation reconnue par une convention collective de travail déclarée d'obligation générale.

Ce texte ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

Article 20

La Commission spéciale approuve les modifications proposées au régime du chômage des indépendants. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler sur cet article.

Article 21

Sans observation.

Article 22

Cet article modifie les articles du Code du travail ayant trait aux heures supplémentaires et à la procédure préalable de notification et d'autorisation.

Le Conseil d'Etat se demande si la procédure d'autorisation, en cas d'avis favorable de la délégation, ne pourrait pas être abandonnée, l'employeur n'ayant l'obligation de saisir l'Inspection du travail et des mines qu'en cas d'avis défavorable ou équivoque. Le Conseil d'Etat estime qu'il y aurait ainsi un allègement administratif considérable.

La Commission spéciale invite le Gouvernement à étudier cette suggestion du Conseil d'Etat et de présenter, s'il y a lieu, une proposition de modification législative dans le cadre d'une réforme ultérieure.

Articles 23 et 24

Ces articles ne donnent pas lieu à des observations particulières.

Article 25

L'article 25 a pour objet de compléter l'article L. 622-10 du Code du travail en renforçant les moyens de sanction de l'ADEM par rapport aux chômeurs non indemnisés et en portant, en cas de comportement fautif répété, la période de suspension du dossier de la personne concernée de deux à six mois. Le Conseil d'Etat approuve la prolongation de la durée de suspension des dossiers.

Cet article a fait l'objet de l'amendement parlementaire 8 et constitue le corollaire à l'amendement 5 qui définit une sanction pour les chômeurs indemnisés qui ne respectent pas leurs obligations découlant de la convention d'activation individualisée.

Le projet de loi initial prévoyait déjà un renforcement des moyens de sanction de l'ADEM à l'égard des demandeurs d'emploi non indemnisés en portant la durée de suspension du dossier du concerné de deux à six mois en cas de récidive.

L'amendement 8 met le manquement aux obligations de la convention d'activation au même niveau en vue de garder un certain parallélisme avec le chômeur indemnisé qui voit son indemnité refusée voire retirée.

La décision de suspendre le dossier est prise par le directeur de l'ADEM. Un tel cas peut notamment se présenter s'il n'arrive pas à prouver des efforts propres dans le cadre de sa recherche active d'un emploi.

En vue d'apprécier les efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi, les services de l'ADEM se basent notamment sur le règlement grand-ducal du 25 août 1983 définissant les critères de l'emploi approprié.

La décision du directeur de l'ADEM peut faire l'objet d'un recours devant la Commission spéciale de réexamen dans les conditions et suivant les modalités légales et réglementaires en vigueur. Cette dernière modification facilite les moyens de recours de la personne concernée qui, au stade actuel de la législation, est obligée de s'adresser au tribunal administratif.

*

Au sujet de cet article, la Commission s'est trouvée saisie d'une proposition d'amendement contestant le bien-fondé de l'amendement précité dans la mesure notamment où les auteurs de l'amendement considèrent que l'aggravation de la sanction en cas de récidive constituerait une mesure inappropriée et sans effet positif quant aux chances d'améliorer les possibilités d'insertion de la catégorie de personnes visées.

Voilà pourquoi l'amendement en question propose de ne pas modifier la teneur actuelle de l'article L. 622-10 du Code du travail, alors que la possibilité pour l'ADEM de suspendre le dossier du demandeur d'emploi pour deux mois serait suffisante, même en cas de récidive.

La Commission dans sa majorité n'a pas partagé cette appréciation. Elle a rejeté l'amendement en question en soulignant notamment que l'ADEM, ne serait-ce que pour des considérations de traitement égalitaire par rapport aux sanctions pouvant être infligées aux chômeurs indemnisés, doit avoir la possibilité de sanctionner un manque manifeste et réitéré d'intérêt dans le chef des demandeurs d'emploi non indemnisés, étant entendu que parallèlement les droits de recours de ces derniers sont renforcés. Il a encore été précisé que les demandeurs tombant sous cette sanction ne figurent pas dans les différents recensements statistiques établis par l'ADEM.

Article 26 du texte gouvernemental (supprimé)

Cet article dans la teneur du projet gouvernemental initial proposait une modification de la législation sur l'apprentissage des adultes.

Dans un premier temps, la Commission spéciale avait introduit l'amendement 9 ayant eu pour objet de reformuler l'article 26 du projet de loi qui dans sa version initiale aurait pu prêter à confusion. Il devait ressortir clairement de cet amendement que l'apprentissage pour adultes est ouvert à toute personne âgée de dix-huit ans au moins. Toutefois, il s'agissait de préciser que les personnes appartenant à la tranche d'âge de dix-huit à vingt-trois ans n'y ont accès qu'à la double condition qu'elles ne fréquentent plus le régime scolaire initial depuis au moins vingt-cinq mois et qu'elles puissent se prévaloir d'une affiliation au Centre commun de la sécurité sociale d'au moins vingt-cinq mois en tant que salariés effectuant régulièrement 20 heures de travail au moins par semaine.

La Commission avait évoqué la problématique consistant dans le fait que des jeunes âgés de 21 ans ou plus se sont vu refuser le droit de réintégrer la formation initiale par certains établissements d'enseignement technique, principalement au motif d'une trop grande différence d'âge par rapport aux élèves réguliers des classes en question.

La Commission avait estimé que dans la mesure où tout doit être mis en œuvre pour éviter les décrochages scolaires, les efforts des jeunes de réintégrer la formation de base doivent également être favorisés.

La Commission a aussi pris acte des explications de M. le Ministre du Travail et de l'Emploi suivant lesquelles il a été convenu avec les responsables de l'Education nationale que ce problème sera résolu par le biais du regroupement de classes, même d'établissements différents, et qu'une solution sera également trouvée pour d'éventuels cas de rigueur. La Commission a salué ces efforts, alors qu'il s'agit

de ne pas contrecarrer par des obstacles inutiles la volonté des intéressés de réintégrer la formation initiale.

*

Dans son avis du 28 novembre 2006, le Conseil d'Etat a regretté que ces modifications ayant trait à l'apprentissage professionnel ne se retrouvent pas dans une approche cohérente et globale visant l'apprentissage professionnel dans toutes ses dimensions. Le Conseil d'Etat considère que ces modifications auraient avantage de figurer dans le projet initial sur la formation professionnelle. Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à des possibilités de dérogation à prévoir dans un règlement grand-ducal.

Compte tenu de l'impossibilité de mener dans le délai imparti pour l'évacuation du présent projet les concertations nécessaires pour l'élaboration d'un texte amendé répondant à l'ensemble des développements critiques du Conseil d'Etat, la Commission spéciale a finalement décidé de retirer cet article du projet de loi, ceci par le biais de l'amendement 1 de sa deuxième série d'amendements parlementaires du 4 décembre 2006.

La Commission a pris acte de la déclaration de M. le Ministre du Travail et de l'Emploi que le département de l'Education nationale et de la Formation professionnelle se rallie à cette façon de procéder et qu'il y aura dès lors lieu d'amender un des deux projets sur la formation professionnelle actuellement en cours de procédure législative et pendants devant la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Dans son avis complémentaire du 12 décembre, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur cet amendement parlementaire.

Articles 26 et 27 (articles 27 et 28 du texte gouvernemental)

Ces articles comportent les modifications de la législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

*

Avant d'entrer dans le détail de l'examen de ces articles, il convient de noter que la Commission a été saisie d'une proposition d'amendement tendant à retirer du projet de loi les dispositions inscrites dans la Section IV du Chapitre 3 du 1er Titre du projet de loi, c'est-à-dire les modifications de la législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Cette proposition était motivée par un argumentaire détaillé faisant valoir notamment que le projet 5611 ne serait pas le cadre approprié pour une réforme sereine de cette législation, réforme qui, au regard de la complexité de la matière, nécessiterait encore des évaluations et analyses supplémentaires.

Cette proposition d'amendement a été rejetée par la Commission spéciale dans sa majorité qui a opposé à cette demande les réflexions suivantes:

- Les dispositions concernant l'emploi des jeunes prévues dans le présent projet 5611 figuraient déjà sous réserve de légères modifications dans le projet de loi 5501 et avaient bénéficié d'une instruction détaillée et d'un large appui au sein de la Commission du Travail et de l'Emploi. La proposition de transférer ce chapitre dans le présent projet tripartite avait bénéficié à l'époque d'un large soutien. Un tableau comparatif d'ailleurs de voir qu'il n'y a que peu de différences entre les dispositions ayant figuré dans le projet 5501 et celles finalement retenues dans le présent projet.
- En ce qui concerne les études réalisées et devant encore être réalisées par le CEPS, il est souligné que les réorientations des mesures pour l'emploi proposées par le projet 5611 répondent précisément aux recommandations d'une étude CEPS dont une première partie a déjà été présentée à la Commission du Travail et de l'Emploi le 14 juillet 2006.
- En ce qui concerne la fixation du taux d'indemnisation à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, il s'agit par essence d'une question d'appréciation et d'opportunité au sujet de laquelle les argumentations sont dorénavant connues et ne gagneront pas en pertinence par le fait de différer une nouvelle fois le vote sur un volet important de la réforme. Il est rappelé que la proposition de maintenir le taux d'indemnisation à 80% a été retenue après que le Gouvernement avait soumis aux délibérations du Comité de coordination tripartite une idée du rapport Fontaigné concer-

nant la mise en place d'un salaire social minimum de formation de 70%. Or, plutôt que de créer un nouvel instrument moins favorable, les employeurs ont pu être convaincus de recourir davantage à un instrument tout à fait analogue, à savoir le stage d'insertion présentement transformé en contrat d'initiation à l'emploi.

- En ce qui concerne la nécessité d'une préparation adéquate de l'ADEM à ses nouvelles missions, il importe que cette administration dispose de la sécurité juridique nécessaire pour pouvoir mettre en place les adaptations administratives et informatiques requises. Un nouveau report de ce chapitre important du projet ne causerait non seulement de nouvelles incertitudes à l'égard de cette administration, mais également à l'endroit d'autres acteurs dont la contribution est indispensable pour mener à bien la réforme.
- Enfin, la Commission spéciale a pris acte de la volonté de M. le Ministre du Travail et de l'Emploi de soumettre dorénavant les mesures pour l'emploi à une évaluation permanente sur base d'indicateurs scientifiquement établis.

*

La Commission spéciale note en premier lieu que le présent projet reprend les dispositions du projet de loi élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi, modifiant 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant (1.) création d'un fonds pour l'emploi; (2.) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs; 3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi; 4. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes (*doc. parl. 5501*) et examiné par le Conseil d'Etat en date du 4 avril 2006.

La Commission spéciale voudrait encore rappeler que le 27 juin 2006, la Chambre des Députés a saisi le Conseil d'Etat d'un amendement élaboré par la Commission du Travail et de l'Emploi dont l'objet était de supprimer dans le texte gouvernemental initial du projet 5501 les articles 4 et 5 ayant trait aux diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes avec la motivation que ces mesures feraient l'objet d'amendements ultérieurs complémentaires. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il a approuvé cette démarche dans son avis du 4 juillet 2006.

Les amendements parlementaires 10 et 11 ont trait aux mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Elles innoveraient dans le sens que le jeune sous contrat d'appui-emploi (CAE) pourra être mis à la disposition d'un promoteur indépendamment de son statut juridique, à l'exception des entreprises commerciales.

Le CAE aura comme vocation exclusive d'initier et de former le jeune, alors que le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) devra en plus „offrir au jeune une réelle perspective d'emploi à la fin de la mesure“.

Article 26

L'amendement parlementaire 10 a pour objet de modifier l'article 26 du projet de loi ayant trait au contrat d'appui-emploi. (Articles L. 543-1 – L. 542-11 du Code de travail)

Les modifications proposées se résument comme suit:

La philosophie à la base de la révision des mesures en faveur de l'emploi des jeunes, dont le nombre est ramené de trois à deux, avait pour but de les rendre plus efficaces et plus transparents: le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) est destiné à offrir au jeune une réelle perspective d'emploi durable alors que le contrat d'appui-emploi (CAE) est à considérer avant tout comme instrument d'initiation et/ou de formation complémentaire respectivement continue.

Le service de l'emploi des jeunes de l'ADEM choisit l'instrument approprié en fonction des possibilités du promoteur et en fonction du profil du jeune.

1. Sur base de ce qui précède, il s'avère qu'une distinction des mesures en faveur de l'emploi des jeunes en fonction de la forme juridique du promoteur n'est plus de mise et le paragraphe (2) de l'article L. 543-1 du Code du travail est modifié en conséquence.

En raison notamment des modalités de cofinancement, le CAE est cependant exclu pour les sociétés commerciales.

2. Une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de la version initiale de l'article L. 543-2 qui régleme la durée maximale du CAE. Etant donné que cet instrument ne comporte pas de

perspective d'emploi et qu'il y a donc lieu d'en limiter l'attrait, il y avait dès le début accord entre le gouvernement et les partenaires sociaux à limiter la durée du CAE à neuf mois.

3. La formation étant un élément-clé du CAE, justifiant notamment la réduction de la durée de travail à 32 heures, le contenu des plans de formation à établir par les promoteurs pourra être précisé par voie de règlement grand-ducal. Un alinéa 3 en ce sens est ajouté à l'article L. 543-4 du Code du travail.
4. L'article L. 543-5 du Code du travail est complété par un paragraphe (5) relatif à l'organisation de séances de formation respectivement d'information à l'attention des tuteurs auxquels revient un rôle important en matière d'encadrement et de suivi du jeune dans sa formation et sa recherche active d'un emploi.
5. Les modifications de l'article L. 543-11 sont la conséquence logique des adaptations commentées sous 1.

*

Pour ce qui est de l'article 27, celui régissant le CAE, le Conseil d'Etat approuve les innovations introduites par les amendements parlementaires. En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article L. 543-4 disposant que „le contenu du plan de formation peut être précisé par voie de règlement grand-ducal“, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'élaboration de ce plan est un acte individuel, fait par le tuteur en commun accord avec le jeune concerné. Afin que le règlement grand-ducal prévu n'impose pas un fardeau supplémentaire au tuteur, mais constitue au contraire une aide pour établir le plan de formation, ses éléments constitutifs seront à préciser par le règlement prévu. Partant, le Conseil d'Etat propose de libeller le troisième alinéa de l'article L. 543-4 comme suit:

„Le plan de formation doit porter sur les éléments à définir par voie de règlement grand-ducal.“

Il en est de même pour le troisième alinéa de l'article L. 543-18 qui prévoit la même disposition dans le cadre du CIE.

La Commission spéciale reprend cette proposition. La Commission souligne l'importance du règlement grand-ducal ayant pour objet de définir le contenu des plans de formation à établir par les promoteurs. Elle souligne encore le rôle important de l'ADEM dans ce domaine, notamment à l'égard des petites et moyennes entreprises auxquelles l'administration devra fournir les lignes directrices et l'appui nécessaire pour les formations à mettre en œuvre.

En ce qui concerne la finalité du nouveau contrat appui-emploi, la Commission relève que le but fondamental en est d'augmenter l'employabilité du demandeur d'emploi.

En partant du constat que dans le passé les mesures dans le secteur public n'ont pas satisfait à cette finalité et qu'au contraire elles ont contribué à faire naître de faux espoirs à la fois auprès du jeune demandeur, auprès de ses parents et au sein des administrations concernées, le présent projet en diminue en quelque sorte l'attrait, notamment en abrégant la durée. L'expérience ayant montré que les jeunes bénéficiant de cette mesure n'ont guère fait preuve de motivation de s'investir personnellement dans le sens d'une insertion professionnelle sur le marché régulier du travail, il convient de réaménager cet instrument en sorte qu'il réponde mieux à sa vocation. En aucun cas, cette mesure ne doit procurer au jeune un sentiment trompeur de sécurité qui l'empêche à s'engager personnellement pour son avenir professionnel.

L'objet du contrat d'appui-emploi est de procurer au jeune une expérience de travail tout en l'incitant dès le début à participer activement à son insertion professionnelle durable. Dans cet esprit, le projet prévoit également que le jeune sous contrat d'appui-emploi doit accepter un emploi approprié lui assigné par l'ADEM.

La Commission partage l'avis de M. le Ministre du Travail et de l'Emploi que l'ancien CAT-PU a en réalité été détourné de sa finalité par les administrations publiques et les communes principalement pour contourner les restrictions du numerus clausus budgétaire. Sous cette optique, le nouvel instrument CAE modifiera en quelque sorte les discussions annuelles relatives à ce numerus clausus budgétaire alors que les administrations publiques ne pourront plus recourir à l'échappatoire que le CAT-PU représentait souvent dans ce contexte.

Dans le passé, les administrations publiques désirant engager un demandeur d'emploi par contrat d'auxiliaire temporaire (CAT-PU) ont souvent introduit auprès de l'ADEM des profils plus élevés que

les exigences réelles du poste à occuper. Or, il est tout à fait clair que cette mesure s'adresse en premier lieu à des demandeurs non ou peu qualifiés, susceptibles de pouvoir bénéficier à travers le CAE d'une formation complémentaire indispensable, et non pas à des universitaires. Par ailleurs il est relevé que dans la quasi-totalité des cas, l'indemnisation est complétée par une prime de formation pouvant varier d'un complément permettant d'atteindre 100% du salaire social minimum jusqu'au montant d'une rémunération nette mensuelle de 2.850 euros, ce montant ayant été arrêté dans une convention-cadre avec l'ABBL. Il est par ailleurs précisé que les CAT-PU actuellement en cours continueront d'être gérés suivant l'ancien régime.

*

La Commission était saisie de deux propositions d'amendements d'un groupe parlementaire ayant pour objet d'améliorer l'indemnisation du bénéficiaire d'un contrat appui-emploi (Article 26) ou d'un contrat d'initiation à l'emploi (Article 27).

A cette fin, il était proposé à l'article L. 543-11 du Code du travail que le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi toucherait une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié. Toutefois, selon cet amendement, le jeune demandeur qui n'est pas tenu de suivre des cours de formation tels que visés au paragraphe (2) de l'article L. 543-9, aurait droit au salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié. Par ailleurs, si le jeune demandeur est titulaire d'un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années d'études supérieures, il a droit au salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur qualifié. Une proposition d'amendement tout à fait analogue visait l'article L. 543-20 du Code du travail concernant l'indemnisation du jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi.

Tout en partageant l'analyse que l'instrument du CAT-PU a été détourné de sa finalité initiale, les auteurs de ces amendements ont considéré toutefois que les conclusions que le projet gouvernemental tire de cette mauvaise évolution sont inappropriées. En effet, il sanctionnerait en quelque sorte les bénéficiaires de cette mesure, alors que les usages abusifs sont imputables à l'Etat et aux communes.

La majorité de la Commission s'est exprimée en sens contraire en soulignant l'importance du plan de formation comme contrepartie au taux d'indemnisation de 80%. Le Ministre du Travail et de l'Emploi a fait savoir que les employeurs ont à présent manifesté leur disposition d'augmenter l'offre de ces contrats. Il a exprimé sa crainte que le fait de relever ce taux à 100% provoquerait de nouveau un revirement dans l'attitude des employeurs et réduirait sensiblement leur disposition à recourir à cet instrument. Rien que la sensibilisation à travers les discussions tripartites a conduit à une nette augmentation de l'offre de stages d'insertion (335 stages en septembre 2006 par rapport à 196 stages en septembre de l'année précédente). Cette tendance risquerait à nouveau d'être inversée dans le cas d'un relèvement de l'indemnité à 100%.

Sont également soulignés le rôle régulateur actif revenant désormais à l'ADEM et le lien contractuel qui liera le bénéficiaire de la mesure à la fois à cette administration et au promoteur, lien qui sera de nature à garantir sa prise en charge activée.

Un rôle important revient également au service d'accompagnement personnalisé auquel il appartiendra notamment d'apprendre aux demandeurs de développer eux-mêmes leurs propres pistes de recherche sur le marché du travail.

Finalement, les propositions d'amendements précités ont été rejetées par la Commission dans sa majorité.

*

La Commission a encore été saisie d'une autre proposition d'amendement ayant pour objet l'introduction d'une deuxième chance pour le choix d'un contrat appui-emploi et d'un contrat d'initiation à l'emploi. Cet amendement était censé donner aux jeunes demandeurs la possibilité de refuser sans motif valable une seule fois un CAE ou un CIE proposé par l'ADEM. La majorité de la Commission a considéré que cet amendement irait à l'encontre de la philosophie générale du projet et l'a par conséquent rejeté.

*

Enfin, une quatrième proposition d'amendement avait pour objet, par analogie aux dispositions du demandeur d'emploi bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi (CIE), d'introduire également la prime de mérite facultative pour le demandeur d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi (CAE). Sur ce point encore, la majorité de la Commission spéciale a considéré que cette mesure irait à l'encontre de la philosophie générale du projet et l'a rejetée.

*

En ce qui concerne les séances d'information et de formation destinées aux tuteurs, prévues à l'article L. 543-5(5), la Commission spéciale se rallie au Conseil d'Etat lorsqu'il estime qu'il s'agit de garantir qu'elles présentent une utilité réelle. Voilà pourquoi, il est nécessaire d'y transmettre des outils pédagogiques adaptés aux jeunes en difficultés. Pour ce faire, les formateurs pourront s'inspirer utilement de la publication „Accompagner les jeunes en difficulté dans leur insertion sociale et professionnelle“, qui fait rapport du projet européen Leonardo da Vinci: „Un modèle pédagogique pour une école de la 2e chance“, projet dont le Luxembourg a été l'initiateur en collaboration avec des partenaires français, allemands et belges.

Article 27

L'amendement parlementaire 11 a pour objet d'adapter l'article 28 du projet de loi dans la suite logique des explications fournies pour l'amendement 8.

1. L'article L. 543-16 du Code du travail ne distingue plus en fonction du statut juridique du promoteur et précise que le CIE est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au jeune une réelle perspective d'emploi à la fin de la mesure.
2. L'article L. 543-18 du Code du travail est complété par un alinéa 3 qui prévoit que le contenu des plans de formation à établir par les promoteurs pourra être précisé par voie de règlement grand-ducal, ceci en vue de garantir une qualité certaine à la formation que le jeune reçoit au cours de la mesure.
3. L'article L. 543-18 du Code du travail est complété par un alinéa 5 relatif à l'organisation de séances de formation respectivement d'information à l'attention des tuteurs auxquels revient un rôle important en matière d'encadrement et de suivi du jeune.
4. L'article L. 543-20 est complété par une phrase qui a été omise dans la version initiale du projet de loi: il s'agit de la possibilité pour le promoteur de compléter l'indemnité versée au bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi par une prime de mérite facultative, pratique déjà actuellement en place auprès de la grande majorité des entreprises.
5. Vu qu'il n'existe plus de différenciation sur base de la forme juridique de l'employeur, les termes de „entreprise“ et „employeur“ sont remplacés par celui de „promoteur“ aux endroits suivants: à l'article L. 543-18, alinéa 4; à l'article L. 543-21; à l'article L. 543-22; à l'article L. 543-23, paragraphe (3) ainsi qu'à l'article L. 543-29.

*

Au sujet de l'article 27, la Commission était saisie d'une proposition d'amendement ayant pour objet de prévoir aux articles L. 543-20 et L. 543-21 du Code du travail que le jeune demandeur d'emploi touchera une indemnité égale au salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié et que le fonds pour l'emploi rembourse mensuellement à l'entreprise une quote-part correspondant à quatre-vingts pour cent de l'indemnité touchée par le jeune ainsi que la part patronale des charges sociales.

Selon cet amendement il s'agit d'inciter d'un côté les jeunes demandeurs d'emploi à opter dès le départ pour un emploi dans le secteur privé et il s'agit de l'autre côté d'inciter les entreprises, plus qu'actuellement prévu, à accepter l'emploi de jeunes demandeurs d'emploi.

Ainsi, l'amendement proposé rend plus avantageux pour le jeune de s'engager dans le secteur privé et augmente parallèlement l'intérêt économique pour les entreprises d'engager ces jeunes.

A cet effet, l'amendement a proposé d'accorder d'une part aux jeunes demandeurs d'emploi le salaire social minimum tout court en cas d'occupation dans le secteur privé (Art. L. 543-20) et prévoit

d'autre part de rembourser à l'entreprise au lieu de cinquante pour cent de l'indemnité accordée au jeune, quatre-vingts pour cent de cette indemnité (Art. L. 543-21).

En se basant sur l'argumentation développée tout au long de ce rapport concernant la finalité des mesures proposées, la majorité de la Commission a rejeté cet amendement.

Article 28 (article 29 du texte gouvernemental)

Sans observation.

Article 28bis

Dans le cadre de sa deuxième série d'amendements parlementaires, la Commission a proposé d'ajouter au projet de loi un article 28bis nouveau ayant pour objet de compléter le nouvel article L. 543-31 par un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

„Les périodes d'occupation en contrat d'appui-emploi et en contrat d'initiation à l'emploi sont mises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.“

En effet, dans un souci de pure sécurité juridique, il convient en plus de préciser un point du projet de loi dont la formulation actuelle risque de permettre une interprétation qui ne rejoigne pas la philosophie à la base du projet tel qu'amendé. Ce point concerne la période de stage ouvrant droit au paiement de l'indemnité de chômage complet.

Le projet amendé a en effet abandonné le principe de l'introduction d'une période de carence suite à une mesure en faveur de l'emploi. Tout comme pour le chômage des jeunes, les articles concernés du Code du travail ne sont donc pas modifiés et les jeunes toucheront une indemnité de chômage à leur sortie des mesures précitées.

Il s'avère cependant qu'au stade actuel de la législation, il n'existe pas de base légale formelle ouvrant droit au paiement d'une indemnité de chômage au jeune à la fin de son contrat d'auxiliaire temporaire (CAT).

Etant donné que l'Administration de l'emploi (ADEM) a établi, depuis de longues années, une pratique administrative tendant à assimiler, sur ce seul point, les mesures en faveur de l'emploi des jeunes à un contrat de travail et qu'elle paie donc des indemnités de chômage aux jeunes en question, aucun doute n'est permis quant au maintien de cette pratique à l'avenir. Il est donc proposé, dans un pur souci de sécurité juridique, de préciser les dispositions légales y afférentes et de consacrer légalement la pratique coutumière prédécrite dans le Code du Travail.

Dans son avis complémentaire du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat approuve *„la précision apportée à l'article L. 543-31 du Code du travail par l'ajout d'un deuxième alinéa assimilant expressément les périodes d'occupation en contrat d'appui-emploi et en contrat d'initiation à l'emploi à des périodes d'occupation ouvrant droit à l'indemnité de chômage“*.

Article 29 (article 30 du texte gouvernemental)

Sans observation.

B) Titre 2: Mesures en matière de sécurité sociale

Articles 30 à 34 (articles 31 à 35 du texte gouvernemental)

a) Un premier groupe de mesures vise la modification du mode de financement de certaines dépenses de sécurité sociale. Ainsi est-il proposé:

- de transférer la prise en charge des baby-years et du complément différentiel de l'Administration centrale vers les caisses de pension;
- d'abroger la prise en charge par l'Etat d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes de l'assurance accident industriel.

b) Les mesures prévues aux articles 33 et 34 concernent le financement de l'assurance dépendance.

Ainsi par une modification de l'article 376 du Code des assurances sociales (CAS), est-il proposé de porter le taux de la contribution dépendance de 1,0 à 1,4 pour cent.

Par ailleurs, l'article 34 propose de geler la participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance à son montant nominal inscrit au budget 2006, c'est-à-dire à 140 mio euros. Si au

31 décembre 2009, cette contribution était inférieure à 40% des dépenses totales de l'assurance dépendance, elle serait portée à 40% en 2010.

*

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'à elles seules des raisons budgétaires ne sont pas de nature à justifier un traitement différencié en matière de participation publique au financement d'un même risque social. Aussi préconise-t-il – afin de ne pas accentuer davantage les spécificités de l'assurance des entreprises agricoles et forestières visées au titre II du livre II du CAS – de renoncer aux réformes visées au point 1° de l'article 30 du projet de loi sous examen, de même d'ailleurs qu'à celle poursuivie par l'article 32.

En ce qui concerne le transfert de la prise en charge des „baby-years“ de l'Etat vers les caisses de pension, le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit d'un revirement extraordinaire faisant assurer par les caisses de pension le financement d'une mesure principalement dictée par des motifs de politique familiale.

Le Conseil d'Etat se demande encore si la communauté nationale ne devrait pas continuer à prendre à sa charge le coût du complément différentiel dans les pensions revenant aux personnes visées ainsi qu'aux ayants droit de ces dernières, ceci par respect de son obligation morale à l'égard de catégories de citoyens victimes d'invalidité ou de décès précoces du fait de leur engagement dans l'intérêt national ou général. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de supprimer l'article 31 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat demande encore la suppression de l'article 32, ceci dans la logique de ses développements concernant l'article 30.

*

Le Gouvernement ayant rappelé que les mesures proposées par le projet gouvernemental traduisent fidèlement des décisions prises au sein du Comité tripartite et que le Gouvernement entend respecter, la Commission se prononce pour le maintien du Titre 2 tel que prévu au projet gouvernemental.

En ce qui concerne la contribution de l'Etat à l'assurance dépendance, la Commission spéciale prend bonne note de la remarque générale du Conseil d'Etat suivant laquelle le système de financement institué par l'article 375 commande une vigilance particulière, non seulement au niveau des recettes mais également à l'endroit de l'évolution des dépenses. Le législateur ne saurait à ce titre négliger ni l'un ni l'autre aspect de la problématique se profilant à l'horizon.

C) Titre 3: Mesures en matière de politique de l'environnement

Article 35 (36 du texte gouvernemental)

L'article 36 de la loi en projet reprend sous forme amendée le libellé du paragraphe 1er de la loi modifiée du 23 mars 1935 pour déterminer le champ d'application de la taxe sur les véhicules routiers.

Aux termes du nouveau texte, la mise en circulation et l'immatriculation d'un véhicule routier ainsi que l'utilisation illégale d'un véhicule sur la voie publique, de même que l'attribution d'une plaque spéciale autorisant la mise en circulation d'un véhicule non valablement immatriculé, seraient dorénavant soumises à cette taxe.

En liant le paiement de la taxe à la mise en circulation ou à l'immatriculation du véhicule qui y est assujéti, il ne s'agit plus d'une taxe de circulation, mais d'une taxe d'immatriculation dont le propriétaire s'acquittera sous forme d'un paiement unique au moment de la mise en circulation du véhicule et qui ne sera plus due annuellement tant que le véhicule sera maintenu en circulation.

Le Conseil formule des observations d'ordre juridique et rédactionnel que la Commission spéciale reprend.

Article 36 (37 du texte gouvernemental)

L'article sous examen, qui est subdivisé en quatre paragraphes, prévoit à son paragraphe 1er la façon de calculer la taxe grevant les voitures automobiles à personnes, immatriculées pour la première fois à partir du 1er janvier 2001. Le second paragraphe énonce une réduction de cette taxe au profit des

voitures à moteur Diesel qui vont au-delà des plus récentes normes communautaires en matière d'émissions nocives dans les gaz d'échappement, en particulier en ce qui concerne les particules fines. Le troisième paragraphe règle la situation des voitures susvisées dont le niveau d'émission ne peut pas être déterminé, et le paragraphe 4 permet d'arrondir à l'euro immédiatement inférieur au montant calculé la taxe due en vertu des règles de calcul définies.

Pour des raisons de cohérence du texte et pour éviter des divergences avec la terminologie utilisée couramment dans le cadre de la législation routière, le Conseil d'Etat recommande de s'en tenir aux dénominations nationales des catégories de véhicules.

La Commission spéciale ne partage pas cette approche et, compte tenu des observations des experts gouvernementaux, se prononce pour le maintien du texte gouvernemental qui fait référence à la nomenclature mise en place dans le cadre des directives communautaires en matière de réception automobile. Il est souligné que la terminologie communautaire remplacera de toute façon progressivement la terminologie nationale.

Par conséquent, la Commission maintient cet article dans la teneur gouvernementale, sauf qu'elle reprend les propositions d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat.

Article 37 (38 du texte gouvernemental)

L'article 37 prévoit un barème de taxes distinct pour les voitures automobiles à personnes qui ont été immatriculées pour la première fois avant le 1er janvier 2001. En effet, ce n'est qu'à partir de cette date que la SNCT a commencé à saisir de façon systématique les données relatives aux émissions de CO₂ des véhicules automoteurs présentés à l'immatriculation. En l'absence de ces données la référence au taux d'émission de CO₂ ne peut pas servir pour déterminer la taxe. Le texte opte dès lors pour une structure du barème fiscal valable pour ces véhicules qui est très proche du régime légal actuel, fondé aussi sur la cylindrée.

Dans la mesure toutefois où les émissions de dioxyde de carbone peuvent néanmoins être établies au moyen du certificat de conformité ou grâce à une autre attestation officielle du constructeur le propriétaire du véhicule aura le choix soit de laisser s'appliquer la fiscalité prévue pour les véhicules immatriculés avant le 1er janvier 2001, soit de faire imposer son véhicule selon les critères nouveaux.

Au paragraphe 2, la Commission maintient le texte gouvernemental.

En ce qui concerne le paragraphe (3) du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat estime que, faute de fixer des critères de différenciation de la taxe applicables à des véhicules équipés d'un moteur Diesel et immatriculés pour la première fois avant le 1er janvier 2001, ce texte ne répond pas aux exigences des articles 99 et 101 de la Constitution. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat en demande dès lors la suppression, à moins que les critères requis pour procéder à cette différenciation soient fixés avec précision.

La Commission se rallie à l'argumentation juridique du Conseil d'Etat et supprime le texte en question. Dans un souci de meilleure lisibilité du texte, la Commission maintient le paragraphe 4 (nouveau paragraphe 3) concernant les valeurs arrondies de la taxe.

Article 38 (39 du texte gouvernemental)

Cet article reprend les véhicules communément dénommés „motos“, pour lesquels des plafonds ont été fixés, la base taxable demeurant la „cylindrée“.

La Commission suit la recommandation du Conseil d'Etat d'utiliser de manière générale l'indicatif présent. Par contre, dans la logique de sa décision à l'article 36 elle maintient le texte gouvernemental en ce qui concerne les définitions et sigles utilisés par le droit communautaire en matière de réception automobile.

Article 39 (40 du texte gouvernemental)

La Commission maintient le texte gouvernemental, sauf que le futur est remplacé par l'indicatif.

Article 40 (41 du texte gouvernemental)

Au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu, par souci de conformité avec l'article 99 de la Constitution, de préciser dans la loi même les critères de calcul de la taxe en fonction de la masse

propre des véhicules imposés. Par ailleurs, il convient d'exprimer cette masse par analogie à l'approche retenue dans les articles précédents en kilogrammes et non en tonnes, en écrivant „12.000 kg“ au lieu de „12 tonnes“.

Enfin, pour des raisons de conformité formelle avec les exigences de la Constitution, le Conseil d'Etat estime qu'il ne suffit pas de faire par une terminologie vague référence à un mode de calcul de la taxe arrêté dans un projet de règlement d'exécution et fondé sur la masse maximale autorisée du véhicule, ou encore le nombre et le type de suspension des essieux pour déterminer la fiscalité applicable aux poids lourds, à moins d'en fixer le montant uniformément à 700 euros. Sinon, il convient de préciser dans la loi formelle en reprenant les dispositions afférentes du règlement d'exécution en projet, les critères de calcul de la taxe applicable de cas en cas, tout en reléguant au règlement grand-ducal d'exécution le soin de fixer dans les limites des maxima légaux le montant à payer.

Dans un même ordre d'idées, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de cerner avec plus de précision dans la loi même la notion de „véhicules à usage nécessairement limité“ en spécifiant, le cas échéant, les catégories de véhicules bénéficiaires de la taxe réduite et en déterminant au moins la durée d'utilisation annuelle effective du véhicule qui ne doit pas être dépassée pour pouvoir y prétendre.

En l'absence de la reprise dans la loi en projet des dispositions pertinentes figurant dans le projet de règlement grand-ducal d'exécution soumis par ailleurs à l'avis du Conseil d'Etat, celui-ci ne se verrait pas à même d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations du Conseil d'Etat et après avoir entendu les explications des experts gouvernementaux, la Commission spéciale a introduit dans sa deuxième série d'amendements une proposition reformulant cet article dans son intégralité en y intégrant, conformément aux exigences du Conseil d'Etat, les dispositions essentielles du règlement grand-ducal d'exécution avec les barèmes des différentes catégories de véhicules.

Dans son avis complémentaire du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat formule plusieurs propositions d'ordre rédactionnel et terminologique que la Commission spéciale reprend dans son intégralité.

Article 41 (42 du texte gouvernemental)

Cet article exonère de la taxe les tracteurs utilisés exclusivement pour les travaux agricoles, horticoles, viticoles, la sylviculture et la pisciculture.

Le Conseil d'Etat remarque que sous l'effet de l'adaptation du Code de la route à l'évolution de la législation communautaire en matière de réception automobile le relevé des définitions figurant à son article 2 modifié ne comporte entre-temps plus la distinction entre les tracteurs industriels et les tracteurs agricoles, fondée non sur la conception technique de l'engin, mais sur l'utilisation que prétendait en faire le propriétaire ou le détenteur. En pratique, il s'était avéré extrêmement délicat de classer le véhicule dans l'une ou l'autre catégorie en fonction de l'usage auquel il était destiné, faute de pouvoir contrôler cet usage sans mettre en œuvre des procédures de vérification disproportionnées par rapport au but recherché.

Convaincu de la pertinence de la suppression de cette distinction dans la législation routière, le Conseil d'Etat déconseille vivement de maintenir celle-ci en matière de fiscalité automobile.

Compte tenu des explications des experts gouvernementaux, la Commission décide de maintenir le texte gouvernemental.

Article 42 (43 du texte gouvernemental)

Cet article prévoit une réduction de la taxe en faveur des véhicules historiques définis selon les distinctions faites à cet effet à l'article 4 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée. Les véhicules immatriculés pour la première fois avant 1950 sont exempts de la taxe.

Article 43 (44 du texte gouvernemental)

Le Conseil d'Etat remarque que contrairement au texte gouvernemental qui vise les deux cas de figure des véhicules spécialement aménagés pour handicapés physiques et des véhicules immatriculés au nom de personnes invalides, le règlement grand-ducal en projet ne prévoit au niveau des mesures d'exécution que le second de ces deux cas de figure.

Se rendant compte des difficultés qu'il y aurait pour déterminer ce qu'il faut entendre par „véhicule spécialement aménagé pour les besoins d'un handicapé physique“, le Conseil d'Etat approuve l'option

prise au niveau du règlement grand-ducal en projet et il propose de faire abstraction dans le cadre de l'article 43 du premier cas de figure.

Le Conseil d'Etat propose d'aligner le texte de l'article sous revue aux mesures d'exécution prévues dans le projet de règlement grand-ducal en ne visant que l'hypothèse d'un véhicule appartenant à une personne invalide pour appliquer l'exonération.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, l'amendement 4 de la deuxième série d'amendements parlementaires propose de limiter l'exonération prévue dans cet article aux seules personnes détentrices d'une carte d'invalidité.

Dans son avis complémentaire du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article 44 (45 du texte gouvernemental)

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections contre l'exonération de la taxe en faveur des véhicules appartenant à l'Etat.

Le Conseil d'Etat remarque que l'exonération en question pourra aussi valoir pour les véhicules de la Cour grand-ducale, situation prévue par le règlement d'exécution en projet, mais dépourvue de base légale alors que l'article 45 omet de mentionner ces véhicules parmi ceux susceptibles de bénéficier d'une exonération. Le Conseil d'Etat propose de redresser cette omission en mentionnant explicitement dans l'article sous examen les véhicules de la Cour grand-ducale comme étant exemptés.

La Commission spéciale se rallie à cette proposition qui a été traduite par l'amendement 5 de la deuxième série d'amendements parlementaires.

Dans son avis complémentaire du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler au sujet de cet amendement.

Quant à l'exonération de la taxe prévue en faveur des véhicules des communes et des établissements publics et établissements d'utilité publique, le Conseil d'Etat rappelle d'abord que les établissements d'utilité publique ont été supprimés dans la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif sous l'effet de la modification intervenue par la loi du 4 mars 1994; il devient superfluetatoire d'en faire encore mention dans le contexte sous examen.

La Commission spéciale se rallie à cette proposition.

Quant aux exonérations prévues pour les véhicules des communes et des établissements publics, le Conseil d'Etat procède à une analyse critique pour arriver à la conclusion qu'elles ne sont plus justifiées.

La Commission spéciale se rallie à la proposition du Gouvernement de maintenir cette exonération, ceci dans un souci de facilité administrative et afin de traiter à cet égard sur une même enseigne toutes les entités relevant des pouvoirs publics.

La Commission spéciale concède que dans une approche strictement écologique, la proposition du Conseil d'Etat pourrait paraître justifiée. Voilà pourquoi, elle invite le Gouvernement à sensibiliser les responsables locaux à la nécessité de veiller à tous les niveaux à l'objectif de réduction des émissions CO₂. Il leur appartiendra de développer des initiatives en ce sens, notamment dans le cadre des marchés publics ayant pour objet de remplacer progressivement le parc véhicules par des types de véhicules nouveaux répondant aux objectifs à la base de la nouvelle fiscalité automobile.

Article 45 (46 du texte gouvernemental)

Cet article comporte une autre série d'exonérations ou de réductions de la taxe destinées à bénéficier à certains types de remorques et de véhicules traînés ainsi qu'aux machines.

Compte tenu des explications des experts gouvernementaux, la Commission se prononce pour le maintien du texte gouvernemental.

Article 46 (47 du texte gouvernemental)

Cet article prévoit l'exonération pour les véhicules propulsés exclusivement par un moteur électrique.

Par le biais de l'amendement 6 de la deuxième série, la Commission a complété cet article en faisant sienne l'idée du Conseil d'Etat d'étendre l'exemption valant pour les véhicules munis d'un moteur

électrique à une autre forme de propulsion à base d'énergies alternatives, à savoir la pile à combustible.

Dans son avis complémentaire du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat approuve cet amendement tout en proposant une modification rédactionnelle que la commission reprend.

Article 47 (article 48 du texte gouvernemental)

Cet article prévoit certaines hypothèses de remboursement de la taxe. Le Conseil d'Etat fait remarquer que l'hypothèse du „changement du débiteur de la taxe“ évoquée au premier alinéa inclut le cas de figure de „la transcription d'un véhicule au nom d'une autre personne“ et qu'il convient partant de supprimer le bout de phrase afférent.

La Commission spéciale maintient le texte gouvernemental alors qu'elle estime qu'il s'agit de deux cas de figure qui ne visent pas nécessairement la même situation et qu'il y a partant lieu de les mentionner séparément.

Article 48 (article 49 du texte gouvernemental)

Cet article couvre l'hypothèse de modifications des caractéristiques du moteur qui auront pour conséquence des émissions plus élevées.

La Commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 49 (article 50 du texte gouvernemental)

Le texte gouvernemental ayant fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission reprend la proposition de texte de la Haute Corporation.

Article 50 (article 51 du texte gouvernemental)

Cet article fixe les différentes situations rendant exigibles la taxe.

La Commission spéciale reprend l'intégralité des propositions de texte du Conseil d'Etat, sauf celle concernant le point e) qui est maintenu.

Article 51 (article 52 du texte gouvernemental)

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de laisser à l'Administration des douanes et accises le soin de définir le modèle et l'usage de la vignette fiscale, alors que, d'une part, il est indiqué, à l'instar de la pratique communément admise pour d'autres documents officiels prescrits en matière de circulation routière, que le modèle de la vignette soit déterminé par voie de règlement grand-ducal, et que, d'autre part, l'usage de la vignette se trouve réglé par l'article 70 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité.

Après avoir entendu les explications des experts gouvernementaux, la Commission spéciale se prononce pour le maintien du texte gouvernemental qui préserve une plus grande flexibilité. Il est précisé qu'il s'agit en l'occurrence de déterminer un support purement matériel n'ayant aucune incidence de fond et qu'il y a lieu de procéder par analogie à ce qui s'applique en matière d'accises et de tabac.

Article 52 (article 53 du texte gouvernemental)

Cet article arrête le principe de l'annalité de la taxe et précise la notion de débiteur de la taxe.

Au paragraphe (2) déterminant les débiteurs de la taxe, la Commission reprend la proposition du Conseil d'Etat.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat estime que le montant de 10 euros prélevé pour frais de dossier en cas de paiement semestriel de la taxe paraît disproportionné. Le Conseil d'Etat propose de réduire ce montant et, dans une optique formelle, il estime qu'il y a lieu de supprimer le paragraphe 3.

La Commission se prononce pour le maintien du texte gouvernemental qui a l'avantage d'éviter un surplus disproportionné de travail administratif.

Article 53 (article 54 du texte gouvernemental)

Cet article concerne les voies d'exécution et en particulier l'immobilisation ou la mise en fourrière du véhicule en cas de non-paiement de la taxe.

Tout en prenant connaissance des critiques du Conseil d'Etat à l'égard de ce texte, la Commission se prononce pour le maintien du texte gouvernemental qui a l'avantage de maintenir dans ce domaine la compétence unique d'une même administration à partir de la fixation jusqu'au recouvrement de la taxe.

Article 54 (article 55 du texte gouvernemental)

Cet article prévoit le refus de l'accès des stations de contrôle technique à un véhicule dont la taxe n'a pas été acquittée.

La Commission maintient le texte gouvernemental.

Article 55 (article 56 du texte gouvernemental)

Cet article prévoit que tout paiement intervenant après l'échéance de la taxe entraîne la mise en compte d'intérêts de retard au taux légal. Les intérêts de retard courent de plein droit à partir du premier jour qui suit l'échéance.

La Commission maintient le texte gouvernemental.

Article 57 du texte gouvernemental (supprimé)

Le Conseil d'Etat a considéré l'article 57 du texte gouvernemental comme érigeant en infraction pénale le fait d'utiliser sur la voie publique un véhicule soumis à taxe sans que cette taxe n'ait été acquittée dans le délai légal. Or, l'article 86 de la Constitution s'oppose à la prérogative du directeur de l'Administration des douanes et accises de prononcer l'amende qui sera due en cas d'infraction, ce pouvoir revenant aux seules juridictions de l'ordre judiciaire.

Aussi le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, a-t-il proposé de reléguer au pouvoir judiciaire le droit d'appliquer l'amende prévue selon les errements du droit commun.

Au vu de l'argumentaire juridique du Conseil d'Etat et compte tenu des explications des représentants gouvernementaux, la Commission spéciale se prononce pour la suppression de cet article.

Article 56 (article 58 du texte gouvernemental)

Cet article prévoit un remboursement partiel de la taxe au prorata du parcours que le véhicule effectue par chemin de fer ou par voie navigable en transport combiné.

La Commission spéciale reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 57 (article nouveau)

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu de l'article 101 de la Constitution il ne peut pas y avoir d'exemptions ou de modérations en matière d'impôts autres que celles établies par la loi.

Appliquée aux franchises qu'il est prévu d'accorder en matière de taxe sur les véhicules routiers en vertu du règlement d'exécution en projet se trouvant par ailleurs soumis à l'avis du Conseil d'Etat, cette exigence constitutionnelle comporte l'obligation de prévoir dans le corps de la loi même les dispositions relatives à ces franchises. La Constitution se contente à cet égard selon son article 32(3) de la fixation dans la loi des finalités de ces franchises ainsi que des conditions et modalités de leur mise en œuvre.

Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'il y a lieu de compléter le projet par les dispositions pertinentes du projet de règlement grand-ducal précité sous peine de devoir, à défaut de cet ajout, refuser la dispense du second vote constitutionnel.

La Commission spéciale se rallie aux considérations juridiques constitutionnelles pertinentes du Conseil d'Etat concernant la nécessité de prévoir dans la loi même la finalité ainsi que les conditions et modalités de mise en œuvre des franchises de la taxe sur les véhicules routiers que le Grand-Duché de Luxembourg veut accorder dans l'application de la taxe sur les véhicules routiers aux véhicules étrangers. Voilà pourquoi, l'amendement 7 de la deuxième série introduit un article 57 nouveau répondant à ces exigences.

Dans son avis complémentaire du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat se prononce pour la suppression du paragraphe (10) et formule plusieurs autres propositions d'ordre rédactionnel que la Commission spéciale reprend.

La suppression de l'article 62 du texte amendé constitue le corollaire de cet amendement.

Article 58 (article 59 du texte gouvernemental)

Cet article prévoit que l'Administration des douanes et accises restera compétente en matière de taxe sur les véhicules routiers.

La Commission se prononce pour le maintien du texte gouvernemental qui a l'avantage de documenter clairement qu'en l'espèce l'Administration des douanes et accises est, mutatis mutandis, investie des mêmes compétences que celles qui lui incombent en matière d'accises sur l'alcool, de produits du tabac et d'huiles minérales.

Article 59 (article 61 du texte gouvernemental)

Le Conseil d'Etat comprend cet article comme maintenant à titre transitoire au taux d'origine les taxes sur les véhicules automoteurs payées encore sous le régime légal actuel. La période de transition prévue est limitée à trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, avec l'obligation pour les propriétaires et détenteurs de ces véhicules de régler la différence par rapport au nouveau taux pour la période de validité de la vignette fiscale qui reste à courir après ce terme.

Tout en souscrivant à l'inscription dans la loi en projet de mesures transitoires, le Conseil d'Etat est à se demander si le nouveau calcul de la taxe et les formalités administratives qui s'y rattachent justifient la durée très courte prévue pour les mesures transitoires précitées, ou s'il ne vaudrait pas mieux renoncer à ce redressement à un moment où les services compétents de l'Administration des douanes et accises seront obligés en plus d'établir pour l'ensemble des véhicules en circulation le nouveau montant de la taxe résultant du régime légal à mettre en place.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose d'étendre la période transitoire en sorte que l'application de la taxe „nouvelle formule“ ne sera reduite qu'à l'échéance de la vignette fiscale ayant cours.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec l'argumentaire à la base de cet article qui correspond à l'amendement parlementaire 13 du 20 novembre 2006. Il estime cependant que la solution techniquement la plus aisée consistera dans les conditions données à reporter purement et simplement d'une année la mise en œuvre de la nouvelle taxe sur les véhicules routiers. Par ailleurs, le Conseil d'Etat maintient également dans cette hypothèse son opposition à l'égard d'un nouveau calcul de la taxe payée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, lorsqu'à ce moment la vignette n'est pas encore venue à échéance.

La Commission spéciale se prononce pour le maintien de la mise en vigueur au 1er janvier 2007, ceci aussi compte tenu du surplus de recettes de l'ordre de 30 mio d'euros pouvant déjà être réalisées en 2007.

La Commission spéciale estime aussi que la proposition du Conseil d'Etat ne cadre pas avec la teneur générale de ses réflexions générales dans lesquelles il plaide pour des mesures plus effectives et contraignantes. Dans cette optique, la perte financière qui serait engendrée par le report au 1er janvier 2008 de l'entrée en vigueur des nouvelles taxes n'est pas opportune. La Commission spéciale maintient donc le texte amendé.

Article 60 du texte gouvernemental (supprimé)

Comme les principes relatifs à la hiérarchie des normes juridiques s'opposent à confier à un règlement grand-ducal le soin d'assurer la concordance de différentes dispositions légales, le Conseil d'Etat demande sous peine de devoir refuser la dispense du second vote constitutionnel la suppression de cet article du texte gouvernemental. La Commission se rallie à ces vues.

Article 62 du texte gouvernemental (supprimé)

La suppression de cet article constitue le corollaire de la nouvelle version amendée de l'article 57.

Article 63 du texte gouvernemental (supprimé)

Au vu de très nombreuses exonérations de la taxe prévues dans les articles qui précèdent, le Conseil d'Etat a du mal à comprendre l'inscription d'un montant minimal de la taxe dans l'article final, surtout que ce minimum n'est censé s'appliquer que si d'autres articles ne prévoient pas de montant inférieur.

La Commission spéciale se rallie à cette proposition.

Article 60 (article nouveau proposé par le Conseil d'Etat)

Conformément aux propositions du Conseil d'Etat les dispositions relatives à la mise en fourrière de véhicules routiers pour lesquels la taxe n'a pas été payée dans le délai légal ainsi que celles érigeant en infraction le fait de conduire sur la voie publique un véhicule routier pour lequel la taxe n'a pas été payée dans le délai légal, sont transférées dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 61 (article 67 du texte gouvernemental)

Le Conseil d'Etat remarque que les dispositions abrogatoires prévues à l'article 67 n'ont manifestement pas leur place sous le chapitre 3 du titre 3 du projet de loi au regard de l'intitulé donné à ce chapitre, tel que prévu au projet gouvernemental initial. Selon le Conseil d'Etat, il convient de prévoir l'abrogation de la loi précitée du 23 mars 1935 et de ces amendements successifs immédiatement à la suite des dispositions relatives au nouveau régime fiscal automobile au chapitre 1er du titre 3.

La Commission spéciale reprend la proposition du Conseil d'Etat de transférer dans un article 61 nouveau le contenu de l'article 67 du texte gouvernemental initial.

Articles 62 et 63 (article 64 du texte gouvernemental)

La Commission a introduit des amendements purement formels ayant pour objet, conformément aux propositions du Conseil d'Etat, de regrouper sous forme coordonnée à l'article 62 les modifications apportées à la loi du 23 décembre 2004 concernant, entre autres, le fonds de financement des mécanismes de Kyoto, tout en consacrant dans un article 63 nouveau la modification devant intervenir à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Dans son avis complémentaire du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat approuve ces amendements.

L'article 63 prévoit une dérogation au plafond de 7,5 mio d'euros pour les engagements financiers de l'Etat inscrits à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur la comptabilité de l'Etat. Le projet prévoit que ce plafond peut être dépassé pour des échanges de droits d'émission avec un pays ou une entité privée ou pour l'achat de crédits d'émission générés dans le cadre de différents types de projets sans pouvoir toutefois dépasser le seuil de 25 mio d'euros. Ce seuil dépassé, l'intervention du législateur demeure indispensable.

La Commission spéciale a procédé à un très large débat sur ce nouveau seuil en matière d'engagements financiers de l'Etat.

La Commission spéciale a pris connaissance de l'avis du Gouvernement que la rigidité du seuil légal de 7,5 mio au-dessus duquel toute intervention financière de l'Etat doit être autorisée par le législateur empêcherait purement et simplement le pouvoir exécutif de participer aux mécanismes flexibles de l'achat de crédits d'émission et ceci en particulier sur le marché boursier. Les décisions y relatives impliquent des délais d'actions et de réponses très courts, une décision devant être prise au moment même ou très peu de temps après la publication de l'offre.

Faute de pouvoir agir à ce niveau, le Gouvernement serait contraint de se limiter à des participations au fonds multilatéral auprès de la Banque mondiale. Ces opérations bureaucratiques resteront sans véritable adhésion auprès du grand public. Par contre, cette dernière serait plus facile à recueillir pour des investissements provenant de projets bilatéraux concrets. La rigidité du système actuel ne tient pas compte des impératifs de ce marché tout à fait nouveau et très spécifique des droits d'émission.

Les achats des droits d'émission dans un projet bilatéral doivent en général se faire dans un délai de quelques jours seulement. Lesdits projets ne sont pas connus longtemps en avance et une décision doit être prise à très court terme sur base d'un „term sheet“ proposé par l'auteur du projet. Aussi ne faut-il pas oublier que dans ce cas de figure, le Luxembourg se trouve en concurrence avec d'autres pays intéressés au projet et qu'il doit dès lors pouvoir réagir rapidement et de façon flexible au niveau du prix proposé et des conditions. Compte tenu des contraintes résultant du seuil légal, le Luxembourg ne peut actuellement que participer à de petits projets qui jusqu'à présent n'ont guère apporté de résultats significatifs au niveau des droits d'émission acquis par cette voie.

Le fait de devoir passer par des petits projets restant au-dessous du seuil incriminé comporte pour le Luxembourg des frais de transaction disproportionnés par rapport au bénéfice obtenu. Le système actuel est tout à fait inadapté aux contraintes boursières et risquerait même de mettre en jeu notre crédibilité si un engagement pris ne pouvait dans la suite être respecté faute d'autorisation légale. Enfin,

ne faut-il pas perdre de vue que le prix des droits d'émission risquera d'augmenter à l'approche de l'expiration de la période de couverture du protocole de Kyoto en 2012. Or, il faut se rappeler que le Luxembourg ne pourra en aucun cas satisfaire d'ici 2012 à ses obligations de réduction de CO₂ par des seules mesures nationales et qu'il devra donc impérativement compenser l'écart restant par l'achat de droits d'émission.

Toutefois, en l'état actuel des choses, le Luxembourg ne pourra participer à aucune transaction importante et à aucun projet d'envergure qui lui permettrait d'acquérir par cette voie des droits substantiels d'émission.

Compte tenu de cet argumentaire gouvernemental, la Commission spéciale a fait valoir qu'il y a lieu de concilier en l'occurrence les règles de l'orthodoxie budgétaire avec les impératifs tout nouveaux d'un volet particulier de la politique environnementale et que la spécificité des opérations ayant trait à l'échange de droits d'émission est telle qu'un régime particulier peut parfaitement se justifier.

La Commission spéciale estime qu'il y a lieu d'éviter que la rigidité de nos procédures d'autorisation internes ne serve en fin de compte que les intérêts de nos concurrents qui ne se priveront pas de profiter d'opportunités auxquelles le Gouvernement luxembourgeois serait obligé de renoncer en l'état actuel des règles constitutionnelles et légales applicables.

Il a aussi été rappelé que le fondement de base de l'article 99 de la Constitution était d'éviter d'une façon générale que le Gouvernement puisse soustraire des activités et engagements de grande envergure au contrôle parlementaire. L'inscription d'un seuil légal dans la loi précitée sur la comptabilité de l'Etat a accentué la rigueur de cette disposition constitutionnelle et dépasse en quelque sorte son objectif initial. Depuis un certain temps déjà, un courant de pensée au sein de la Chambre a considéré que l'application systématique et non différenciée de ce seuil ne correspond plus à la finalité initiale de la disposition constitutionnelle en cause et peut conduire à des blocages et effets contraires non voulus.

La Commission spéciale estime qu'à présent un *modus vivendi* doit être trouvé permettant de respecter à la fois les prérogatives parlementaires tout en permettant au pouvoir exécutif d'agir conformément aux intérêts du pays. En tout état de cause les opérations visées ne sauraient être conclues sans droit de regard et de contrôle de la Chambre des Députés. Dans la mesure où la procédure actuelle s'avère inadaptée – et tel est incontestablement le cas –, la Chambre se doit de se doter d'une procédure d'urgence efficace, lui permettant de s'exprimer rapidement sur ce genre d'engagements. Il s'agira d'assurer que la Chambre participe effectivement au processus décisionnel et que sa décision n'ait pas simplement le caractère d'un enregistrement *ex post* d'options gouvernementales déjà prises.

Compte tenu de la complexité de la question, la Commission spéciale a soumis cette disposition du projet à l'avis de la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire et des Comptes qui à son tour a consulté la Cour des Comptes.

Dans son avis du 28 novembre 2006, la Cour des Comptes relève les deux points suivants:

- Le déplacement du plafond de droit commun doit correspondre à une nécessité réelle. A cette fin, la notion de nécessité devra être définie de manière claire et précise en vue du traitement des demandes de dérogation.
- Une procédure d'autorisation devrait être mise en place permettant au législateur de donner son accord préalable à tout engagement d'une certaine envergure.

Cette procédure devra concilier les impératifs de flexibilité et de rapidité avec celui d'un contrôle parlementaire efficace au niveau de l'engagement des deniers publics.

Après avoir entendu les explications de M. le Ministre de l'Environnement, la Commission spéciale prend acte de l'engagement du Gouvernement de collaborer à la mise en place rapide d'une procédure répondant à ces critères ainsi qu'à l'ensemble des réflexions ci-dessus développées et préservant en tout état de cause le droit de regard et de contrôle de la Chambre des Députés.

Article 64 (article 65 du texte gouvernemental)

Cet article vise la neutralisation de l'effet des nouvelles taxes sur l'échelle mobile des salaires. Bien que cette modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ait une incidence sur l'échelle mobile des salaires dans le secteur public, tous les salaires et traitements sont visés et ce conformément à l'article L. 223-1 du Code du travail.

Article 65 (article 66 du texte gouvernemental)

Par cet article, le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de 10 millions \$ au „Community Development Carbon Fund“ et de 5 millions \$ au „BioCarbonFund“ de la Banque Mondiale pour la Reconstruction et le Développement, ainsi qu'à concurrence de 10 millions d'euros au „Multilateral Carbon Credit Fund“ de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement.

Article 66 (article 68 du texte gouvernemental)

Cet article permet le recours à un intitulé abrégé.

Article 67 (article 69 du texte gouvernemental)

Compte tenu de sa décision prise au sujet de l'article 59, la Commission maintient cet article dans la teneur de son amendement parlementaire.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale „Tripartite“ recommande la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5611 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
SPECIALE „TRIPARTITE“

PROJET DE LOI 5611

promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des
mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de poli-
tique de l'environnement et portant

1. modification du Code du travail;
2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concer-
nant l'impôt sur le revenu;
3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autori-
sant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à
stimuler la croissance économique et à maintenir le plein
emploi;
4. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code
des assurances sociales;
5. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant
fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes
devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'in-
validité ou de décès précoces;
6. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant
le soutien au développement rural;
7. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;
8. modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies
publiques;
9. introduction d'une contribution changement climatique sur
les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre
2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission
de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des
mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi
modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le
régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
11. établissement de la participation du Grand-Duché du Luxem-
bourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque
Européenne pour la Reconstruction et le Développement;
12. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget,
la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

Titre 1er

Mesures promouvant le maintien dans l'emploi

Chapitre 1er. – *Maintien dans l'emploi*

*Section 1. – Centralisation des informations sur les licenciements
pour difficultés économiques*

Art. 1er. L'article L. 511-27 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 511-27.** (1) L'employeur, qui occupe régulièrement au moins quinze salariés, doit noti-
fier au secrétariat du Comité de conjoncture tout licenciement pour des raisons non inhérentes à la
personne du salarié au plus tard au moment de la notification du préavis de licenciement.

(2) Cette notification peut se faire par voie électronique.

(3) Le secrétariat dresse un relevé mensuel des notifications reçues et le soumet pour information et discussion aux membres du Comité de conjoncture, qui s'engagent au respect d'une obligation de discrétion professionnelle à cet égard."

Section 2. – Etablissement d'un plan de maintien dans l'emploi

Art. 2. *Le titre premier du livre V du Code du travail est complété par un nouveau chapitre III comprenant les articles L. 513-1 à L. 513-4 qui prend la teneur suivante:*

„Chapitre III. – Etablissement d'un plan de maintien dans l'emploi

Art. L. 513-1. (1) Sur base du relevé prévu à l'article L. 511-27, le Comité de conjoncture, sur initiative de la présidence ou d'un de ses membres, peut inviter à tout moment, et au plus tard lorsqu'il constate cinq licenciements pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié au cours d'une période de référence de trois mois ou huit licenciements pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié au cours d'une période de référence de six mois au sein d'une même entreprise, les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, à entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3.

(2) En vue de pouvoir prendre une décision sur l'opportunité de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi en toute connaissance de cause, le Comité de conjoncture peut demander à son secrétariat de procéder à un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise.

(3) La réalisation de cet examen peut être confiée à des experts externes. La portée exacte de l'examen peut être précisée par voie de règlement grand-ducal.

(4) Les conclusions de l'examen sont communiquées par le secrétariat aux membres du Comité de conjoncture qui s'engagent au respect d'une obligation de discrétion professionnelle à cet égard.

Art. L. 513-2. (1) Hormis les cas prévus à l'article L. 513-1, les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, peuvent également prendre l'initiative commune d'entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi, lorsqu'ils pressentent des problèmes d'ordre économique/financier dans l'entreprise, susceptibles d'avoir des incidences négatives en termes d'emplois.

(2) Dans ce cas, la partie la plus diligente informera le secrétariat du Comité de conjoncture du début des discussions.

Art. L. 513-3. (1) Tout plan de maintien dans l'emploi contiendra obligatoirement des dispositions consignnant le résultat des discussions entre les partenaires sociaux, qui devront notamment porter sur les sujets suivants:

- application de la législation sur le chômage partiel;
- aménagements possibles de la durée de travail dont application d'une période de référence plus longue ou plus courte;
- travail volontaire à temps partiel;
- recours à des comptes épargne-temps;
- réductions de la durée du travail ne tombant pas sous le champ d'application de la législation sur le chômage partiel, prévoyant le cas échéant la participation à des formations continues et/ou des reconversions pendant les heures de travail libérées;
- possibilités de formation voire de reconversion permettant une réaffectation de salariés à l'intérieur de l'entreprise;

- possibilités de formation, de formation continue, de reconversion permettant la réaffectation de salariés dans une autre entreprise, appartenant le cas échéant au même secteur d'activités;
- application de la législation sur le prêt temporaire de main-d'œuvre;
- accompagnement personnel des transitions de carrière, le cas échéant en prenant recours sur des experts externes;
- application de la législation sur la préretraite-ajustement;
- période d'application du plan de maintien dans l'emploi;
- principes et procédures régissant la mise en œuvre et le suivi du plan de maintien dans l'emploi.

(2) Les discussions pourront également englober les salariés licenciés au cours de la période de référence de trois mois respectivement six mois et ayant déclenché l'invitation à établir un plan de maintien dans l'emploi.

(3) Le plan de maintien dans l'emploi est signé par les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, et transmis au secrétariat du Comité de conjoncture.

(4) Le secrétariat soumet le plan de maintien dans l'emploi pour homologation au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, qui statue sur avis du Comité de conjoncture.

(5) Le secrétariat du Comité de conjoncture accompagne la mise en œuvre et le suivi des plans de maintien dans l'emploi.

(6) Au cas où les discussions entre partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, n'aboutiraient pas à l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi, un rapport retraçant le contenu et les conclusions des discussions et signé par toutes les parties est adressé à la présidence du Comité de conjoncture.

Art. L. 513-4. (1) Pour les besoins d'application des dispositions du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par partenaires sociaux aux niveaux appropriés d'un côté l'employeur et/ou une organisation professionnelle patronale et, d'un autre côté, la délégation du personnel, le groupe salarial du comité mixte d'entreprise, les organisations syndicales signataires de la convention dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail et les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale respectivement justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie au sens des articles L. 161-3 à L. 161-8 dans le cas d'entreprises non soumises à l'obligation d'instituer une délégation du personnel.

(2) La délégation du personnel et le groupe salarial du comité mixte peuvent dans le cas d'entreprises qui ne sont pas liées par une convention collective de travail étendre leur mandat de discussion à une ou plusieurs organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale.“

Section 3. – Modification de la législation sur le prêt temporaire de main-d'œuvre

Art. 3. L'article L. 132-1 du Code du travail est modifié et complété comme suit:

1. Au deuxième tiret du paragraphe (1), les termes de „d'une même branche économique“ sont remplacés par les termes „d'un même secteur d'activités“.
2. Le paragraphe (1) est complété par un quatrième tiret libellé comme suit:
„– dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions“.
3. Le paragraphe (5) est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:
„Il en est de même dans le cadre de l'exécution d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.“

Section 4. – Modification de la législation sur la préretraite

Art. 4. L'article L. 582-3 du Code du travail est modifié et complété comme suit:

1. Le paragraphe (2) prend la teneur suivante:

„Le taux de participation se situe en principe entre trente et soixante-quinze pour cent de l'indemnité de préretraite, y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité. Ce taux ne pourra être inférieur à trente pour cent que dans le cadre de l'exécution d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.“

Section 5. – Modification de la législation concernant l'impôt sur le revenu

Art. 5. Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1. Le numéro 9 de l'article 115 prend la teneur suivante:

- „a) l'indemnité de départ prévue par la législation sur le contrat de travail ou celle convenue dans une convention collective de travail,
- b) l'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail fixée par la juridiction du travail,
- c) l'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail fixée par une transaction,
- d) l'indemnité bénévole de licenciement allouée en cas de résiliation du contrat de travail par le travailleur ou par accord bilatéral des parties.

Les montants visés sous b), c) et d) sont exemptés au total jusqu'à concurrence d'un montant qui s'élève à douze fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum à prendre en considération étant celui applicable au 1er janvier de l'année d'imposition; en cas de fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années, le salaire social mensuel minimum est celui applicable au 1er janvier de l'année d'imposition du premier versement de ladite indemnité.

Sont exclues de cette mesure d'exemption, les indemnités sous a), b), c) et d) versées aux personnes ayant droit, soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée. Dans le chef des salariés, âgés au moment du départ ou du licenciement de 60 ans ou plus, n'ayant pas droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée et ayant touché normalement par année d'imposition un salaire dont le revenu imposable dépasse 150 pour cent du montant de la limite générale d'imposition par voie d'assiette des salariés et des pensionnés se dégageant de l'article 153, alinéa 1er, numéro 1, l'indemnité sous a), b), c) et d) n'est exemptée que jusqu'à concurrence d'un montant s'élevant à 4 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés.“

2. Le numéro 10 de l'article 115 prend la teneur suivante:

„sur avis conforme du Comité de Conjoncture instauré sur la base de l'article 4, paragraphe (1) de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi:

- a) l'indemnité bénévole de licenciement allouée en cas de fermeture totale ou partielle d'une entreprise résultant dans un licenciement collectif tel que prévu par l'article 6 de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi;
- b) l'indemnité de départ convenue dans un plan social.

Les montants visés sous a) et b) sont exemptés au total jusqu'à concurrence d'un montant qui s'élève à douze fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum à prendre en considération étant celui du 1er janvier de l'année d'imposition; en cas de fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années, le salaire social mensuel minimum est celui applicable au 1er janvier de l'année d'imposition du premier versement de ladite indemnité.“

Section 6. – Modification de la législation sur le chômage partiel

Art. 6. Le paragraphe (2) de l'article L. 511-7 du Code du travail prend la teneur suivante:

„(2) Chaque nouvelle demande d'une entreprise à l'intérieur de la période visée à l'article 511-4, paragraphe (1) entraîne un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise par le secrétariat du comité de conjoncture.“

Sur base de cet avis, le comité de conjoncture avisera le Gouvernement en Conseil du maintien des dispositions visées à l'article L. 511-3 au profit de l'entreprise intéressée.

Après avoir procédé à un examen approfondi, le secrétariat du Comité de conjoncture effectue le suivi de l'évolution des entreprises bénéficiant des décisions visées par l'article L. 511-4, paragraphes (2), (3) et (4).“

Art. 7. L'article L. 511-12 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 511-12.** L'indemnité de compensation est prise en charge respectivement par l'employeur et par l'Etat d'après les règles suivantes:

1. l'indemnité de compensation correspondant à la première tranche de 16 heures est prise en charge par l'employeur;
2. le montant de la subvention à accorder par l'Etat correspond au montant global de l'indemnité de compensation avancé par l'employeur pour les heures de travail perdues au-delà de 16 heures par mois de calendrier.“

Section 7. – Modification de la législation sur le chômage involontaire dû aux intempéries et sur le chômage accidentel ou technique involontaire

Art. 8. Le premier alinéa et le point 1. de l'article L. 533-13 du Code du travail prennent la teneur suivante:

„L'indemnité compensatoire de rémunération avancée par l'employeur concerné en vertu des dispositions du présent titre est prise en charge par l'employeur et par le fonds pour l'emploi selon les modalités suivantes:

1. l'indemnité compensatoire de rémunération correspondant à la première tranche de seize heures perdues au maximum par mois de calendrier est prise en charge par l'employeur.“

Section 8. – Modification de la législation sur les aides à l'embauche et les licenciements collectifs

Art. 9. L'article L. 541-1 du Code du travail est modifié comme suit:

Au dernier alinéa, les termes de „*plan social au sens du Livre I, Titre VI, Chapitre VI du présent Code, relatif aux licenciements collectifs*“ sont remplacés par les termes „*plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions*“.

Art. 10. Le paragraphe (2) de l'article L. 166-2 du Code du travail prend la teneur suivante:

„(2) Sous peine de nullité, les négociations porteront obligatoirement en premier lieu sur les possibilités d'éviter ou de réduire le nombre des licenciements collectifs ainsi que sur les possibilités d'en atténuer les conséquences par le recours à des mesures sociales d'accompagnement visant notamment les aides au reclassement ou à la reconversion des travailleurs licenciés et les possibilités d'une réinsertion immédiate dans le marché du travail.

Seront à aborder notamment les sujets suivants:

- application de la législation sur le chômage partiel;
- aménagements possibles de la durée de travail dont application d'une période de référence plus longue;
- réductions temporaires de la durée du travail ne tombant pas sous le champ d'application de la législation sur le chômage partiel, prévoyant le cas échéant la participation à des formations continues et/ou des reconversions pendant les heures de travail libérées;
- possibilités de formation voire de reconversion permettant une réaffectation de salariés à l'intérieur de l'entreprise;
- possibilités de formation, de formation continue, de reconversion permettant la réaffectation de salariés dans une autre entreprise, appartenant le cas échéant au même secteur d'activités;
- application de la législation sur le prêt temporaire de main-d'œuvre;

- accompagnement personnel des transitions de carrière, le cas échéant en prenant recours sur des experts externes;
- application de la législation sur la préretraite-ajustement;
- principes et procédures régissant la mise en œuvre et le suivi des mesures retenues.

Les entreprises disposant d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, au cours des six mois précédant le début des négociations sont dispensées de l'obligation prévue à l'alinéa premier.

Les négociations pourront ensuite porter sur la mise en place d'éventuelles mesures de compensation financières.“

Chapitre 2. – Modifications de la législation sur le chômage et le Fonds pour l'emploi

Section 1. – Modification de la législation sur le Fonds pour l'emploi

Art. 11. L'article L. 631-2 du Code du travail est complété comme suit:

1. Il est ajouté un nouveau point 41. qui prend la teneur suivante:

„41. de la prise en charge des frais engendrés par la collaboration entre les services de l'Administration de l'emploi et les entreprises du secteur du travail intérimaire respectivement du secteur du recrutement.“
2. Il est ajouté un nouveau point 42. qui prend la teneur suivante:

„42. de la prise en charge des frais d'expertise par des experts externes visés à l'article L. 513-1(3) et des frais engendrés par des mesures de maintien dans l'emploi prévues dans un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3 homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.“

Section 2. – Modification de la législation sur le chômage

Art. 12. L'article L. 521-3 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-3.** Pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur doit répondre aux conditions d'admission suivantes:

1. être chômeur involontaire;
2. être domicilié sur le territoire luxembourgeois au moment de la notification du licenciement dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée et au plus tard six mois avant le terme du contrat dans le cadre d'une relation de travail à durée déterminée et y avoir perdu son dernier emploi, sans préjudice des règles applicables en vertu de la réglementation communautaire ou de conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur;
3. être âgé de seize ans au moins et de soixante-quatre ans au plus;
4. être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié dont les critères sont fixés par règlement grand-ducal, et ceci sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 551-1 à L. 552-3;
5. être bénéficiaire ni d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ni d'une rente plénière d'accident;
6. être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et avoir introduit une demande d'octroi d'indemnité de chômage complet;
7. remplir la condition de stage définie à l'article L. 521-6.“

Art. 13. L'article L. 521-6 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-6.** (1) Répondent à la condition de stage prévue à l'article L. 521-3, le travailleur occupé à plein temps et le travailleur occupé habituellement à temps partiel sur le territoire luxembourgeois conformément à l'article L. 521-1 à titre de salarié lié par un ou plusieurs contrats de travail, pendant au moins vingt-six semaines au cours des douze mois précédant le jour de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics.

Ne peuvent être comptées pour le calcul du stage que les périodes ayant donné lieu à affiliation obligatoire auprès d'un régime d'assurance pension.

(2) Lorsque la période de référence de douze mois comprend des périodes d'incapacité de travail ou de capacité de travail réduite d'un taux égal ou supérieur à 50% (cinquante pour cent), celle-ci est prorogée, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de la capacité de travail réduite.

La même règle est applicable lorsque ladite période de référence comprend des périodes de détention, des périodes de chômage indemnisé ou des périodes d'attente d'une décision portant sur l'octroi d'une pension d'invalidité à prendre par les juridictions sociales compétentes.

(3) Après épuisement des droits à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions de l'article L. 521-11 et sous réserve de l'accomplissement des autres conditions d'admission prévues à l'article L. 521-3, le droit à l'indemnité de chômage complet s'ouvre à nouveau au plus tôt après une période de 12 mois qui suit la fin des droits lorsque les conditions de stage prévues au présent article sont de nouveau remplies. Dans ce cas, la période de référence à prendre en considération pour le calcul de la période de stage commence à courir au plus tôt à l'expiration des droits.“

Art. 14. L'article L. 521-8 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-8.** (1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, le droit à l'indemnité de chômage complet prend cours au plus tôt à partir de la première journée de l'expiration de la relation de travail, à condition que le travailleur se fasse inscrire comme demandeur d'emploi le jour même de la survenance du chômage et qu'il introduise sa demande d'indemnisation dans les deux semaines au plus tard de l'ouverture du droit à l'indemnité.

(2) Pour l'application des dispositions du paragraphe (1) sont à considérer comme faisant partie de la relation de travail les périodes de préavis légal rémunéré ou non ainsi que les périodes d'incapacité de travail temporaire dépassant ou suivant l'expiration de la relation de travail.

(3) En cas d'inscription tardive comme demandeur d'emploi, le droit à l'indemnité prend cours le jour même de l'inscription. En cas d'introduction tardive de la demande d'indemnisation, l'indemnité est accordée avec effet rétroactif portant sur deux semaines au maximum.

(4) Aucune indemnité n'est toutefois due ni pour une journée de chômage isolée, ni pour le samedi et/ou le dimanche constituant la ou les uniques journées de chômage.“

Art. 15. L'article L. 521-9 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-9.** (1) Les bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet sont tenus de se présenter aux services de l'Administration de l'emploi aux jours et heures qui leur sont indiqués.

(2) Le chômeur indemnisé qui, sans excuse valable, ne se conforme pas à cette prescription, perd le droit à l'indemnité de chômage complet pour sept jours de calendrier, en cas de récidive pour trente jours de calendrier.

(3) La non-présentation à trois rendez-vous consécutifs entraîne l'arrêt définitif des indemnités de chômage complet à partir du premier jour de non-présentation pour toute la période encore due.

(4) L'Administration de l'emploi propose à chaque demandeur d'emploi sans emploi à la recherche d'un emploi, qui vient s'inscrire auprès des bureaux de placement, la conclusion d'une convention d'activation individualisée.

Cette proposition se fera au plus tard avant la fin de leur troisième mois d'inscription pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de trente ans et au plus tard avant la fin de leur sixième mois d'inscription pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de trente ans.

La convention fixera les droits et obligations respectifs des services de l'Administration de l'emploi et du chômeur. Elle contiendra une partie générale détaillant les procédures régissant les rela-

tions entre les deux parties ainsi qu'une partie spécifique axée sur le profil et les besoins individuels du demandeur et fixant, dans la mesure du possible, son plan d'insertion respectivement de réinsertion.

Un règlement grand-ducal précisera le contenu de la convention d'activation individualisée.

(5) Le refus par le chômeur indemnisé d'un emploi approprié ou d'une mesure active en faveur de l'emploi proposée par les services de l'Administration de l'emploi, avant de pouvoir faire l'objet d'un refus ou d'un retrait des indemnités de chômage complet tel que prévu par l'article L. 527-1, paragraphe (1), donne lieu à un débat contradictoire entre le placeur et le demandeur d'emploi."

Art. 16. L'article L. 521-11 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-11.** (1) La durée de l'indemnisation est égale à la durée de travail, calculée en mois entiers, effectuée au cours de la période servant de référence au calcul de la condition de stage. Les journées de travail dépassant un mois sont à considérer comme mois entier.

Pour le calcul de la durée d'indemnisation, le total des journées travaillées est arrondi au mois entier.

(2) L'indemnité de chômage complet ne peut dépasser la durée prévue au paragraphe (1) par période de vingt-quatre mois.

(3) Sans préjudice des autres conditions d'admission visées aux articles L. 521-3 à L. 521-5, le droit à l'indemnité de chômage du chômeur indemnisé âgé de cinquante ans accomplis et dont les droits à l'indemnisation sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe (2) qui précède est maintenu, à sa demande, pour une période de:

- douze mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de trente années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;
- neuf mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de vingt-cinq années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;
- six mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de vingt années au moins d'assurance obligatoire de l'assurance pension.

(4) Le directeur de l'Administration de l'emploi peut autoriser, sur requête, le maintien ou la reprise du droit à l'indemnité de chômage complet pour une nouvelle période de cent quatre-vingt-deux jours de calendrier au plus dans l'intérêt de chômeurs particulièrement difficiles à placer dont les droits sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions du paragraphe (3).

Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède un règlement grand-ducal définira le chômeur indemnisé particulièrement difficile à placer en raison de considérations inhérentes à sa personne.

Le chômeur indemnisé sur la base des dispositions du présent paragraphe qui vient à remplir les conditions visées au paragraphe (3) du présent article peut, le cas échéant, solliciter le maintien de l'indemnisation jusqu'au terme des périodes maximales d'indemnisation visées audit paragraphe.

Le chômeur indemnisé dont les droits sont venus à expiration conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article, est forclos à demander le maintien de l'indemnisation sur la base des dispositions du présent paragraphe, lorsqu'une demande afférente n'a pas été introduite dans les trois mois qui suivent la fin de ses droits.

(5) Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages, cours ou travaux d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L. 523-1 peut être maintenu pour une période de 6 mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.

(6) Le droit à l'indemnité de chômage complet proratisée du chômeur indemnisé engagé en remplacement d'un salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions des articles L. 584-1 à L. 584-7 est maintenu pendant la durée de la préretraite du salarié concerné.

(7) Lorsque l'indemnisation du chômage complet est prolongée sur la base des dispositions des paragraphes (2) à (5), la période de référence de vingt-quatre mois, visée au paragraphe (2), est allongée d'une période égale à la période maximale pour laquelle la prolongation de l'indemnisation est attribuée."

Art. 17. Le paragraphe (1) de l'article L. 521-12 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Lorsque le chômeur ne respecte pas ses obligations fixées par la convention d'activation individualisée, notamment en matière d'efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié, le directeur de l'Administration de l'emploi peut décider soit le retrait de l'indemnité de chômage complet pendant une période allant de cinq jours à trois mois soit le retrait définitif du droit à l'indemnité.“

Art. 18. Le paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article L. 522-3 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 522-3.** (1) Les périodes de stage ou de cours visés au paragraphe (1) de l'article L. 523-1 sont assimilées à des périodes d'inscription comme demandeur d'emploi pour l'application des dispositions du paragraphe (3) de l'article L. 522-1, à condition qu'ils aient été complètement suivis ou accomplis.“

Art. 19. L'article L. 524-6 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 524-6.** (1) Le placement en stage de réinsertion prend fin en cas de placement dans un emploi approprié, soit auprès de la même entreprise, soit auprès d'une autre entreprise, et au plus tard après l'expiration d'une période d'occupation de douze mois.

(2) Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut autoriser une prolongation du stage de douze mois dans le cas d'une formation qualifiante respectivement dans le cas où la formation pratique suivie par le stagiaire est prévue par une convention collective de travail déclarée d'obligation générale au sens de l'article L. 164-8. Dans ce dernier cas, la convention collective de travail se prononcera également sur la prime de mérite à verser au stagiaire en application de l'article L. 524-5.“

Art. 20. L'article L. 525-1 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 525-1.** (1) Peuvent solliciter l'application des dispositions du titre II du livre V, les travailleurs indépendants qui ont dû cesser leur activité en raison de difficultés économiques et financières, pour des raisons médicales, ou par le fait d'un tiers ou par un cas de force majeure, lorsqu'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi. Ils doivent justifier de deux années au moins d'assurance obligatoire à la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, à la Caisse de pension agricole, à la Caisse de pension des employés privés ou auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.

Toutefois, pour la computation de la période de stage de deux ans visée à l'alinéa qui précède, les périodes d'affiliation à titre de salarié auprès d'un régime d'assurance pension sont cumulables à condition que l'indépendant ait exercé une activité indépendante depuis au moins six mois avant le dépôt de la demande d'indemnisation.

Les demandeurs d'emploi doivent être domiciliés sur le territoire luxembourgeois au moment de la cessation de leur activité.

(2) Conformément à l'article L. 521-7, les travailleurs indépendants doivent s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi dans les six mois suivant la fin de leur activité.

(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur indépendant ayant cessé ses activités du fait d'un tiers, en raison d'un cas de force majeure, pour raisons médicales ou du fait de difficultés économiques et/ou financières a droit à une indemnité correspondant à quatre-vingts pour cent respectivement quatre-vingt-cinq pour cent en cas de charge de famille, du revenu ayant servi pour les deux derniers exercices cotisables comme assiette cotisable auprès d'une des caisses de pension compétentes.

Pour les périodes d'affiliation à la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels respectivement à la Caisse de pension agricole, sont uniquement prises en considération pour le calcul du revenu, conformément à l'alinéa qui précède, que les périodes pendant lesquelles les cotisations sociales auprès du Centre commun de la Sécurité sociale ont effectivement été réglées.

L'indemnité de chômage complet ne peut excéder les plafonds visés à l'article L. 521-14; elle ne peut être inférieure à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum pour travailleur non qualifié.

Pour le travailleur indépendant n'ayant pas suffi aux obligations de paiement des cotisations sociales, l'indemnité de chômage complet est ramenée à quatre-vingts respectivement quatre-vingt-cinq pour cent du salaire social minimum qualifié."

Art. 21. La première phrase du paragraphe (3) de l'article L. 527-1 du Code du travail prend la teneur suivante:

„(3) Contre les décisions prises par la commission spéciale un recours est ouvert au requérant débouté et au ministre ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions.“

Chapitre 3. – Autres dispositions modificatives

Section 1. – Modification de la législation sur les autorisations pour travail supplémentaire et de jours fériés légaux

Art. 22. Les articles L. 211-21 à L. 211-23 du Code du travail prennent la teneur suivante:

„**Art. L. 211-21.** Toute prestation d'heures supplémentaires est subordonnée à une procédure préalable de notification ou d'autorisation du ministre ayant le Travail dans ses attributions suivant les modalités prévues ci-dessous.

Le recours à des heures supplémentaires est limité aux cas exceptionnels suivants:

1. pour prévenir la perte de matières périssables ou éviter de compromettre le résultat technique du travail;
2. pour permettre des travaux spéciaux tels que l'établissement d'inventaires ou de bilans, les échéances, les liquidations et les arrêtés de compte;
3. dans des cas exceptionnels qui s'imposeraient dans l'intérêt public et en cas d'événements présentant un danger national.

Dans des cas dûment justifiés et sans incidence directe sur le marché du travail, des heures supplémentaires peuvent être prestées à condition pour l'employeur de respecter la procédure préalable de notification, ou le cas échéant d'autorisation, décrite ci-après.

L'employeur introduit auprès de l'Inspection du travail et des mines une requête motivée assortie sous peine d'irrecevabilité de justifications sur les circonstances exceptionnelles qui la motivent et sur les raisons susceptibles d'exclure le recours à l'embauche de travailleurs salariés complémentaires. La requête doit être accompagnée de l'avis de la délégation d'établissement s'il en existe ou, à défaut, de l'avis des salariés concernés par la prestation d'heures supplémentaires.

En cas d'avis favorable de la délégation s'il en existe ou, à défaut, des salariés concernés, la notification préalable de la requête vaut autorisation.

En cas d'avis défavorable ou équivoque le ministre ayant le Travail dans ses attributions statue sur la base de rapports établis par l'Inspection du travail et des mines et par l'Administration de l'emploi.

Art. L. 211-22. Aucune notification ou autorisation pour heures supplémentaires n'est cependant requise pour:

1. des travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;
2. des travaux d'urgence à effectuer aux machines et à l'outillage ou des travaux commandés par un cas de force majeure mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'établissement.

Dans ce cas le chef d'entreprise doit informer l'Inspection du travail et des mines avec indication des motifs ayant entraîné la prestation d'heures supplémentaires. Si les heures supplémentaires

consacrées à l'accomplissement des travaux visés sub 1. et 2. de l'alinéa qui précède se répartissent sur plus de trois jours par mois, la procédure préalable de notification ou d'autorisation prévue à l'article L. 211-21 est applicable.

Art. L. 211-23. Dans les secteurs, branches ou entreprises souffrant d'une pénurie de main-d'œuvre et dont le rendement n'est pas susceptible d'être notablement amélioré par des mesures d'organisation du travail, de mécanisation ou de rationalisation, des conventions collectives de travail peuvent déroger au régime légal sur la durée du travail des employés sans que le total des heures de travail puisse dépasser dix heures par jour et quarante-quatre heures par semaine.

Pour sortir leurs effets au regard de la présente disposition de telles conventions collectives doivent être notifiées au préalable au ministre ayant le Travail dans ses attributions. La durée de ces dérogations au régime légal sur la durée du travail ne pourra excéder deux ans.“

Art. 23. Les articles L. 211-26 et L. 232-10 du Code du travail sont modifiés comme suit:

1. L'article L. 211-26 est abrogé.
2. Les sections 11 à 13 du chapitre premier du titre premier du Livre II du Code du travail deviennent les sections 10 à 12.
3. Le paragraphe (1) de l'article L. 232-10 prend la teneur suivante:

„**Art. L. 232-10.** (1) Tout travail de jour férié légal d'un employé privé est subordonné à une procédure préalable de notification ou d'autorisation du ministre ayant le Travail dans ses attributions suivant les modalités prévues à l'article L. 211-21.“
4. La première phrase du paragraphe (2) de l'article L. 232-10 prend la teneur suivante:

„(2) La demande ne peut être introduite qu'en raison d'impérieuses nécessités de service.“

Art. 24. L'article 13 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi est abrogé.

Section 2. – Modification de la législation sur l'Administration de l'emploi

Art. 25. Le paragraphe (1) de l'article L. 622-10 du Code du travail est complété par 4 alinéas qui prennent la teneur suivante:

„En cas de récidive, la durée de la suspension est portée à vingt-six semaines.

Il en est de même au cas où le demandeur non indemnisé ne respecte pas ses obligations fixées par la convention d'activation individualisée, notamment en matière d'efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié.

Le non-respect des obligations est constaté par le directeur de l'Administration de l'emploi.

La décision du directeur de l'Administration de l'emploi peut faire l'objet d'un recours devant la Commission spéciale, instituée par l'article L. 527-1, paragraphe (2).“

Section 3. – Modification de la législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes

Art. 26. Les articles L. 543-1 à 543-11 du Code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

„Section 1. – Le contrat d'appui-emploi

Art. L. 543-1. (1) L'Administration de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, inscrit depuis un mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'appui-emploi conclu entre l'Administration de l'emploi et le jeune.

(2) Pendant la durée du contrat le jeune est mis à la disposition d'un promoteur afin de recevoir une initiation et/ou une formation pratique et théorique en vue d'augmenter ses compétences et de faciliter son intégration respectivement sa réintégration sur le marché du travail.

Sont exclus du champ d'application de l'alinéa qui précède, les promoteurs ayant la forme juridique d'une société commerciale au sens de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée.

Art. L. 543-2. Le contrat est conclu pour une période ne pouvant être inférieure à trois mois. Il peut être renouvelé une fois sans que la durée totale ne puisse dépasser neuf mois.

En cas de non-respect de ses obligations définies ci-après vis-à-vis de l'Administration de l'emploi, le jeune peut être révoqué à tout moment moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours. Copie de la lettre est transmise pour information au promoteur.

Art. L. 543-3. La durée hebdomadaire de travail est limitée à trente-deux heures afin de permettre au jeune de chercher activement un emploi et/ou de participer à des formations.

Art. L. 543-4. Les promoteurs visés à l'article L. 543-1, paragraphe (2) adressent leur demande de mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Dans le délai d'un mois à partir de la mise à disposition, le promoteur établit avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi.

Le plan de formation doit porter sur les éléments à définir par voie de règlement grand-ducal.

Art. L. 543-5. (1) Un tuteur est désigné pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi durant sa mise à disposition.

(2) Le tuteur, de commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Administration de l'emploi les compétences et déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par l'intéressé pendant sa mise à disposition.

(3) Le tuteur se tient informé sur les besoins et l'évolution du jeune et assure son encadrement en communiquant à cet effet activement avec les services compétents de l'Administration de l'emploi.

(4) Si le contrat expire sans que le demandeur d'emploi ait pu intégrer le marché du travail le tuteur procède à une évaluation du jeune demandeur d'emploi qu'il communique à l'Administration de l'emploi.

(5) Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions et/ou le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi peuvent inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.

Art. L. 543-6. Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'appui-emploi.

Art. L. 543-7. (1) L'Administration de l'emploi peut, sur demande du promoteur, mettre fin au contrat d'appui-emploi, en cas de faute grave de la part du jeune.

(2) Le jeune peut mettre fin au contrat d'appui-emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) L'Administration de l'emploi peut refuser à un promoteur la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi en cas d'abus manifeste par le promoteur de la mesure.

Art. L. 543-8. Le bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi a droit à deux jours de congé par mois travaillé. Le congé est cumulable.

Art. L. 543-9. (1) L'Administration de l'emploi peut faire profiter le jeune, qui se trouve en mesure depuis six mois, d'une formation devant faciliter l'objectif défini à l'article L. 543-1, paragraphe (2).

(2) Au cours de la mise au travail temporaire le jeune suit, si nécessaire, et selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui, en fonction de son niveau de formation, des cours de formation décidés et/ou organisés par l'Administration de l'emploi et le cas échéant avec la coopération d'organismes et d'institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

(3) L'Administration de l'emploi peut faire bénéficier le jeune pouvant déjà faire valoir une certaine expérience de travail de l'établissement d'un bilan de compétences. Ce dernier peut être établi, dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles, par un organisme tiers, sur la base d'un accord par écrit de la personne concernée, énumérant limitativement les données nominatives que l'Administration de l'emploi est autorisée à transmettre à l'organisme tiers en vue d'établir le prédit bilan de compétences.

Art. L. 543-10. Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'appui-emploi, qui lui est proposé par l'Administration de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Il en est de même du jeune qui refuse de suivre les mesures de formation ou l'établissement d'un bilan de compétences conformément à l'article L. 543-9.

Art. L. 543-11. (1) Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi touche une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.

(2) Le fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée en application des dispositions du paragraphe (1) qui précède au jeune occupé dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi conclu par l'Etat.

(3) Le fonds pour l'emploi rembourse aux autres promoteurs quatre-vingt-cinq pour cent de l'indemnité versée en application du paragraphe (1) qui précède.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés peut modifier les taux visés au présent article, sans que ces taux ne puissent devenir ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à quatre-vingt-dix pour cent.

(4) L'indemnité visée au paragraphe (1) est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires.

Toutefois la part patronale des charges sociales est prise en charge par le fonds pour l'emploi.

Art. L. 543-12. Le jeune bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi est tenu de se présenter mensuellement au service placement de l'Administration de l'emploi.

Art. L. 543-13. Le jeune sous contrat d'appui-emploi doit accepter un emploi approprié lui assigné par les services de l'Administration de l'emploi, même si c'est dans le cadre d'une mesure en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur privé.

Le jeune, sous contrat d'appui-emploi bénéficiant d'une formation, qui s'engage dans les liens d'un contrat de travail, peut terminer sa formation après accord du délégué à l'emploi des jeunes de l'Administration de l'emploi.

Art. L. 543-14. Le délégué à l'emploi des jeunes de l'Administration de l'emploi ou l'agent désigné par lui est habilité à procéder à des visites des lieux de travail des jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi afin de s'assurer de la bonne exécution du contrat conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 27. Les articles L. 543-12 à 543-18 du Code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

„Section 2. – *Le contrat d’initiation à l’emploi*”

Art. L. 543-15. (1) L’Administration de l’emploi peut proposer un contrat d’initiation à l’emploi aux jeunes demandeurs d’emploi inscrits auprès des bureaux de placement de l’Administration de l’emploi et âgés de moins de 30 ans accomplis.

(2) Le contrat d’initiation à l’emploi est conclu entre le promoteur, le jeune et l’Administration de l’emploi et a pour objectif d’assurer au jeune pendant les heures de travail une formation pratique facilitant l’intégration sur le marché du travail.

Art. L. 543-16. Le contrat d’initiation à l’emploi est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au jeune une réelle perspective d’emploi à la fin du contrat.

Art. L. 543-17. Les promoteurs visés à l’article L. 543-16 adressent leur demande d’un jeune demandeur d’emploi au délégué à l’emploi des jeunes auprès de l’Administration de l’emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu’un profil du poste à remplir.

Art. L. 543-18. Un tuteur est désigné pour assister et encadrer le jeune demandeur d’emploi durant sa mise à disposition.

Dans le délai d’un mois à partir de la mise à disposition, le promoteur établit avec le jeune un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l’emploi des jeunes auprès de l’Administration de l’emploi.

Le plan de formation doit porter sur les éléments à définir par voie de règlement grand-ducal.

Le tuteur communique à l’Administration de l’emploi les compétences et les déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par le jeune demandeur d’emploi pendant l’exécution du contrat. Il procède à son évaluation à l’expiration du contrat si le promoteur n’engage pas le jeune dans le cadre d’un contrat de travail.

Le ministre ayant l’Emploi dans ses attributions et/ou le délégué à l’emploi des jeunes auprès de l’Administration de l’emploi peuvent inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d’information.

Art. L. 543-19. (1) Le contrat est conclu pour une durée de douze mois.

(2) Le ministre ayant l’Emploi dans ses attributions peut autoriser une prolongation du contrat de douze mois dans le cas d’une formation qualifiante respectivement dans le cas où la formation pratique suivie par le jeune est prévue par une convention collective de travail déclarée d’obligation générale au sens de l’article L. 164-8. Dans ce dernier cas, la convention collective de travail fixera également une prime de mérite à verser au jeune en complément de l’indemnité prévue à l’article L. 543-20.

(3) A l’expiration de la prolongation du contrat prévue au paragraphe (2) qui précède, le promoteur est tenu d’embaucher le jeune sous peine de remboursement au Fonds pour l’emploi des sommes perçues en application de l’article L. 543-21 pendant la période de prolongation.

Art. L. 543-20. Le jeune demandeur d’emploi touchera une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d’occupation comme travailleur non qualifié. Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite.

Art. L. 543-21. Le fonds pour l’emploi rembourse mensuellement au promoteur une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l’indemnité touchée par le jeune ainsi que la part patronale des charges sociales. Le remboursement de cette quote-part est fixé à soixante-cinq pour cent en cas d’occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d’activité du promoteur et/ou dans la profession en question.

Art. L. 543-22. Si le promoteur s’engage à occuper le jeune demandeur d’emploi au-delà de son contrat d’initiation à l’emploi moyennant un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée

déterminée de dix-huit mois au moins, le fonds pour l'emploi rembourse pendant dix-huit mois les cotisations de sécurité sociale au promoteur.

Art. L. 543-23. (1) Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'initiation à l'emploi.

(2) Le jeune peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) Le promoteur peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines du contrat initial.

Au-delà des six premières semaines, le promoteur ne peut mettre fin au contrat que sur présentation d'une demande écrite à l'Administration de l'emploi et après avoir obtenu l'accord de cette dernière.

Art. L. 543-24. A l'expiration du contrat d'initiation à l'emploi, le promoteur doit délivrer au jeune un certificat de travail sur la nature et la durée de l'occupation et sur les formations suivies.

Art. L. 543-25. Le promoteur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

A cet effet, le promoteur doit informer en temps utile l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi s'il répond aux qualifications et au profil exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Art. L. 543-26. Les jeunes bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi ont droit à deux jours de congé par mois travaillé. Le congé est cumulable.

Art. L. 543-27. En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles de droit commun afférentes s'appliquent aux bénéficiaires d'un contrat d'initiation à l'emploi.

Art. L. 543-28. Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'initiation à l'emploi, qui lui est proposé par l'Administration de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Art. L. 543-29. L'Administration de l'emploi peut refuser à un promoteur la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure."

Art. 28. Les articles L. 543-19 à L. 543-23 du Code du travail deviennent les articles L. 543-30 à L. 543-34.

Art. 28bis. Le nouvel article L. 543-31 du Code du travail est complété par un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

Les périodes d'occupation en contrat d'appui-emploi et en contrat d'initiation à l'emploi sont mises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

Chapitre 4. – Dispositions transitoires

Art. 29. Les contrats d'auxiliaire temporaire et les stages d'insertion conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régis par les dispositions sous l'empire desquelles ils ont été conclus.

TITRE 2

Mesures en matière de sécurité sociale**Chapitre 1er. – Modification du mode de financement de certaines dépenses de sécurité sociale**

Art. 30. Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'alinéa 6 de l'article 100 et l'alinéa 4 de l'article 161 sont abrogés.

2° L'article 239 prend la teneur suivante:

„**Art. 239.** L'Etat supporte un tiers des cotisations. Il verse des avances mensuelles.“

Art. 31. L'article 8 de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces, prend la teneur suivante:

„**Art. 8.** Le complément différentiel tel qu'il résulte des dispositions de la présente loi est à charge de l'organisme de pension.“

Art. 32. L'alinéa final de l'article 41 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural prend la teneur suivante:

„De plus, les dépenses de revalorisation des rentes accident agricoles sont à charge de l'Etat.“

Chapitre 2. – Financement de l'assurance dépendance

Art. 33. Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° A l'article 375, alinéa 2, le point 1) prend la teneur suivante:

„1) par une contribution de l'Etat;“

2° A l'article 376, l'alinéa 2 est libellé comme suit:

„Le taux de la contribution dépendance est fixé à 1,4 pour cent.“

Art. 34. La contribution de l'Etat prévue à l'article 375, alinéa 2, point 1) du Code des assurances sociales est fixée à cent quarante millions d'euros.

Si cette contribution représente au 31 décembre de l'année 2009 moins de quarante pour cent des dépenses totales, y compris la dotation à la réserve, elle sera portée à ce seuil à partir du 1er janvier de l'année subséquente.

TITRE 3

Mesures en matière de politique de l'environnement**Chapitre 1er. – Réforme de la taxe sur les véhicules routiers**

Art. 35. Sont redevables de la taxe sur les véhicules routiers, ci-après dénommée „taxe“, les véhicules soumis à l'immatriculation au Luxembourg ou admis à la circulation au Luxembourg, sous le couvert d'une plaque spéciale pour véhicules routiers qui circulent sur la voie publique ou qui y sont immobilisés. Les véhicules qui sont admis à la circulation dans un autre pays et qui empruntent les voies publiques luxembourgeoises, sont également soumis au paiement de la taxe, sauf les franchises dont ils bénéficient en vertu de la présente loi. Le fait d'utiliser ou d'immobiliser un véhicule sur la voie publique en méconnaissance des exigences légales relatives à son immatriculation ou à sa mise en circulation ne dispense pas du paiement de la taxe.

Les catégories de véhicules routiers prévues par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont utilisées sous la même dénomination et avec la même signification dans la présente loi.

Art. 36. (1) Sauf disposition contraire, la taxe pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées à partir du 1er janvier 2001 pour la première fois, propulsées par un moteur à piston alimenté par un carburant liquide ou gazeux, est calculée conformément à la formule suivante:

$$\text{Taxe (en euros)} = a * b * c$$

où „a“ représente la valeur des émissions de CO₂ en g/km lors d'un cycle d'essai standardisé mixte telle que reprise soit à la rubrique 46.2. du certificat de conformité communautaire tel que défini à l'annexe IX de la directive modifiée 70/156/CEE soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule et enregistré dans le fichier de la base de données nationale sur les véhicules routiers,

où „b“ représente un multiplicateur, qui ne peut dépasser:

- 1,50 pour les véhicules équipés d'un moteur à carburant diesel;
- 1,00 pour les véhicules équipés d'un moteur autre qu'à carburant diesel,

et où „c“ représente un facteur exponentiel qui équivaut à 0,5 lorsque les émissions de CO₂ ne dépassent pas 90 g/km CO₂ et qui est incrémenté de 0,10 pour chaque tranche supplémentaire de 10 g de CO₂/km.

(2) La taxe, calculée selon la méthode définie au paragraphe (1), peut être réduite d'un montant maximal de 50 euros pour les véhicules équipés d'un moteur diesel dont les émissions de particules telles que reprises soit à la rubrique 46.1. du certificat de conformité communautaire visé au paragraphe (1) soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule, ne dépassent pas 10 mg/km au maximum, pour autant qu'une nouvelle norme communautaire ne prévoise pas un seuil plus bas.

(3) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées à partir du 1er janvier 2001 pour la première fois et dont les émissions de CO₂ ne peuvent ni être déterminées par les autorités d'immatriculation ni être fixées par l'Administration des douanes et accises, le barème applicable est celui de l'article 37 (1).

(4) La taxe est arrondie à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligées.

Art. 37. (1) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées avant le 1er janvier 2001 pour la première fois, propulsées par un moteur à piston alimenté par un carburant liquide ou gazeux, la taxe est calculée d'après la cylindrée du moteur.

La taxe maximale s'élève par tranche entière ou commencée de 100 cm³ à:

- 7 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1 à 1.600 cm³,
- 9 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1.601 à 2.000 cm³,
- 13 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 2.001 à 3.000 cm³,
- 15 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 3.001 à 4.000 cm³,
- 18 euros pour les véhicules d'une cylindrée dépassant 4.000 cm³.

(2) Toutefois, sur demande auprès des autorités d'immatriculation, il peut être dérogé à l'application des dispositions de l'article 37 (1) si la taxe calculée d'après les émissions de CO₂, telles que reprises dans le certificat de conformité communautaire précité ou dans tout autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule s'avère inférieure à celle fixée suivant le présent article, sous condition que le montant résultant de la refixation de la taxe est inférieur d'au moins 10 euros. Dans ce cas, la taxe est calculée suivant la formule prévue à l'article 36 (1).

(3) La taxe est arrondie à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligées.

Art. 38. Pour les véhicules des catégories L2 à L7 (motocycles, tricycles et quadricycles), la taxe ne peut dépasser:

- 10 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1 à 125 cm³,
- 35 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 126 à 600 cm³,
- 80 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 601 à 1.300 cm³,
- 120 euros pour les véhicules d'une cylindrée dépassant 1.300 cm³.

Art. 39. Pour les autobus et les autocars, la taxe ne peut dépasser:

- 200 euros pour les véhicules des catégories M2,
- 300 euros pour les véhicules de la catégorie M3.

Art. 40. (1) Pour les camionnettes, camions et tracteurs dont la masse maximale autorisée est inférieure à 12.000 kg, la taxe est calculée en fonction de la masse propre du véhicule en ordre de marche et s'élève à:

- a) 50,00 euros lorsque la masse propre est inférieure à 600 kg;
- b) 17,00 euros pour chaque tranche entière ou commencée de 200 kg de poids propre lorsque la masse propre est comprise entre 600 kg et 4.600 kg;
- c) 425,00 euros lorsque la masse propre dépasse 4.600 kg.

(2) Pour les camions et tracteurs, dont la masse maximale autorisée est égale ou supérieure à 12.000 kg, la taxe est calculée d'après la masse maximale autorisée en fonction du nombre d'essieux et du type de suspension.

La taxe s'élève à:

- a) 255,00 euros pour les camions à 2 ou 3 essieux à suspension pneumatique ou équivalente;
- b) 255,00 euros pour les camions à 4 essieux à suspension pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 28.500 kg;
- c) 365,00 euros pour les camions à 4 essieux à suspension pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée dépasse 28.500 kg;
- d) 255,00 euros pour les camions à 2, 3 ou 4 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 19.500 kg et pour ceux dépassant 19.500 kg, 25,00 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.000 kg de masse maximale autorisée, sans dépasser 330 euros pour les camions à 2 essieux, 380 euros pour les camions à 3 essieux et 530 euros pour les camions à 4 essieux.

(3) Pour les remorques d'une masse maximale autorisée inférieure à 12.000 kg, la taxe s'élève à:

- a) quand le poids propre dépasse 1.000 kg mais ne dépasse pas 2.800 kg: 52 euros augmentés de 8 euros pour chaque tranche entière ou commencée de 200 kg de poids propre dépassant 1.000 kg;
- b) quand le poids propre dépasse 2.800 kg: 150 euros.

(4) Pour les remorques, à l'exception des semi-remorques, d'une masse maximale autorisée égale ou supérieure à 12.000 kg, la taxe est calculée en fonction du nombre d'essieux et du type de suspension.

La taxe s'élève à:

- a) 370,00 euros pour les remorques à 2 essieux à suspension pneumatique ou équivalente;
- b) 255,00 euros pour les remorques à 3 essieux à suspension pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 28.500 kg;
- c) 510,00 euros pour les remorques à 3 essieux à suspension pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée dépasse 28.500 kg;
- d) 565,00 euros pour les remorques à 2 ou 3 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 13.500 kg;
- e) 15,00 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.500 kg de masse maximale autorisée, pour les remorques à 2 essieux, à suspension autre que pneumatique ou équivalente, avec un maximum de 650,00 euros;
- f) 425,00 euros pour les remorques à 3 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 28.500 kg;
- g) 700,00 euros pour les remorques à 3 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée dépasse 28.500 kg.

(5) Pour les tracteurs de remorques et les tracteurs de semi-remorques dont la masse maximale autorisée est égale ou supérieure à 12.000 kg, la taxe est calculée d'après la masse maximale autorisée de l'ensemble, en fonction du nombre d'essieux et du type de suspension.

La taxe s'élève à:

- a) 255,00 euros pour des tracteurs à 2 ou 3 essieux à suspension pneumatique ou équivalente si la masse maximale autorisée de l'ensemble ne dépasse pas 39.500 kg;
- b) 310,00 euros pour des tracteurs à 2 essieux et 380,00 euros pour les tracteurs à 3 essieux, à suspension pneumatique ou équivalente si la masse maximale autorisée de l'ensemble dépasse 39.500 kg;
- c) 380,00 euros pour les tracteurs à 3 essieux, à suspension pneumatique ou équivalente si la masse maximale autorisée de l'ensemble dépasse 39.500 kg;
- d) 255,00 euros pour des tracteurs à 2 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente si la masse maximale autorisée de l'ensemble ne dépasse pas 35.500 kg;
- e) 310,00 euros pour des tracteurs à 2 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente si la masse maximale autorisée de l'ensemble dépasse 35.500 kg sans dépasser 37.500 kg;
- f) 420,00 euros pour des tracteurs à 2 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente si la masse maximale autorisée de l'ensemble dépasse 37.500 kg;
- g) 255,00 euros pour des tracteurs à 3 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente si la masse maximale autorisée de l'ensemble ne dépasse pas 39.500 kg;
- h) 485,00 euros pour des tracteurs à 3 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente si la masse maximale autorisée de l'ensemble dépasse 39.500 kg.

(6) Pour les semi-remorques d'une masse maximale autorisée égale ou supérieure à 12.000 kg la taxe est calculée d'après la masse maximale autorisée, en fonction du nombre d'essieux et du type de suspension.

La taxe s'élève à:

- a) 50,00 euros pour les semi-remorques d'une masse maximale autorisée égale ou inférieure à 17.500 kg;
- b) Pour les semi-remorques d'une masse maximale autorisée dépassant 17.500 kg:
 - 13,00 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.000 kg de masse maximale autorisée, pour les semi-remorques à 2 essieux et à suspension pneumatique ou équivalente avec un maximum de 250,00 euros;
 - 10,00 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.000 kg de masse maximale autorisée, pour les semi-remorques à 3 essieux et à suspension pneumatique ou équivalente avec un maximum de 210,00 euros;
 - 25,00 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.000 kg de masse maximale autorisée, pour les semi-remorques à 2 essieux et à suspension autre que pneumatique ou équivalente avec un maximum de 450,00 euros;
 - 15,00 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.000 kg de masse maximale autorisée, pour les semi-remorques à 3 essieux et à suspension autre que pneumatique ou équivalente avec un maximum de 285,00 euros.

(7) Pour les véhicules routiers non spécialement visés par la présente loi, dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 12.000 kg, la taxe est calculée d'après les modalités du paragraphe (1) ci-avant.

(8) Pour les véhicules routiers non spécialement visés par la présente loi, dont la masse maximale autorisée est supérieure à 12.000 kg, la taxe est calculée d'après les modalités du paragraphe (2) a) ci-avant.

(9) Un règlement grand-ducal pourra définir un régime tarifaire spécial applicable aux véhicules automoteurs servant exclusivement au transport de marchandises ou d'objets quelconques et qui, en raison de leur nature, de leur destination ou de leur affectation spéciale ont un usage nécessairement limité. La taxe est réduite à un montant égal au neuvième, aux deux neuvièmes ou au tiers de la taxe

annuelle du véhicule visé, lorsque le nombre de jours d'utilisation n'excède pas respectivement trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours de calendrier par année civile.

La réduction prévue à l'alinéa qui précède est accordée sur demande écrite à adresser à l'Administration des Douanes et Accises.

(10) La taxe est arrondie à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligées.

Art. 41. Par dérogation à l'article 40 (1) et 40 (2) les tracteurs utilisés exclusivement pour les travaux agricoles, horticoles, viticoles, dans la pisciculture et la sylviculture sont exonérés de la taxe.

Art. 42. Les véhicules historiques

- qui ont été immatriculés pour la première fois depuis le 1er janvier 1950 sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle de 25 euros; pour les motocycles répondant à la condition ci-avant la taxe est réduite à 15 euros;
- qui ont été immatriculés pour la première fois avant 1950 sont exempts de la taxe.

Art. 43. Le véhicule immatriculé au nom d'une personne invalide détentrice de la carte d'invalidité, prévue par la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité, est sur demande exonéré de la taxe.

Art. 44. (1) Les véhicules immatriculés au nom de l'Etat, des communes et de la Cour grand-ducale sont exonérés de la taxe.

Sont exonérés, sur demande, les véhicules d'intervention spécialement aménagés et non immatriculés au nom de l'Etat ou des communes. L'exonération ne sera accordée, que si le détenteur agit sans but lucratif ou d'ordre commercial.

(2) Les véhicules immatriculés au nom des établissements publics peuvent, sur demande, être exonérés partiellement ou totalement de la taxe.

(3) Les véhicules immatriculés au nom d'institutions ou d'organismes étrangers ou internationaux ou de leurs fonctionnaires jouissant du régime des immunités et franchises diplomatique, sont exonérés du paiement de la taxe, sous condition de réciprocité.

Art. 45. (1) Les remorques tractées ou traînées par des véhicules automoteurs du type „machines-outils“ ainsi que les machines-outils montées sur remorques peuvent être exonérées du paiement de la taxe.

(2) Les remorques utilisées par des forains ainsi que les roulottes de chantier peuvent, sur demande, être exonérées du paiement de la taxe.

(3) Les remorques tractées ou traînées par des véhicules routiers et aménagées spécialement pour le transport de personnes peuvent, sur demande, être exonérées du paiement de la taxe.

(4) Les remorques du type „roulottes ou caravanes de camping“ ainsi que les remorques dont la masse à vide ne dépasse pas 1.000 kg sont exonérées de la taxe.

(5) Les machines sont exemptes de la taxe.

(6) Pour chaque plaque spéciale pour véhicules routiers, la taxe est fixée à 100 euros.

Art. 46. Les véhicules propulsés exclusivement par un moteur électrique ou par un moteur alimenté par une plaque à combustible sont exonérés de la taxe.

Art. 47. Lors de la mise hors circulation provisoire ou définitive et lors du changement du débiteur de la taxe ainsi que dans le cas de la transcription d'un véhicule au nom d'une autre personne, la taxe peut être remboursée.

A cette fin, la vignette fiscale est à renvoyer à l'Administration des douanes et accises. Le montant à rembourser sera calculé par période de mois entiers non encore entamée au prorata de 1/12ième par mois de la taxe annuelle.

N'est pas considéré comme mise hors circulation temporaire, le retrait du certificat d'immatriculation conformément à l'article 2 paragraphe 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques par les autorités de contrôle pour non-paiements de la taxe.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'émission d'un duplicata de la vignette en cours.

Le montant à rembourser doit dépasser 10 euros.

Art. 48. Toute modification des caractéristiques du moteur qui aura pour conséquence d'engendrer des émissions de CO₂ différentes de celles indiquées dans la base de données nationale des véhicules routiers emporte une nouvelle fixation de la taxe qui est fonction des émissions résultant des caractéristiques modifiées du moteur.

Art. 49. Un règlement grand-ducal spécifie les taux de la taxe et les modalités de sa perception.

Art. 50. La taxe est exigible:

- a) lorsque le véhicule est admis à la circulation au Luxembourg: avant son immatriculation;
- b) lorsque le véhicule, mis hors circulation, est remis en circulation: avant sa remise en circulation réglementaire;
- c) lorsque le véhicule fait l'objet d'une nouvelle immatriculation au nom d'un autre débiteur de la taxe: avant sa transcription au nom du nouveau débiteur de la taxe;
- d) lorsqu'un véhicule est modifié: avant l'utilisation du véhicule dans son état modifié;
- e) lorsqu'un véhicule venant de l'étranger entre au pays par sa propre force motrice: au passage de la frontière;
- f) lorsqu'une plaque spéciale est attribuée: au moment de l'attribution;
- g) dans les autres cas: avant l'utilisation du véhicule.

Art. 51. Le paiement de la taxe est constaté par l'Administration des douanes et accises au moyen d'une vignette fiscale. Le modèle et l'usage de la vignette sont définis par l'Administration des douanes et accises.

Art. 52. (1) La taxe est à payer pour la durée d'une année prenant cours à partir de la date d'exigibilité en application de l'article 50.

(2) Est à considérer comme débiteur de la taxe:

- a) pour un véhicule immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg: la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé;
- b) pour un véhicule immatriculé à l'étranger: la personne qui utilise le véhicule au Grand-Duché de Luxembourg;
- c) en cas d'attribution d'une plaque spéciale: la personne à laquelle la plaque a été attribuée;
- d) en cas d'utilisation illégale d'un véhicule: la personne qui utilise illégalement le véhicule.

(3) Par dérogation au premier paragraphe, le paiement de la taxe peut également se faire pour une période de 6 mois pour un montant annuel dépassant 75 euros. La taxe sera majorée dans ce cas de 10 euros pour frais de dossier.

Art. 53. En cas de non-paiement de la taxe, le recouvrement peut être exercé par toutes voies d'exécution. A cette fin le véhicule peut être immobilisé ou mis en fourrière sur demande de l'Administration des douanes et accises. Les frais engagés pour le recouvrement sont à charge du débiteur de la taxe.

Art. 54. Les organismes de contrôle technique des véhicules routiers refusent l'accès au contrôle technique périodique pour les véhicules immatriculés valablement si l'échéance pour payer la taxe est dépassée depuis plus de 60 jours.

Art. 55. Le paiement tardif, après l'échéance de la taxe, entraîne le paiement d'intérêts de retard au taux légal. Les intérêts de retard courent à partir du premier jour qui suit l'échéance.

Art. 56. La taxe payée pour les camions, remorques et semi-remorques avec ou sans tracteur est remboursée au prorata des parcours que ces véhicules effectuent par chemin de fer ou par voie navigable en transport combiné conformément à l'article 1er de la directive 75/130/CEE modifiée du 17 février 1975 du Conseil relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre Etats membres.

Les modalités d'application du remboursement de la taxe prévu au premier alinéa sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 57. (1) Lors de l'introduction temporaire d'un véhicule routier en provenance d'un Etat membre de l'Union Européenne, le Grand-Duché de Luxembourg accorde, aux conditions fixées ci-après, une franchise de la taxe sur les véhicules routiers en question.

(2) Sont exclus de la franchise visée sub (1) les véhicules utilitaires.

(3) On entend par

- a) „véhicule utilitaire“, tout véhicule routier qui, d'après son type de construction et son équipement, est apte et destiné aux transports avec ou sans rémunération:
 - de plus de neuf personnes, y compris le conducteur,
 - de marchandises,
 ainsi que tout véhicule routier à usage spécial autre que le transport proprement dit;
- b) „véhicule de tourisme“, tout véhicule routier, y compris éventuellement sa remorque, autre que ceux visés sous a);
- c) „usage professionnel“ d'un moyen de transport, l'utilisation de ce moyen de transport en vue de l'exercice direct d'une activité rémunérée ou ayant un but lucratif;
- d) „usage privé“, tout usage autre que professionnel;
- e) „résidence normale“, le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles, révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

(4) Une franchise de la taxe visée à l'alinéa (1) est accordée pour une durée continue ou non qui n'excède pas six mois par période de douze mois lors de l'introduction temporaire de voitures de tourisme aux conditions suivantes:

Le particulier important ces biens doit:

- aa) avoir sa résidence normale dans un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg;
- bb) utiliser ces moyens de transport pour son usage privé.

(5) Les moyens de transport ne peuvent être ni cédés, ni loués dans le Luxembourg, ni prêtés à un de ses résidents. Toutefois, les voitures de tourisme appartenant à une entreprise de location ayant son siège social dans l'Union européenne peuvent être redonnées en location à un non-résident en vue de leur réexportation, s'ils se trouvent dans le pays à la suite de l'exécution d'un contrat de location qui s'est terminé dans celui-ci. Ils peuvent également être ramenés dans l'Etat membre du lieu d'origine de location par un employé de l'entreprise de location, même si cet employé est un résident du Luxembourg.

(6) Une franchise de la taxe visée au paragraphe (1) du présent article est accordée lors de l'importation temporaire d'un véhicule de tourisme en cas d'usage professionnel, aux conditions suivantes:

Le particulier important le véhicule de tourisme:

- aa) doit avoir sa résidence normale dans un Etat membre autre que le Luxembourg;
- bb) ne peut pas utiliser le véhicule pour effectuer à l'intérieur du Luxembourg des transports de personnes, moyennant rémunération ou autres avantages matériels, ni des transports industriels et commerciaux de marchandises avec ou sans rémunération.

(7) a) Le véhicule de tourisme ne peut pas être cédé, donné en location ou prêté dans le Luxembourg;

b) Le véhicule de tourisme doit avoir été acquis ou importé aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de l'Etat membre de la résidence normale de l'utilisateur et ne doit bénéficier, au titre de l'exportation, d'aucune exonération ni d'aucun remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires, d'accises ou de toute autre taxe à la consommation.

Cette condition est présumée remplie lorsque ce véhicule est muni d'une plaque d'immatriculation de la série normale de l'Etat membre d'immatriculation à l'exclusion de toute plaque temporaire.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de voitures de tourisme immatriculées dans un Etat membre où la délivrance des plaques d'immatriculation en série normale n'est pas liée au respect des conditions générales d'imposition du marché intérieur, les utilisateurs apporteront la preuve du paiement des taxes de consommation par tout moyen.

(8) La franchise prévue sub (1) aura une durée continue ou non de:

- sept mois par période de douze mois lors de l'importation d'un véhicule de tourisme par les intermédiaires de commerce visés à l'article 3 de la directive 64/224/CEE;
- six mois, par période de douze mois, dans tous les autres cas.

(9) La franchise de la taxe visée à l'article 34 est également accordée à l'importation temporaire de voitures de tourisme dans les cas suivants:

- lors de l'utilisation d'un véhicule de tourisme immatriculé dans le pays de résidence normale de l'utilisateur pour le trajet effectué régulièrement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour se rendre de sa résidence au lieu de travail de l'entreprise et en revenir. Cette franchise n'est soumise à aucune limitation de durée;
- lors de l'utilisation par un étudiant d'un véhicule de tourisme, immatriculé dans l'Etat membre de sa résidence normale, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg où l'étudiant séjourne à seule fin d'y poursuivre ses études.

(10) Si la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles, et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des lieux différents situés dans deux ou plusieurs Etats membres, est censée se situer au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne effectue un séjour dans un Etat membre pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée. La fréquentation au Grand-Duché de Luxembourg d'une université ou d'une école n'implique pas le transfert de la résidence normale.

Les particuliers apportent la preuve du lieu de leur résidence normale, par tous moyens, notamment par leur carte d'identité, ou par tout autre document valable.

Au cas où les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg ont des doutes sur la validité de la déclaration de la résidence normale ou aux fins de certains contrôles spécifiques, elles peuvent demander tout élément d'information ou des preuves supplémentaires.

(11) En cas d'usage professionnel d'un véhicule de tourisme dans des cas exceptionnels où malgré d'informations supplémentaires fournies aux autorités exerçant le contrôle compétentes du Grand-Duché de Luxembourg, des doutes sérieux subsistent, l'importation temporaire d'un véhicule de tourisme pour usage professionnel peut être soumise au versement d'une caution.

Toutefois, lorsque l'utilisateur de ce véhicule apporte la preuve qu'il a sa résidence normale dans un autre Etat membre, les autorités du Grand-Duché de Luxembourg rembourseront la caution dans un délai de deux mois, à compter de la présentation de cette preuve.

(12) Sur demande du particulier qui a introduit le véhicule, le Grand-Duché de Luxembourg pourra autoriser l'importation temporaire pour une période plus longue que celle prévue au paragraphe (8). Dans ces cas la taxe sur les véhicules routiers sera perçue pour les périodes excédant celles prévues par le présent article.

Art. 58. L'Administration des douanes et accises est chargée de la fixation, de la perception et du remboursement de la taxe. L'Administration est également chargée de rechercher et de constater les

infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que quant aux infractions à la présente loi, la taxe est assimilée en tous points au droit d'accise.

A cet effet, les agents des douanes et accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises, pour autant qu'il n'y est pas dérogé dans la présente loi.

Art. 59. La régularisation de la taxe due à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi se fera pendant l'année 2007.

Art. 60. (1) La loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est complétée par un article 10bis nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 10bis.** Toute personne conduisant sur la voie publique un véhicule soumis à la taxe sur les véhicules routiers, sans que celle-ci ait été payée depuis plus de 60 jours à compter de son échéance, est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros. Le propriétaire ou détenteur du véhicule est passible de la même peine s'il a toléré la mise en circulation dudit véhicule.“

(2) L'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 17 de la loi précitée du 14 février 1955 est remplacé par le texte suivant:

„Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises sont en droit d'immobiliser un véhicule sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du véhicule au moyen d'un système mécanique, lorsque lors d'un contrôle technique routier il est constaté une non-conformité ou une défektivité technique justifiant l'interdiction de circuler du véhicule concerné, que le conducteur refuse de présenter son véhicule dans un centre de contrôle technique, qu'il omet de s'acquitter du tarif de contrôle technique afférent ou qu'après due constatation de la part de l'Administration des douanes et accises il se révèle que la taxe sur les véhicules routiers n'a pas été payée pour le véhicule en question depuis plus de 60 jours.“

Art. 61. Sont abrogés:

- le „Kraftfahrzeugsteuergesetz“ du 23 mars 1935, tel que modifié;
- la loi du 7 août 1961 ayant pour objet de modifier les paragraphes 10 et 11 de la loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 4 août 1975 portant modification de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 21 février 1985 portant modification de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 26 février 1988 portant modification de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 29 novembre 1988 portant modification de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs.

Chapitre 2. – Introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modalités de gestion du fonds de financement des mécanismes de Kyoto

Art. 62. Les articles 22 et 22bis de la loi du 23 décembre 2004, 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, modifiée une première fois par la loi du 27 mars 2006, sont remplacés par les articles 22, 22bis et 22ter nouveau ainsi libellés:

„**Art. 22. Fonds de financement des mécanismes de Kyoto**

(1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de „Fonds de financement des mécanismes de Kyoto“ et appelé fonds par la suite.

Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant l'environnement dans ses attributions et dénommé ci-après le „ministre“.

Le financement se fait sur décision conjointe du ministre et du ministre ayant les Finances dans ses attributions, à l'exception des interventions énumérées au paragraphe (2), alinéa 2, point 5., pour lesquelles le financement se fait sur décision du ministre.

(2) Le fonds a pour objet de contribuer au financement des mécanismes de flexibilité de Kyoto et des mesures nationales afférentes qui sont mis en œuvre en vue de la réduction des émissions à effet de serre.

Il intervient dans les domaines suivants:

1. échange de droits d'émission dans le cadre d'un accord avec respectivement un pays ayant ratifié le protocole de Kyoto ou une entité privée;
2. activités de projet de mise en œuvre conjointe (MOC) réalisées dans les pays membres de l'OCDE et les pays à économie de transition dans le but d'acquérir des unités de réduction des émissions;
3. activités de projet de mécanisme de développement propre (MDP) dans des pays en voie de développement dans le but d'acquérir des réductions d'émissions certifiées;
4. participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission notamment d'appuyer financièrement lesdites activités;
5. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le fonds intervient

1. soit par l'achat ou la vente de crédits d'émission,
2. soit par le financement ou le cofinancement des domaines visés sous les points 2 à 5, sous la forme
 - a) soit d'investissements,
 - b) soit d'études ou de conseils portant sur les modalités d'investissement,
 - c) soit d'études ou de conseils portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projet,
 - d) soit d'études portant sur les potentiels de réduction des émissions,
 - e) de participation financière directe.

La limite de quarante pour cent, prévue au dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux interventions du fonds.

(3) Le fonds est alimenté:

1. par des dotations budgétaires annuelles,
2. par le produit de la vente de crédits d'émissions,
3. par des dons,
4. par un droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers et utilisés comme carburant, dénommé contribution changement climatique,
5. par une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers fixée au budget.

Les recettes prévues aux points 2, 3, 4 et 5 y sont portées directement en recette au fonds.

(4) Il est institué un comité interministériel chargé de conseiller le ministre sur les secteurs d'intervention dont question au paragraphe (2).

Art. 22bis. Autorité nationale

Le ministre est l'interlocuteur en matière d'approbation des activités de projet en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a) du protocole ainsi que l'autorité nationale en matière de mise en œuvre de l'article 12 du Protocole.

Art. 22ter. Contribution changement climatique

Les huiles minérales légères et les gasoils ci-après destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, qui sont mis à la consom-

mation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé contribution changement climatique ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15°C:

essence au plomb: 20 euros
 essence sans plomb: 20 euros
 gasoil: 25 euros.

Les conditions d'application de la présente loi sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Sont applicables au droit d'accise autonome additionnel les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques.“

Art. 63. A l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le paragraphe 1er est complété par un point f) libellé comme suit:

„f) Tous engagements financiers dans les domaines d'intervention définis à l'alinéa 2 points 1 à 4 du paragraphe (2) de l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un Fonds de financement des mécanismes de Kyoto; modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dont le montant dépasse 25.000.000 (vingt-cinq millions) d'euros.“

Art. 64. L'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat est modifié comme suit:

Au paragraphe 1, alinéa 3, il est ajouté un point 3 qui a la teneur suivante:

„3. de la contribution changement climatique, perçue sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant.“

Chapitre 3. – Participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds Carbone de la Banque mondiale et de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement

Art. 65. Le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de 10.000.000 dollars US au „Community Development Carbon Fund“ de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, de 5.000.000 dollars US au „BioCarbon Fund“ de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et de 10.000.000 euros au „Multilateral Carbon Credit Fund“ de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.

TITRE 4

Dispositions finales

Art. 66. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement“.

Art. 67. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des articles 30 à 65 qui entrent en vigueur au 1er janvier 2007, de l'article 5 qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2007, ainsi que des articles 12 à 20 et 26 à 28 qui entrent en vigueur le 1er juillet 2007.

Luxembourg, le 14 décembre 2006

Les Rapporteurs,
 Marc SPAUTZ
 Romain SCHNEIDER

Le Président,
 Michel WOLTER